

Anti-Cotton
avec
Dissertation.

1738.

Sculis hujus curiam



Library
of the
University of Toronto

Ex Libris



PROFESSOR J. S. WILL

ANTI-COTTON:

NOUVELLE EDITION,

AUGMENTÉE DE QUELQUES REMARQUES,
ET PRÉCÉDÉE D'UNE

DISSERTATION

HISTORIQUE

E T

CRITIQUE

SUR CE

FAMEUX OUVRAGE.



A LA HAYE,

Chez la Veuve de CHARLES LE VIER,

M. D C C. XXXVIII.

NOTICE

TO THE PUBLIC

OF THE

PROCEEDINGS

OF THE

COURT

OF

COMMONS

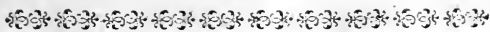
IN

PARLIAMENT

AND

IN THE

HOUSE OF COMMONS



AVERTISSEMENT D E L'ÉDITEUR.

ON a cru faire Plaisir au Public, en lui procurant une *nouvelle Edition* d'un Livre curieux & intéressant, devenu extrêmement rare.

ON y a exactement suivi l'*Edition originale* de Paris en M. D C. X., tant dans le *Texte* que dans les *Citations marginales*. On a seulement ajouté à celles-ci les Marques de Renvoi suivantes, *, §, †, ‡, &c; & cela, afin de les distinguer précisément des *nouvelles Remarques*, désignées d'ailleurs par des Chiffres ainsi renfermez, (1), (2), (3), &c.

POUR rendre cette nouvelle Edition plus agréable & plus commode, on a ajouté des *Titres courans*, & indiqué les *Chapitres*, au dessus de toutes ses Pages: on a mis en *Lettres Capitales* les premiers Mots de chacun de ses Paragraphes; & l'on a imprimé en *Caractères Italiques*, non-seulement les *Citations* qui y sont employées, mais même les *Titres* des Ouvrages qui y sont indiqués ou citez.

QUELQUES Personnes faussement délicates vouloient qu'on mît cette Pièce en *nouveau François*: mais, on s'est bien gardé de suivre un si mauvais Conseil; & l'on en a d'autant plus soigneusement conservé le *vieux Langage*, qu'il n'est nullement inintelligible, & qu'on ne sauroit nier qu'il n'ait, non seulement sa Force & son Energie, mais même ses Agrémens & sa Délicatesse, dont on l'auroit très injustement dépouillé. Ces prétendues *Corrections*

A V E R T I S S E M E N T.

d'anciens Ouvrages n'en sont d'ordinaire que des *Corruptions*, qui ne produisent le plus souvent d'autre Fruit, que d'enlever à leurs Originaux la Gentillesse & la Naïveté de leurs anciennes Expressions, d'en énerver le Stile mâle & vigoureux, & de faire perdre ainsi le Langage du Temps dans lequel ils ont été composez. Il n'y a, à mon Gré, qu'un seul Cas, où cette Pratique soit excusable, & même innocente & louable. C'est lorsque quelque Personne de l'autre Sexe, lequel n'est pas obligé comme le nôtre de connoître tous ces Inconvéniens, s'éleve courageusement au-dessus des Amusemens frivoles de ses Semblables, & veut bien se donner un pareil Soins, tant pour occuper utilement & pieusement son Loisir, que pour contribuer par-là à l'Instruction & à l'Edification de son Prochain. C'est ce que nous avons vû très heureusement exécuter, il y a quelques Années, sur le *Traité de la Paix de l'Ame & du Contentement de l'Esprit*, de Mr. du Moulin*, par une Personne d'un très grand Mérite, d'une très sincere Piété, & d'une très respectable Vertu: & c'est ce dont on auroit le plus grand Tort du Monde de ne la pas extrêmement louer.

La *Dissertation Historique & Critique sur l'Anti-Cotton* n'avoit point été faite pour accompagner ce fameux Ecrit. Elle faisoit Partie d'un Recueil de semblables Dissertations sur divers Sujets, composées il y a déjà quelques Années Mais, se trouvant assez propre à servir d'*Introduction* ou de *Préliminaire* à cet Ouvrage, on s'est laissé persuader de la placer ici.

* Retouché quant aux *Expressions surannées*, & imprimé à la Hâte, chez Jacob van Lillinkhuysen, en 1720, in 8.



DISSERTATION

HISTORIQUE

ET

CRITIQUE

SUR

L'ANTI-COTTON.

ANTI-COTTON (a) est l'un
des plus violens Ecris qui
aient jamais été faits contre
les Jésuites.

J'EN donnerai ci-dessous le Titre, la
Disposition, & l'Histoire (A); & je
n'oublierai point les diverses Réfutations
qui en ont été faites (B).

A 3

ON

(a) On ortographie Anti-Coton dans le Titre;
mais, comme cet Ouvrage est fait contre le Pere Pierre
Cotton, dont on ortographie par tout ainsi le Nom
dans le Corps du Livre, il paroît que c'est une Fau-
x de ce Titre.

ON l'a attribué à différens Auteurs, les uns Protestans, les autres Catholiques (C); & il n'y auroit plus à douter qu'il ne fût d'un de ces derniers, si ce que le Pere d'Orléans en a dit étoit bien assuré (D).

QUOIQU'IL-EN-SOIT, l'Auteur avoit promis hautement de repliquer, & même de se nommer, si on le réfutoit: mais, il n'a fait, ni l'un, ni l'autre; & l'on n'a pas manqué de le lui bien reprocher (E).

LES Jésuites affectèrent de parler de cet Ouvrage avec beaucoup de Mépris; & comme d'une fort misérable Pièce; mais, il est certain, qu'on la trouva très bien faite (F): & le grand Nombre de Réfutations, qu'eux & leurs Amis y opposèrent, est une assez forte Preuve, qu'elle leur fit beaucoup de Peine, & qu'ils ne la trouvoient pas aussi méprisable qu'ils le débitoient, & qu'ils le vouloient faire acroire.



(A) *J'en donnerai ci-dessous le Titre, la Disposition, & l'Histoire.*] IL est intitulé *Anti-Coton, ou Réfutation de la Lettre déclaratoire du Pere Cotton* (1); Livre où est prouvé, que les *Jésuites* sont coupables & *Auteurs du Parricide* exécrationnable commis en la *Personne du Roy très Chrestien Henry IV d'heureuse Mémoire*. C'est un petit in Octavo de quatre Feuilles & demie, ou de 72 Pages, imprimé en 1610, sans Nom de Villé ni d'Imprimeur (2). Il est divisé en cinq Chapitres, dont voici les Titres: I, *Que la Doctrine des Jésuites approuve le Parricide des Rois, & la Rebellion des Sujets* (3): II, *Preuve de cela même par les Faits des Jésuites* (4): III, *Que les Jésuites sont coupables du Parricide de nostre*

A 4

dé-

(1) *Voiez ci-dessous, Citation (13), le Titre entier de cette Lettre.*

(2) *Il fut aussi-tôt rimprimé sous le même Titre, avec Partie des Inscriptions qui étoient gravées en la Piramide des Jésuites: ensuite, à la Haie, chez Jacques Hillebrant, Imprimeur des Etats Généraux en 1610, in 8; & l'on y ajouta une Remonstrance de l'Université de Paris la Royne Régente, aux Princes, & aux Seigneurs du Conseil. Je ne sai si cette Remonstrance se trouve dans l'Edition qui fut faite à Frankental, chez Roland Pape, en 1611, in 8. Voiez Draudii Biblioth. Exotica, pag. 3. L'Edition de Paris, en 1587, in 12, dont il est parlé dans la Biblioth. Bigotiana, Part. III, pag. 240, n'est qu'une Chimere.*

(3) *Anti-Cotton, pag. 7.*

(4) *Là-même, pag. 38.*

défunct Roy Henry IV (5): IV, *Examen de la Lettre déclaratoire du Pere Cotton* (6): V, *S'il est utile pour le Bien de l'Estat, que le Pere Cotton soit près de la Personne du Roy ou de la Royne Régente, & si les Jésuites doivent estre soufferts* (7). Avant ces cinq Chapitres, l'on trouve une Epitre Dédicatoire à la Royne, signée P. D. C. (8); &, après le dernier, l'on voit ce *Quatrain à la Royne*, par où le Livre finit:

*Si vous voulez que vostre Estat soit ferme,
Chassez bien loin ces Tigres inhumains,
Qui, de leur Roy accourcissans le Terme,
Se sont payés de son Cœur par leurs Mains* (9).

Ce dernier Vers fait Allusion au Cœur de Henri IV, que les Jésuites demandèrent, obtinrent, & emportèrent dans leur Maison de la Flèche. L'Auteur l'avoit dit auparavant, & qu'avec lui ils devoient avoir aussi enséveli la Dent que leur Disciple Jean Chastel lui avoit piéça rompue (10). D'autres, renchérissant apparemment sur ce Mot, publièrent qu'effectivement un grand Personnage, Chef de Justice, avoit dit au Pere Gontier & au Pere Cotton, quand ils partirent pour la Flefche, N'oubliez pas la Dent de Chastel; mais, les

(5) *Anti Cotton*, pag. 48.

(6) *Là-même*, pag. 56.

(7) *Là même*, pag. 66.

(8) *Là même*, pag. 5.

(9) *La même*, pag. 72.

(10) *Là même*, pag. 55.

les Jésuites le nient fortement (11) : &, en effet, il y a bien de l'Apparence que ce n'est-là qu'une Broderie de la Penitence de l'Auteur de l'*Anti-Cotton*, que l'on a cru rendre plus digne d'être notée, si on l'attribuoit à quelque Personne de distinction, & si l'on affûroit qu'elle l'avoit véritablement mise au Jour. Il y a une infinité d'Applications semblables dans les Livres.

L'OCCASION, qu'on eut de faire celui-ci contre les Jésuites, fut une Lettre que le Pere Cotton publia quelques Semaines après la Mort déplorable de Henri IV. Elle étoit intitulée, *Lettre déclaratoire de la Doctrine des Peres Jésuites sur la Vie des Roys, conforme aux Decrets au Concile de Constance, par le Pere PIERRE COTTON, de la Compagnie de Jésus*; imprimée à Paris, chez Claude Chapelet, en 1610, in 8; & dédiée à la Royne Régente (12). Elle

A 5

fût

(11) Réponse Apologétique à l'Anti-Cotton, pag. 125.

(12) Alegambe ne parle point de cette Edition; mais, il en indique une autre faite à Lion dans la même Année. V.iz sa *Bibliotheca Scriptorum Societatis Iesu*, pag. 279. Je dis qu'il l'indique; car, il la rapporte en Latin: Défaut, qui regne dans toute cette Bibliothèque C'est un Livre tout-à fait digne des Eliges qu'on lui a donnez; mais, qui seroit encore beaucoup plus estimable, si on y avoit rapporté les Titres des Ouvrages, dont on y parle, dans la Langue en laquelle ils ont été écrits. C'est un Défaut qui se trouve aussi dans la *Bibliotheca*

His.

fut aussi-tôt imprimée à la Haie, chez Jacques Hillebrant, Imprimeur des États-Généraux, en 1610, in 8: & puis traduite en Italien sous ce Titre, *Lettera declaratoria della Dottrina de' Padri Giesuiti*, & imprimée à Lion, en 1610, in 8; & en Anglois sous celui-ci, *A Letter to the Queen Regent of France, declaratorie of the common Doctrine of the Fathers of the Societie of Jesus*, & imprimée à Londres, en 1610, in 8. Cette Lettre déclaratoire ou descrotoire, dit basement, & par une Turlupinade peu digne de son Bon-Sens, l'Auteur de Mémoires extrêmement curieux recueillis en ce Temps-là, *Cette Lettre déclaratoire est artificieuse, mais douce, & bien sucrée par-dessus, molle néanmoins, & platte comme Cotton* (13). Le But, que s'y propoisoit le Pere Cotton, étoit de purger tous ses Confreres de l'Accusation, que l'on formoit contre eux depuis long-tems, d'adhérer à la Doctrine de Mariana touchant le Meurtre des Rois, & de desavouër nommément cette Doctrine. Mais, comme on trouva qu'il ne l'avoit fait que fort mollement, on se défia de sa Bonne-Foi, on lui appliqua la Maxime

Ni-

Hispanica de Dom Nicolao Antonio, & dans la plupart des meilleurs Bibliothécaires. Un autre Défaut d'Alegambe, c'est de négliger assez souvent de noter les Editions des Ouvrages. Voyez, par exemple, l'Article de Ribadeneira, & celui de Cotton.

(13) Pierre de l'Etoile, Grand-Audiencier en la Chancellerie, Journal [ou Mémoires] du Règne de Henri IV, Tom. II, pag. 213.

Nimia Præcautio Dolus, & l'on crut que ce Desaveu ne lui étoit arraché que par la facheuse Nécessité où le mettoit la Circonstance de la Mort de Henri IV (14). On lui repliqua donc très vigoureuſement, & l'*Anti-Cotton* fut une de ces Repliques.

D'E-S-QU'IL parut, on le reçut avec un si grand Empressement, qu'il se trouva en très peu de tems répandu dans toutes les Villes du Roiaume : &, malgré toutes les Recherches & les Pourſuites des Jésuites, on en toléra le Débit secret. *En ce Mois*, dit un Auteur aussi agréable que ſincere

(14) *Anti-Cotton*, pag. 56, 59. *Ce Desaveu vient un peu tard, disoit-on malignement aux bons Peres; mais, il ne sera peut-être pas inutile aux Enfans de celui qu'une pareille Doctrine a mis au Tombeau.* Mich. le Vassor, Hist. de Louis XIII, Tome I, pag. 49. *Ce Desaveu étoit si peu sincere, qu'encore aujourd'hui ces Gens-là ne sauroient s'empêcher de glisser quelque Trait empoisonné parmi les Eloges qu'ils font quelques-fois forcés de lui donner: témoin celui-ci.* Quoique Henri IV possédât dans un haut Degré toutes les Qualitez, qui font les bons Princes & les grands Rois, IL N'Y A POINT EU DE TYRAN CONTRE QUI L'ON AIT PLUS SOUVENT CONSPIRÉ. *C'est ainsi que s'exprime un Ecrivain Jésuite, dans ses Mémoires pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, imprimez à Amsterdam, chez la Veuve Desbordes, [ou plutôt à Paris, chez J. B. de l'Epine,] en 1725, en 4 Voll. in 12. Voyez en le Tome I, page 102.*

re (15), *En ce Mois* [de Novembre 1610] *Joalin Libraire est pris, pour lui avoir été trouvé des Anti-Cotons, & condamné par Sentence du Chastelet, à faire Amende honorable.* Ce ne fut point en Novembre, mais le Lundi 27 Septembre, que Jean-Antoine Joalin fut condamné, non seulement à faire Amende honorable, mais même à voir lacérer & mettre en Pièces ses Exemplaires en sa présence, & de plus à un Bannissement de tout le Roïaume pour cinq Années; comme cela paroît par la Sentence même, rapportée tout au long, tant dans la *Confutatio Anti-Cottoni* d'Eudæmon Joannes page 45 & suiv., qu'à la Fin de la *Réponse Apologétique à l'Anti-Coton* d'Edition du Pont en 1611, avec quelques Lettres Patentes de Henri IV & de Louis XIII, une Déclaration de l'Evêque de Paris, &c., répandues dans le Public pour en imposer aux Sots, & que les Jésuites firent reparoitre avec affectation sous ce Titre imposant & séducteur: *Christianissimorum Navarre & Gallie Regum Henrici IV & Ludovici XIII, itemque Principis ac Præsulis Ecclesie Parisiensis Henrici Gondii, Apologie pro Societate Jesu Calumniis Hæreticorum opposita.* Cela fut imprimé à Ingolstadt, chez André Angermarius, sans Date, in 4.; & les prétendus Connoisseurs le vantent comme une Pièce extraordinairement rare. Bien des Gens

ont
 (15) Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par Pierre de l'Etoile, Tom. II, pag 352.

ont crû, que cette Sentence avoit été effectivement exécutée; mais, ce qu'ajoute aussi-tôt Mr. de l'Etoile prouve manifestement le contraire. *Joualin en appelle à la Cour*, dit-il; & est renvoyé absous, au Rapport de Mr. Mesnard, Conseiller, Homme-de-Bien & bon François. La même Infortune arriva aussi à un autre Libraire, & le Parlement l'en tira de même. Le Samedi 4 Décembre, le Lieutenant Criminel saisit en l'Imprimerie de Carroi l'Anti-Cotton, le Tocfin, & autres Livres diffamatoires. Il laissa Garnison en la Maison de ce pauvre Homme âgé de quatre-vingts Ans, qui, aiant ouï le Vent, s'étoit absenté; & le fit trompeter par la Ville, lui & son Fils: mais, enfin, il y eut Interdiction audit Lieutenant d'en connoître (16).

A-PEINE l'Anti-Cotton fut-il connu, qu'on en fit diverses Traductions: & comme le remarque avec chagrin le Pere Richeome (17), les Hérétiques..... l'ont tourné en toutes les Langues qu'ils ont peu..., Anglois, Italien, Allemand, &c. Dès la même Année, il en parut une Traduction Latine, intitulée *Anti-Cottonus, sive Refutatio Historico-Politica Epistolæ declaratorie Patris Cottoni super Jesuitarum Sententiis ac Scriptis de Regicidiis ac Principum Cœdibus*, & imprimée à Francfort, chez Pierre Janon, en 1610, in 8 (18);

(16) Mém. de l'Etoile, Tom II, pag. 353.

(17) Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, pag. 17.

(18) Draudii Bibliotheca Classica, pag. 1143.

& une Allemande, intitulée *Anti-Cotton, oder Widerlegung des durch den Jesuiten Cotton ausgesprengten Erklärungs-Schreibens &c.*, & imprimée sans Note de Ville ni d'Imprimeur, en 1610, in 4, avec diverses autres Pièces concernant les Jésuites. L'Année suivante, on en imprima une Angloise, à Londres, in 4 (19); & peu après, on en vit paroître une en Italien, sans Nom de Ville ni d'Imprimeur (20). Celle-ci fut condamnée par l'Inquisition, & mise au Rang des Livres défendus (21): & si l'on peut faire quelque fonds sur une Plaifanterie débitée par Mr. Baillet à cet égard (22), peut-être même fut-elle brulée publiquement par la Main du Bourreau. Il n'y auroit-là rien de fort extraordinaire, puisque c'est le Sort de la plûpart des Livres aussi contraires que celui-là à l'Esprit & aux Maximes de la Société.

(B) *Les Réfutations qui en ont été faites.*]

(19) Hyde Bibliotheca Bodleiana, pag. 184.

(20) Baillet, Satires Personnelles, ou Anti, Tom. I, pag. 136.

(21) Decretum Congregationis Indicis Libror. Prohibit. 16 Mart. 1621, a calce Indicium Alexandri VII & Tridentini, pag. 216.

(22) Sçavoir, que cette Traduction avoit été immolée à Vulcain par un Sacrificateur de la Race de Monsignor Gigolo: il cite le même Decret du 16 Mars 1621 que j'ai cité, qui ne contient pourtant rien que ce que j'ai dit.

tes.] Si la Marque de la Bonté d'un Ouvrage consistoit dans le Nombre des Réfutations qu'on y oppose, il n'y en auroit guères de meilleur que l'*Anti-Cotton*; car, il n'y en a guères qui ait été plus réfuté, quoi que son Auteur le regardât comme irréfutable (23). Voici celles de ces Réfutations qui sont venues à ma Connoissance.

I. LA première est intitulée *Le Fleau d'Aristogiton, ou contre le Calomniateur des Peres Jésuites sous le Titre d'Anti-Coton, par LOUIS DE MONTGOMMERI SIEUR DE COURBOUZON, & imprimée à Paris, chez....., en 1610. in 8* (24). Son Auteur avoit été de la Religion, comme il paroît par ces Paroles de la *Réponse Apologétique à l'Anti-Cotton*: „ Le Sieur „ de Courbouzon-Montgomméri, Gen- „ tilhomme de Valeur, de Savoir, & de „ Mérite, que les Esprits incorrigiblement „ déformez ont entrepris, outrez de Dé- „ pit de ce qu'avec connoissance de Cause „ il a renoncé à leur prétendue Religion, „ & de ce que pas un d'eux n'ose lui pres- „ ter le Collet, ni entrer en Lice & Dispute „ avec lui, tant il les a quelques-fois se- „ couez rudement (25). „ Il a esté LE
P R É-

(23) Voyez ci-dessous la Remarque (E).

(24) Biblioth. Joan Gallois, Num. 2621 in Octavo.

(25) Réponse Apologétique à l'Anti-Cotton, pag.

PREMIER, ajoute-t-on aussi-tôt, à découvrir la Turpitude de l'Architecte d'Imposture, c'est-à-dire de l'Anti-Cotton; & ce fut contre lui qu'on publia presque en même tems le *Remerciment des Beurrieres de Paris au Sieur de Courbouzon-Montgomeri*, imprimé à Niort. en 1610, in 8 (26). Ces deux Pièces, c'est-à-dire le *Fleau d'Aristogiton*, & le *Remerciment des Beurrieres de Paris*, ont été imprimées ensemble à Amsterdam, chez Michiel Colin, en 1610, in 8. La première, qui est assez foible, & qui fut assez peu estimée des habiles Gens de ce Tems-là (27), ne contient que 16 Pages; & la seconde, qui est incomparablement meilleure, n'en contient que 32.

II. LA seconde est l'Ouvrage d'un nommé *Pelletier*. Je ne la connois que parce que le *Remerciment des Beurrieres*, le Pere Richeome, & Mr. Baillet, l'ont indiquée (28): à moins que ce ne soit une
Apo-

pag. 249. L'Auteur d'un petit Recueil de Littérature, pag. 121 & 122. fait mal-à propos, de Louis de Montgomeri, & de M. de Courbouzon-Montgomeri, deux différens Auteurs. Ce n'étoit qu'un seul & même Homme.

(26) Bibliotheca Bodleiana, pag. 185. Biblioth. Ja. Gallois, N^o. 2621 in Octavo.

(27) Perroniana, pag. 80.

(28) *Remerciment des Beurrieres*, pag. 8. Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, pag. 29, 566 Baillet, Anti, Tom. I, pag. 145.

Apologie ou Deffense des Jéfuites contre les Calomnies de leurs Ennemis, que je trouve avoir été imprimée à Paris, en 1625, in 8 (29), & qui pourroit peut-être l'avoir déjà été dès l'Année 1610. Il se nommoit PIERRE PELLETIER; & Casaubon en parle avec le dernier Mépris, & comme d'un des plus méchans Hommes du Monde (30). C'étoit un Nouveau-Converti, aussi-bien que le Sieur de Courbouzon; &, dès l'Année 1609, il avoit publié les Motifs de son Changement sous ce Titre, *La Conversion du Sieur le Pelletier*, &c. imprimée à Paris, chez Jean Huby, en 1609, in 8. L'Estoile remarque, que cela fut censuré par la Sorbonne, parce qu'il y avoit tout plein de Choses qui ressembloient encore l'Huguenotisme; ce qui me fait souvenir, ajoute-t-il, de ce que Grillon dit un jour au Roy: „ En ma Vie, je n'ay „ esté que vingt-quatre Heures Hugue- „ not, & si je m'en sens tousjours un pe- „ tit (31). „ Pelletier mit au jour, l'Année suivante, un *Discours lamentable sur l'Attentat & le Parricide commis contre la Personne du Roi Henry IV*, imprimé à Paris,

B chez

(29) Biblioth. Jo. Giraud, No. 4864* in Octavo.

(30) Voyez ses Epitres, pag. 440, 456, 458, 460, & 612, de l'Édition d'Ameloveen, qui en fait mal à propos un Jéfuite.

(31) Mémoires de l'Estoile, Tom. II, page 294.

chez Huby, en 1610, in 8 ; un autre Discours de la Personne sacrée des Rois, imprimé aussi à Paris, en 1610, in 8 ; & deux Ans après, il fut le premier qui attaqua le Livre De Ecclesiasticâ & Politicâ Potestate du Docteur Richer, par un Ecrit intitulé La Monarchie de l'Église contre les Erreurs d'Edmond Richer, & imprimé à Paris, chez le même Huby, en 1612, in 8 (32).

MR. Baillet a cru que ces deux Noms pouvoient n'être que feints & empruntez par des Gens qui ne vouloient point paroître sur la Scene à Visage découvert (33) ; mais, il pouvoit affûrer positivement le contraire : le Passage de la Réponse Apologétique à l'Anti-Cotton que j'ai rapporté ci-dessus Citation (25), & celui del'Examen Catégorique de l'Anti-Cotton que je vais rapporter, en font de fort bonnes Preuves. Ce sont des Gentilshommes, dit-on dans cet Examen (34), *cogneus par leur Vertu, Bien-dire, & Zèle à la Foy Catholique ; des Gentilshommes d'Honneur & de Vertu, & très bien informez des Maximes de la Secte de l'Anti-Cotton,*

(32) Le Long, Bibliotheq. Histor. de la France pag. 126. Bibliotheca Bigotiana, Part. II, pag. III.

(33) Baillet, Anti, Tom. I, pag. 146. Il leur associe mal-à-propos un Mr. de Montreal, dont je parlerai ci dessous Citation (67).

(34) Pages 29, 566.

ton, & de la Doctrine des Jésuites. D'ailleurs, le Sieur de Courbouzon nous est connu par un autre Ouvrage, où aucune Raison ne l'obligeoit à se déguiser, & qu'il nous a donné sous le même Nom. Il est intitulé *La Milice Française réduite à l'ancien Ordre & Discipline Militaire des Légions, telle & comme la souloient observer les anciens François à l'Imitation des Romains & des Macédoniens*, par Louis de Montgomeri Seigneur de Courbouzon; imprimé à Rouen, chez Calles, en 1602, in 8; & rimprimé à Paris, chez P. le Franc, en 1614, in 8 (35). On a encore une autre Pièce de sa Façon, intitulée *L'Anti-Calvinomantie* (36), & qui n'a point été connue à Mr. Baillet. Il y a tout lieu de présumer, que c'étoit un des Fils du Capitaine Courbouzon ou Corboson, qui fut pris à la Bataille de Jarnac, & qui abandonna le Parti Réformé peu de tems après, de Dépit de ce qu'on avoit échangé La-Noue préférablement à lui: peut-être même est-ce celui de ses Fils, qui, déguisé en Fille, aida à surprendre le Mont Saint-Michel en 1592; &, par conséquent, un Neveu de l'illustre Comte de Montgomeri, qui eut le Malheur de tuer Henri II en 1559, & de périr lui-même par la Main du Bourreau en 1574. En ce Cas, ils dé-

B 2

gé-

(35) Le Long, Bibliothèque Historique de la France, pag. 700. Bibliotheca Bultelliana, pag. 324.

(36) Biblioth. Du-Boisiana, Tom. III, pag. 208.

générent fort l'un & l'autre de sa Piété, & de son Zèle ardent pour la Religion Protestante.

III. LA troisieme est d'une Femme, que les Jésuites honorent du Titre d'*Amazone qui a contribué les Armes de son Esprit mâle* (37); que leurs Ennemis traitent, au contraire, de *Carabine. . . qui a toujours bien servi au Public* (38); & qui a été inconnue à Mr. Baillet (39). C'est sans doute la célèbre Mademoiselle DE GOURNAI, Fille d'Alliance de l'illustre Michel de Montagne, contre la quelle on publia peu de tems après un *Anti-Gournai* (40). Je n'ai pu déterrer, ni le Titre de cette Pièce, ni celui de la Réfutation qu'elle avoit faite de l'Anti-Cotton.

IV. LA quatrieme est du Pere JACQUES GRETSER, Jésuite Allemand, assez connu d'ailleurs, tant par la Fécondité de sa Plume, que par son grand Zèle pour sa Société. Cette Réfutation est intitulée, *Lixivium pro abluendo malè sano Capite Anonymi cujusdam Fabulatoris, & ut vocant*
No-

(37) Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, pag. 129.

(38) Remercement des Beurrieres, pag. 8, 11.

(39) Voyez la Note marginale de la page 146 du I Tome de ses Anti.

(40) Remerc. des Beurrieres, pag. 3. & 8. Per-roniana, pag. 172, où on la justifie plaisamment de Galanterie. Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, pag. 189.

Novellantis, qui *Cadem Christianissimi Gallicæ & Navarra Regis Henrici IV in Jesuitas, partim apertè, partim tacitè, confert* (41). Le Pere Conrad Wetter, aussi Jésuite, la traduisit aussi-tôt en Allemand sous un Titre équivalent à ceci; *Lessive... pour laver la Tête mal saine d'un Ministre Anonyme*: & l'on prétend, que ce Traducteur ne se servit du Mot de *Ministre*, qu'afin de faire voir, qu'on croïoit en Allemagne, que c'en étoit un qui avoit composé l'*Anti-Cotton* (42). On ne fit pas grand Cas de cette Réfutation; & le Cardinal du Perron, supposant qu'elle avoit été faite, non comme le dit le Titre pour laver la Tête d'un Ministre, mais comme on le lui disoit *pour laver les Jésuites de ce qu'on leur mettoit sus*, répondit par un Quolibet trivial & peu digne de son Caractere, qu'à *laver la Tête d'un Ane on n'y perdoit que sa Lessive* (43). Mr. Baillet semble nous donner cette Réfutation comme la première qui ait été publiée contre l'*Anti-Cotton*, & dit qu'*en délibéroit encore à Paris si l'on devoit y répondre, lorsqu'on vit*

B 3

sor-

(41) Ribadeneira, *Catalogus Scriptorum Soc. Jesu.* pag. 114 *Editionis Antwerp. ap. Moret.* 1613 in 8. Il ne marque, ni l'Editien, ni la Forme, de ce Livre, non plus qu'Alegambe, qui en a trop abrégé le Titre.

(42) Baillet, *Anti*, Tom. 1, pag. 144, 145.

(43) Perroniana, pag. 185.

sortir cette Réponse des Presses d'Ingolstadt, Ville de Baviere (44); mais, il se trompe certainement, puisque les Jésuites eux-mêmes, & particulièrement le Pere Cotton, reconnoissent, que le Sieur de Courbouzon est le premier qui se soit déclaré leur Défenseur contre cet Ouvrage (45): & Mr. Baillet en convient en quelque façon lui-même, lors qu'il dit que le *Fleau d'Aristogiton*. . . . pressoit les Talons de l'Anti-Cotton dans toutes les Maisons de la Ville où il entroit (46).

V. LA cinquieme est intitulée *Response Apologétique à l'Anti-Cotton & à ceux de sa Suite, présentée à la Royne, Mere du Roy, Régente en France; où il est monstré que les Autheurs anonymes de ces Libelles diffamatoires sont atteints des Crimes d'Hérésie, Leze-Majesté, Perfidie, Sacrilege; & très énorme Imposture, par un Pere de la Compagnie de Jésus: & il y en a eu deux Editions en très peu de tems. Je me fers de la seconde, faite à Paris, chez Joseph Cotterau, en 1611, in 8, contenant 283 Pages. Elle fut aussi-tôt rimprimée au Pont, par Michel Gaillard, en 1611, in 8. Cette*
Res-

(44) Baillet, *Anti*, Tom. I, pag. 143. Notez qu'il parle aussi, pag. 142, de la Réponse suivante comme de la première, suivie de neuf ou dix autres; & que, par conséquent, il se contredit.

(45) Voyez ci-dessus la Citation (25).

(46) Baillet, *Anti*, Tom. I, pag. 145.

Response, dit un Auteur de ce Temps-là (47), estoit semblable à une Cigale : car, elle crioit bien fort, & estoit maigre ; toutes-fois, plus autorisée qu'un bon Livre. Le Cardinal du Perron n'en jugeoit pas plus favorablement, & ne s'étonnoit pas, qu'elle ne valût rien (48). On l'a attribuée à différens Auteurs (49) : mais, il est très certain, qu'elle est de la Façon du Pere COTTON lui-même (50) ; &, par conséquent, qu'André du Sauffai a eu Tort d'affirmer, que ce Jésuite s'étoit contenté de mépriser l'Anti-Cotton, *quem Silentio suo contempsit* (51). On a deux Traductions de cette *Réponse*. Le Pere Jean Perpezat, Jésuite François, la traduisit en Latin sous ce Titre, *Apologetica Responsio adversus Anti-Cottoni & Sociorum Criminationes; Lugduni, ap. Horat. Cardon, 1611, in 8* (52) :

B 4

&

(47) Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par P. de l'Estoile, Tom. II, pag. 354.

(48) Perroniana, pag. 80.

(49) Voyez Placcius de Anonymis, pag. 72, 73. Mr. Almeloveen a cru mal à-propos qu'il s'agissoit-là de l'Anti-Cotton même.

(50) *Apologia pro se ipso contra Anti-Cottonum*. Alegambe, Biblioth. Scriptor. Soc. Jesu, pag. 378. Vie du P. Cotton, pag. 149.

(51) Du Sauffay, *Continuatio Operis Bellarmini de Scriptor. Ecclesiast.* pag. 232.

(52) Alegambe Biblioth. Scriptor. Soc. Jesu, pag. 263.

& le Pere Thomas Owen, Jésuite Anglois, la traduisit en sa Langue, à St. Omer, à peu près dans le même Tems, & sous le même Titre (53). Dès qu'elle parut, on trouva que ce n'étoit autre chose en effet, qu'une Apologie de Chastel & de Ravallac (54): &, dès le 1 de Février 1611, la Sorbonne en fit une forte & vigoureuse Censure, qui fut imprimée à Paris, chez la Veuve Guillemot, en 1612, in 8. Entre autres Choses, elle y reprit & censura cette Proposition équivoque & artificieuse: *Qu'il seroit en certaine maniere à desirer, que Ravallac eust leu Mariana, qui enseigne qu'un Prince légitime ne peut estre tué par un Particulier, de son Authorité privée; ne disant en cela, que ce qui est au Concile de Constance & aux Décrets de Sorbonne:* & elle défendit, non seulement à Forgemont, Fortin, Gazil, & Du-Val, quatre de ses Docteurs qui avoient donné en son Nom leur Approbation à cette Réponse, mais même à tous ceux de son Corps, d'en donner à l'avenir de semblables (55).

L'IL-

(53) Alegambe, pag. 434; & Baillet, Anti, Tom. 1, pag. 148. L'Auteur du Recueil de Littérature, pages 123 & 124, fait mal-à propos de cette Traduction. & de la précédente, deux nouvelles Réponses à l'Anti-Cotton.

(54) Le Contr'Assassin, pag. 3.

(55) Inventaire de l'Hist. de France, sous l'Année 1611. Jac. Boileau DOMINUS, pag. 44-48, où cette Affaire est détaillée fort au long.

L'ILLUSTRE Casaubon réfuta fortement cette *Réponse* par une belle & savante Lettre Latine, dont nous aurons occasion de parler ci-dessous (56) : & l'on y répondit aussi, mais avec moins de Ménagement, par un Ecrit intitulé *Le Contr'Assassin, ou Réponse à l'Apologie des Jésuites, faite par un Pere de la Compagnie de Jésus de Loyola, & réfutée par un très humble Serviteur de Jésus Christ, de la Compagnie de tous les vrais Chrestiens, D. H.*; imprimé à Geneve, chez Esaië le Preux, en 1612, in 8; divisé en XIV Chapitres, & contenant 491 Pages, sans l'Epître & la Préface. L'Auteur, qui se désigna par ce Titre, étoit un Réformé, nommé David Homme, d'une très bonne Famille d'Ecosse dans laquelle il y a souvent eu des Lords, mais actuellement établi en France. Il y fut premièrement Pasteur de Duras dans la Basse-Guienne, & ensuite de Gergeau dans l'Orléannois; & il y vivoit encore à la fin de l'Année 1620 (57). Il ne fit aucun Quartier au Jésuite qui avoit assez inconsidérément attaqué les Réformez dans sa *Réponse*, & il le repoussa par-tout très vigoureusement.

Si je ne me trompe, il est aussi l'Au-

B 5

teur

(56) A la fin du Paragraphe XI & XII de cette Remarque.

(57) Synodes Nationaux des Eglises Réformées de France, Tom. II, pag. 5, 6, & 222.

teur d'un autre Ecrit, qui ne cede nullement en Force à l'*Anti-Cotton*. Il est intitulé *L'Assassinat du Roy, ou Maximes du Vieil de la Montagne Vaticane, & de ses Assassins, pratiquées en la Personne de defunct Henry le Grand*, imprimé premièrement en 1614, nouvellement en 1615, & puis augmenté en 1617, toutes Editions in 8. Il est dédié à Monseigneur le Duc D. R., ce qui, je crois, désigne le Duc de Rohan : & les deux Lettres initiales D. H., par lesquelles finit l'Épître Dédicatoire, me paroissent signifier *David Homme*, & confirmer suffisamment ma Conjecture. Quoi qu'il en soit, tout l'Ouvrage remplit 82 Pages d'assez petit Caractere, & est divisé en VII Chapitres, dont le But général est de démontrer, que la Doctrine des Papes, qui ordonne de manger Dieu, & d'assassiner les Souverains, est bien opposée à celle de St. Pierre leur prétendu Prédécesseur, qui recommandoit si positivement, Épître I, Chap. II, Vers. 17, de craindre Dieu, & d'honorer le Roi. Dans le I, intitulé *Maximes du Pape Hildebrand*, on regarde ce Pape, dont le Nom signifie, dit-on, *Tizon d'Enfer*, comme le principal Auteur de cette abominable Doctrine; & l'on y soutient très fortement, que les Jésuites en sont les plus ardens & les plus dangereux Instigateurs. Dans le II, intitulé *La première notable Pratique des Maximes Hildebrandiques pour la Déposition & Meurtre des Rois*, on remarque, que cette Pratique

tique commença par la fameuse Ligue de Perrone, & la Congrégation du Chapelet chés les Jésuites; & l'on y fait une ample & curieuse Analise du Livre intitulé *De justâ Abdicatione Henrici III à Regno Francie*, imprimé à Lion, par Jehan Pillehotte, en 1590, in 8. Comme on ne nomme point-là l'Auteur de cet abominable Livre, on ne savoit pas apparemment, qu'il étoit de la Façon de Jean Boucher, Curé de St. Benoit à Paris, l'un des plus déterminez & des plus furieux Ligueurs, qui n'avoit fait aucune Difficulté de mettre impudemment son Nom & son Titre à la première Edition; faite à Paris, chés Nicolas Nivelles, en 1589, in 8; & publiée beaucoup moins en vûe de faire détronner Henri III, que de faire assassiner Henri IV, puisque le premier de ces Princes avoit déjà péri par le Couteau du Moine Clément. Cela paroît bien clairement par ce Trait noir & scélérat de ses *Sermons de la simulée Conversion, & Nullité de la prétendue Absolution, de Henry de Bourbon, Prince de Bearn*, imprimez de même, avec son Nom & son Titre, à Paris, chés G. Chaudiere, R. Nivelles, & R. Thierry, en 1594, in 8, page 200: *Je veux qu'il soit meilleur Catholique que le Pape, voire à l'Épreuve du Mousquet, & L'EXPERIMENTÉ qui pourra.* Dans le III, intitulé *Le premier Attentat contre la Personne du Roy deffunct Henry le Grand*, on observe, que cet Attentat fut l'Effet de l'Excommunication

prononcée par Sixte-Quint contre le Roi de Navarre & le Prince de Condé, si bien & si solidement réfutée par Ottoman (Hotman) dans son *Brutum Fulmen*; & l'on rapporte à cette occasion la vigoureuse Opposition de ces deux Princes, affichée par leurs Ordres dans les divers Cantons de Rome. Dans le IV, intitulé *Suite des divers Attentats sur la Vie du Roy*, & où on les détaille avec soin, depuis celui du Capitaine Micheau tenté en 1584, jusqu'à celui de Ravailiac si malheureusement exécuté en 1610, on fait voir, qu'ils procèdent tous des Discours & des Bulles des Papes contre ce Prince, & principalement des Coups de Verge dont il fut battu en la Personne de son Ambassadeur par le Pape Clément VIII, lorsque, pour des Considérations Mondaines, il eut la Foiblesse de se soumettre au Joug Romain: que les Partisans du Pape, tirant habilement Avantage de cette honteuse Démarche, exaltèrent insolemment alors leur Victoire dans un Ouvrage intitulé *De Autoritate & Potentiâ Romani Pontificis, ac de Rebus feliciter gestis Victoriâque Clementis, ejus Nominis Octavi, Summi Pontificis, de Henrico IV Galliarum & Navarrae Rege gloriose triumphantis*, où, pour mieux célébrer le Triomphe de leur Jupiter Capitolin, ils étalèrent fastueusement les Exemples scandaleux de quantité de pareils Attentats des Papes sur divers autres Souverains: & que ce fut ce Coup de Bâton de Clément triomphant

phant à Henri si bassement humilié, qui donna aux Jésuites la Hardiesse de porter Pierre Barriere, Jean Chastel, Davesnes, Rucidove, -vint autres, & enfin Ravail-lac, à attenter si audacieusement sur la Vie de ce Prince; & à Varade, Jean Guignard, François de Verone, Pierre Cotton, & autres Esprits rebelles & séditieux, celle de louer & défendre de si détestables For-faits. Cette Expression de *Coup de Baton* pourroit bien être l'Original des *Gaulades depuis Miserere jusqu'à Vitulos*, que d'Au-bigné a si plaifamment représentées au Com-mencement de sa *Confession de Sancy*, & dont Mr. de Thou a en vain taché de di-minuër la Honte, mais dont d'Oissat & du Perron, qui en avoient essuïé l'Amer-tume, n'ont que trop reconnu toute l'Igno-minie. Le Reste de ce IV Chapitre con-cerne la Conspiration de Biron, les Hor-reurs de la Fougade d'Angleterre, & les vaines Tentatives de Rome & des Jésuites pour faire recevoir la Discipline du Con-cile de Trente en France. Le V est in-titulé *Causes de la Mort du Roy & Prédic-tions d'icelle*: & l'on n'oublie pas de met-tre en leur Nombre les Espèces de Me-naces qu'en faisoient alors audacieusement les Moines, & sur-tout les Jésuites, dans leurs Prédications équivoques & séditieu-ses. Dans le VI, intitulé *Autres Circons-tances qui déclarent ceux de la Ligue Pa-pale estre coupables de la Mort du Roy*, il s'agit principalement des Démarches & Me-

Menées de Ravailac, & de son Interrogatoire. Et dans le VII, enfin, intitulé *Damnables Doctrines du Pape, & de tous ceux de sa Ligue, qui ont signé le Concile de Trente & les Conspirations des derniers Jubilez*, on examine & réfute certains Passages de divers Ecrivains, sur-tout Jésuites, tendans à faire périr les Souverains peu favorables au Pape; & l'on conclut, que ce sont ces Maximes meurtrieres, qui ont mis le Fer à la Main de divers Furieux & Fanatiques, & qui ont enfin couté la Vie à Henri III & Henri IV.

VI. LA sixieme Réfutation de l'*Anti-Cotton* est intitulée, *Response à l'Anti-Cotton, pour la Deffense de la Doctrine & Innocence des Peres Jésuites*, par ADRIEN BEHOTTE, Archidiacre de Rouen. Elle fut imprimée à Rouen, en 1611, in 8; & à Paris, chez Jean Nizaud, en 1611, in 8.

VII. LA septieme est du fameux Jésuite EUDÆMON-JOANNES. Elle est intitulée *Confutatio Anti-Cottoni, quæ respondetur Calumniis ex occasione Cædis Regis Christianissimi & Sententiæ Marianæ ab Anonymo quodam in Petrum Cottonum & Socios ejus congestis*, ab Andrea Eudæmon-Joanne, Societatis Jesu Presbytero; & imprimée à Mayence, chez Reinold Eltz, en 1611, in 8.

VIII. LA huitieme porte pour Titre, *Response Apologétique à l'Anti-Cotton & à ceux de sa Suite, où l'on montre que les Auteurs anonymes de ces Libelles sont atteints des*

des Crimes d'Hérésie & d'Imposture, par le Pere FRANÇOIS BONALD, Jésuite de Mande; & est imprimée au Pont, chez Michel Gaillard, en 1611, in 8 (58). Elle n'a été connue, ni à Ribadeneira, ni à Alegambe, lesquels parlent néanmoins de ses autres Ouvrages.

IX. JE trouve encore une Réfutation de l'*Anti-Cotton* sous un Titre pareil au précédent, mais néanmoins plus étendu, & tout semblable à celui de la V Réponse: *Response Apologétique à l'Anti-Cotton, & à ceux de sa Suite; où il est monstré que les Auteurs de ces Libelles sont atteints des Crimes d'Hérésie, Leze-Majesté, Perfidie, Sacrilege, & très énorme Imposture: par FRANÇOIS TALOT, de la Compagnie de Jésus.* Elle est imprimée à Caen, en 1611, in 12 (59); & comme je ne la connois que par ce Titre, je ne saurois dire s'il s'agit-là d'un nouvel Ouvrage, ou de la V Réponse rimprimée sous ce Nom feint ou véritable. Ces trois Titres si semblables, le Silence des Bibliothécaires de la Compagnie touchant les deux derniers, & le Soïn que le Pere Cotton avoit pris de ne se point nommer dans le premier, cachent probablement quelque Misterere; & peut-être ne s'agit-il-là que d'une seule & même

(58) Biblioth. Jo. Giraud, No. 4915 in *Octavo*.
Biblioth. Bultell. pag 128.

(59) Biblioth. Du-Boisiana, Tom. III, pag. 207.

même Réponse, publiée sous ces différens Noms, pour détourner les Yeux des Curieux de dessus le Pere Cotton. C'est ce qu'on ne pourroit aisément vérifier que dans quelque grande Bibliothèque, ou dans celles des Jésuites mêmes. Ce que je puis assurer comme très certain; c'est que le Nom de *Talot* n'étoit connu, ni à Ribadeneira, ni à Alegambe; & que Mr. Baillet ne fait aucune mention de cette Réponse.

X. LA dixieme réfute, non seulement l'*Anti-Cotton*, mais encore divers autres Ecrits faits contre les Jésuites. En voici le Titre: *Examen Catégorique du Libelle Anti-Cotton, auquel est corrigé le Plaidoyé de M^{re}. Pierre de la Martelliere Avocat au Parlement de Paris, & plusieurs Calomniateurs des Peres Jésuites réfutez, & les Droits inviolables de la Majesté & Personne du Prince deffendus.* Elle est du Pere LOUIS RICHEOME, l'un des plus célèbres Ecrivains de la Société; imprimée à Bourdeaux, chez Jaques Marcan, en 1613, in 8; & contient 570 Pages. Sotwel l'a confondue avec celle du Pere Cotton même, lors qu'il a dit que le Pere Perpézat l'avoit traduite en Latin. Voiez ci-dessus la Citation (52).

XI & XII. LA onzieme & la douzieme sont d'un seul & même Auteur, qui a jugé à propos de se déguiser sous le Nom d'*André Scioppius Frere de Gaspar.* La première est intitulée *Horoscopus Anti-Cottonis,*

nis, ejusque Germanorum Martillerii & Hardivillerii, Vita, Mors, Cenotaphium, Apothecosis, Auctore ANDREA SCIOPPIO Gasparis Fratre, & imprimée avec cette Infcription *Ex Officinâ Hieronymi Verdussii*, 1614, in 8 (60). La seconde a paru sous le Titre de *Testamentarius Codex Anti-Cottonis nuper inventus & ad fidem manuscriptæ Membranae castigatus reformatusque; ac Elixir Calvinisticum, seu Lapis Philosophiæ Reformatae, à Calvino Geneva primùm effossus, dein ab Isaaco Casaubono Londini politus*: & a aussi été imprimée à Anvers, chez les Héritiers de Martin Nutius, en 1615, in 4. Mr. Baillet parle d'une Edition de l'*Elixir Calvinisticum* faite à Anvers, quoi que le Titre marque à Charenton, chez Jean le Meusnier, l'an 1615, in 8, & le regarde comme l'Ouvrage précédent publié une seconde fois sous un nouveau Titre (61): mais, comme on vient de le voir, sa Conjecture n'est pas bien fondée; & ce prétendu nouveau Titre n'est que celui de la seconde Partie de l'Ouvrage, qui peut bien avoir été rimprimée séparément. Ces deux Pièces, qui passent pour être du Pere FRANÇOIS GARASSE, Jé.

(60) Catal Raph. Tricheti Du Fresne, Sign. Oo ij. Il y en a aussi une Edition d'Ingolstad, chez Sartorius. en 16.6, in 4.

(61) Baillet, Anti, Tom. 1, pag. 151.

Jésuite (62), sont effectivement assez de son Gout & de son Caractere; & l'on n'attaqua le célèbre Casaubon dans la dernière, que parce qu'il avoit fortement réfuté la *Réponse Apologétique du Pere Cotton* dans une grande & belle Epitre qu'il avoit adressée au Pere Fronton du Duc, son intime Ami, quoique Jésuite. Elle parut sous ce Titre, *Isaaci Casauboni Epistola ad Frontonem Ducum de Apologiâ quæ communi Jesuitarum Nomine ante aliquot Menses Parisiis edita est*, & fut imprimée à Londres, chez Jean Norton, en 1611, in 4: &, depuis, elle a été mise dans les différens Recueils des Lettres de ce Grand-Homme. C'est la DCCXXX de celui de Janfonius ab Almeloveen, qui a cru fort mal-à-propos qu'elle étoit contre Bellarmin.

A T O U T E S ces Réfutations de l'*Anti-Cotton* Mr. du Pin en ajoute encore une autre. *Jaques Stratius*, Jésuite d'Anvers, dit-il, a fait une Apologie contre l'*Anti-Cotton*, imprimée à Bruges en 1609 (63).
Mais,

(62) Bâillet, Liste des Auteurs déguifés, pag. 699. Placcius de Pseudonymis, pag. 561. L'Auteur du Recueil de Littérature, page 124, attribue mal à-propos ces deux Pièces au Jésuite Gretser. Mr. Bayle, auquel il renvoie, ne s'y étoit point trompé.

(63) Du Pin, Table universelle des Auteurs Ecclésiastiques, col. 1762.

Mais, il y a-là deux Bévûes considérables. I. La Réfutation d'un Livre, fait exprès pour imputer aux Jésuites le Meurtre de Henri IV commis en 1610, ne sauroit avoir été imprimée en 1609. II. Cette *Apologie*, véritablement imprimée à *Bruges* en 1609, ne pouvoit donc être, & n'étoit point non plus, contre l'*Anti-Cotton* qui n'existoit point alors, mais contre un Vaudeville fatirique qu'on avoit fait courrir contre le Pere Cotton. C'est ce que prouve incontestablement le simple Titre de cette Pièce, *Jacobi Stratii Apologia Catholica adversus Cantilenam Gallicam editam in R. P. Petrum Cottonum; Brugis, 1609*: & c'est ce que Mr. du Pin n'auroit point dû altérer, non plus que supprimer les deux Tiers des Ecrits de cet Auteur. Mais, c'est avec cette Inattention que sa *Bibliothèque* est dressée: & rien ne seroit plus étonnant que la Réputation qu'elle a acquise, si l'on ne croïoit qu'elle est dûe aux Extraits des Pères des VI premiers Siècles, laissés par Mr. de Port-Royal chez M. de Liancourt où Mr. du Pin étoit Précepteur, enchassés habilement dans cette *Bibliothèque*, & auxquels il n'a ajouté que l'Historique (64).

C 2

L'ex-

(64) C'est apparemment ce qu'ont voulu insinuer, le fameux R. Simon, *Bibliothèque Critique, Tom. III, pag. 422*, & l'Auteur des *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques* pour servir à l'histoire de l'Eglise, depuis 1620 jusqu'en 1716,

Tom.

L'extrême Négligence des Siècles suivans paroît s'accorder assez bien avec cette Imputation. Je n'en apporterai qu'une seule Preuve; mais, elle est des plus convain-

can-

Tom. III, pag. 381, lorsqu'ils se sont contentez de dire, que M. du Pin n'avoit fait que prêter son Nom au véritable Auteur de cette Bibliothèque. Mais, le premier est outré sans doute, lors qu'il ajoute, que ce n'est que l'Ouvrage de quelque Ecolier, à qui M. du Pin n'a fait qu'indiquer les Endroits des Livres dont il rapporte des Extraits tout remplis de Fautes, & qui, bien loin d'avoir entendu le Grec, paroît souvent n'avoir pas même entendu le Latin. Ce sévère Auteur n'a pourtant point dédaigné de composer depuis l'Errata de cet Ouvrage d'Ecolier dans une ample Critique de la Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques & des Prolegomenes de la Bible de Mr. du Pin, avec des Eclaircissimens & des Supplémens, imprimée à Paris, chez Etienne Ganeau, en 1730, en 4 Volumes in 8, & dans la quelle on conclut que Mr. du Pin avoit entrepris un Ouvrage fort au dessus de ses Forces . . . Mais, par un Retour assez ordinaire parmi les Critiques, & assez mortifiant pour les Partisans de Mr. Simon, dit-on dans le Journal Littéraire, Tome XV, pages 467 & 468, on a mis au bout de chacun de ces Volumes d'importunes Remarques anonimes sur sa Critique, où l'on prétend faire voir, qu'il n'étoit gueres plus au Fait que Mr. du Pin, & qu'il n'étoit gueres qu'un Copiste servile non plus que lui. J'ajouterai, que ces importunes Remarques anonimes sont du Père Etienne Souciet, Jésuite.

cantes. S'il y a quelque Ecrivain généralement bien connu, c'est Antonin Archevêque de Florence. Cependant, Mr. du Pin lui donne par six différentes fois la Qualité d'*Archevêque de Naples*. Voiez son *XV Siècle*, page 324, 681, & 741; & sa *Table Universelle*, col. 853. On ne fau-
roit nier que ce ne soit errer très-confé-
quemment.

MR. Baillet, qui fait mention de pres-
que toutes ces Réfutations de l'*Anti-Cot-*
ton, y en ajoute encore une, qu'il attri-
bue à un *Mr. de Montréal* (65); mais, il
se trompe. Ce ne fut point à l'*Anti-Cot-*
ton que cet Auteur répondit, mais à une
autre Pièce contre les Jésuites (66), in-
titulée *Le Tocfin, au Roy, à la Roynne Ré-*
gente Mere du Roy, aux Princes du Sang,
à tous les Parlemens, Magistrats, Officiers,
& bons & loyaux Sujets de la Couronne de
France, contre le Livre de la Puissance
Temporelle du Pape, mis n'aguerres en Lu-
miere par le Cardinal Bellarmin, Jésuite;
par la Statue de Memnon, avec Permission
du bon Génie de la France: imprimée à Pa-
ris, à l'Enseigne de la Quadrature du Cer-
cle, en la Rue du Tonneau des Danaïdes,
en 1610, in 8; & rimprimée à Leyde, en
1611, in 40, en 24 pages de petits Ca-
C 3
racte-

(65) Baillet. *Anti*, Tom. I, pag 145.

(66) Examen Catégorique de l'*Anti-Cotton*,
pag. 566.

raçteres. Il se nommoit ALEXANDRE DE MONTREAL; & sa Réponse, intitulée *Le premier Coup de la Retraite contre le Tocsin*, imprimée à Paris, en 1611, in 8 (67), donne lieu de croire qu'il ne vouloit point en rester à ce Volume. Je ne sai s'il en a donné quelque autre.

JE trouve aussi une Pièce intitulée, *Avis de Maître Guillaume nouvellement retourné de l'autre Monde sur le Sujet de l'Anti-Cotton*, par PIERRE DU COIGNET, imprimée à Paris, en 1611, in 8 (68); mais, je ne sai si cela est pour ou contre l'Anti-Cotton. Au premier Cas, elle ne doit point entrer dans la Liste des Réfutations qui forment cette Remarque.

(C) *On l'a attribué à différens Auteurs, les uns Protestans, les autres Catholiques.*]
ON l'attribua d'abord aux Réformez: & ce fut sans doute ce qui porta le Pere Cotton à mettre au Revers du Titre de sa *Réponse Apologétique* ce Sixain,

*Comme on lit en l'Histoire antique,
Que, pour ruyner la République,
César construit l'Anti-Caton;
Icy l'on void que l'HERETIQUE,
Pour renverser le Catholique,
A fait dresser l'Anti-Coton;*

con-

(67) Le Long Bibliotheq. Historiq. de la France, pag. 125.

(68) Biblioth. Bodleiana, pag. 313. Bibliotheca Joan. Gallois, N. 2622 in Octavo.

contre lequel, on rétorqua d'abord celui-ci, tiré d'une *Remonstrance au Roy* (Henri IV) *sur le Restablissement des Jésuites*, publiée en 1603,

„ Avant que Rome fut perdue,
 „ Sa Cheute avoit esté prévue
 „ Par le grand & sage *Caton*;
 „ Helas! ô mon grand Roy, Dieu veille,
 „ Que nous n'en soyons à la Veille,
 „ Par les Menées de *Coton*.,,

Mais, quelle Apparence, que ces Gens-là se fussent traités publiquement d'HERÉTIQUES eux-mêmes dans l'Épître Dédicatoire de cet Ouvrage; & eussent dit, page 28, que *la Confession est un Commandement de l'Eglise, qu'il faut observer*; page 64, *O! que le P. Cotton donne ici sujet de triompher à ceux de la Religion PRETENDUE Réformée NOS ADVERSAIRES!* & page 68, qu'il ne manquoit rien à *Des-Bordes Sieur de Grigny que d'estre CATHOLIQUE?* Aussi changea-t-on bientôt de Sentiment, & varia-t-on beaucoup sur ce Sujet. Mr. Baillet nous apprendra là-dessus des Particularitez fort curieuses.

„ LA plûpart de ceux qui ont réfuté
 „ l'*Anti-Cotton* par leurs Ecrits „ , dit-il (69), „ nous ont dépeint son Auteur
 „ comme un Hérétique, & comme un
 C 4 „ des

„ des plus fins & des plus diffimulez d'en-
 „ tre les Huguenots de France, qui avoit
 „ affecté de paroître Catholique, pour mieux
 „ jouër son Personnage. Mais, d'un au-
 „ tre Côté...., de divers Ecrivains des
 „ Jésuites qui en ont parlé, les uns l'ont
 „ exhorté à faire Pénitence de ses Médi-
 „ sances & de ses Calomnies, comme on
 „ exhorteroit les mauvais Catholiques; &
 „ les autres nous assûrent, qu'il s'est re-
 „ penti sérieusement, & qu'il s'est même
 „ fait Religieux., On ne fait donc à quoi
 s'en tenir à cet égard; &, en effet, tou-
 tes les Réponses que j'ai consultées lais-
 sent la Chose indécise & dans un très-grand
 Doute.

ON dit encore, que les deux Tiers des Calvinistes donnèrent cet Ouvrage, dans le tems de sa Nouveauté, au fameux Ministre PIERRE DU MOULIN (70). Louis du Moulin son Fils le lui attribue aussi dans son *Jugulum Cause Papisticæ* (71): David Ancillon affirmoit cela comme *certain*, & *le sachant de très-bonne part* (72); & l'Auteur de la Vie de Pierre du Moulin, publiée à Londres avec quelques autres en 1681, assûre positivement la même Chose

(70) Baillet, *Anti*, Tom. I, pag. 131.

(71) *Voiez* Crenii *Animadvers.* Philol. & Hist. Part V, pag. 81, 82.

(72) Ancillon, *Mélange Critique de Littérature*, Tom. II, pag. 238.

Chose dans le Passage suivant : *Post nefariam magni Regis Cædem, Molinæus Librum edidit, cui Titulus est ANTI-COTTON, in quo probat Cottonum, & totum adeo Jesuitarum Ordinem, Regiæ Cædis reos teneri. Libro Nomen suum non apposuit Molinæus. Eum tamen Libri Auctorem fuisse nemo dubitavit* (73). Les Jésuites, ou leurs Amis, étoient dans le même Sentiment : car, pour réfuter l'Anagramme du Pere Cotton, qu'on avoit faite en ces Termes, PIERRE COTON, PERCE TON ROI, ils s'avisèrent d'y opposer celle de du Moulin, selon l'Usage où l'on étoit alors d'employer ces Jeux-de Mots aussi communément que de bonnes Preuves ; & elle étoit précédée de ces quatre Vers Latins.

*Petri Hostis Petrus Christi insidiatur Ovili,
 Quo deglubere, quo dilaniare queat,
 More Lupi : & verè Lupus est, cui Nomen,
 & Omen,
 Et Mores insunt, Ingeniumque Lupi.
 PETRUS DU MOULIN,
 ERIT MUNDO LUPUS* (74).

C 5

Mais,

(73) *Vitæ illustr. Viror. à Batefio collectæ, pag. 705.*

(74) *Ibidem, pag. 706. Environ 30 Ans après, les Jésuites en usèrent de même envers Cornelius Jansenius, sur lequel ils s'imaginèrent avoir remporté une grande Victoire, après avoir trouvé dans son Nom, Calvini Sensus in Ore : & les Jansénistes*

Mais, ni Mr. Baillet (75), ni Mr. Bayle

nistes, qui auroient dû se contenter de mépriser une pareille Puérité, s'amuserent vainement à y opposer, tant dans leur fameux Ecrit à 3 Colonnes que dans divers autres, quantité de prétendues Différences entre Jansénius & Calvin; comme si c'étoit plutôt une Hérésie d'admettre avec celui-ci la Grace Augustiniene, comme le prétendent ses Disciples, que d'admettre avec lui l'Existence de Dieu, sa Providence, & les autres Vérités les plus fondamentales de la Religion, comme le font les Jansénistes! Cette mauvaise Affectation de Différence leur a été reprochée plus d'une fois, mais particulièrement dans le Journal Littéraire, Tom. V, pagg. 300 & 301, & sur-tout pag. 434 & 435, au sujet de leur fameux Témoignage de la Vérité, Livre dont le Principe est entièrement Protestant. Lorsque l'Esprit de Politique eut fait abandonner au Pere le Vassor, de l'Oratoire, le Parti des Jansénistes, il adopta lâchement ce Quolibet injurieux des Jésuites, en disant que Jansénius avoit lû St. Augustin avec les Lunettes de Calvin. Voiez l'Apologie pour l'Auteur de l'Hist. Critique du Vieux Testament contre les Fauffetez d'un Libelle du P. le Vassor, pag. 131. On prétend que le Changement de Religion de cet Ecclésiastique y a été prédit huit ou neuf Ans avant qu'il arrivât; mais, c'est ce que je n'y remarque point. Quoi qu'il en soit, il n'est que trop ordinaire parmi les Controversistes de se paier mutuellement de pareille Mornoie, quelque mauvaise qu'elle puisse être. Par exemple, un Luthérien aiant un jour dit avec véhémence à un Calviniste, Vous ne sauriés nier que Luther n'ait remis

(75) Baillet, Anti, Tom. I, pag. 55.

le (76), ne font nullement de cette Opinion: &, en effet, l'Auteur de cette Vie n'auroit point attribué si affirmativement l'*Anti-Cotton* à du Moulin, s'il avoit fû que les diverses Réfutations qu'on en a faites restent toutes dans une grande Incertitude touchant son Auteur; & l'Auteur des Remarques sur les Lettres de Mr. Bayle n'auroit point ignoré qu'on l'attribuoit à du Moulin (77), s'il avoit eu recours aux Ouvrages que nous venons de citer.

DIVERSES autres Personnes ont attribué l'*Anti-Cotton* à un *Pierre du COIGNET*, qu'on pourroit prendre pour un Fantôme ridicule, semblable à celui dont les Partisans de la Cour de Rome se sont servis pour tourner en ridicule le Nom du célèbre Pierre de Cuigneres, Avocat Général du Parlement de Paris, zélé Défenseur des Droits de la Couronne de France; si l'on ne savoit qu'il y a eu effectivement du tems de Henri le Grand un Pierre du Coignet, Ami de Pasquier (78).
C'est

mis le Chandelier sur la Table, reçut aussi-tôt pour Réponse de celui ci, Cela est vrai, mais vous ne pouvez nier non plus, que Calvin n'en ait mouché la Chandele. *Voiez la Bibliotheq. Anc. & Moderne de le Clerc, Tom. XIII, pag. 314.*

(76) Lettres de Bayle, pag. 434.

(77) *Là-même.*

(78) Baillet, *Anti*, pag. 132, 133. *Touchant l'il-*

C'est donc à lui que divers Auteurs, & nommément les Jésuites Richeome & Garasse, ont donné l'Anti-Cotton; induits sans doute à cela par les trois Lettres P. D. C., que l'Auteur a jugé à propos de mettre à la fin de son Epitre Dédicatoire à la Reine.

CES

l'illustre Pierre de Cuigneres ou de Cognneres, la Statue injurieuse qu'en firent mettre dans un Coin de Notre-Dame de Paris les Ecclesiastiques, & le Sobriquet qu'ils prirent occasion de-là de lui donner de Maître Pierre du Coignet, voyez Rabelais, Prologue de son Livre IV; les Contes d'Eutrapel, Chap 1, pag. 36. 37; les Recherches de Pasquier, pag. 276; &c. Le Moteux, Traducteur & Commentateur de Rabelais en Anglois, ajoute de son Cré, que cette Figure étoit un Singe, qu'on appella Maître Pierre du Coignet, par une espece d'Allusion à Maitresse Pierre du Coin; Prophana-tion tout-à-fait digne d'un pareil Personnage, aussi bien que de l'Auteur qu'il commentoit. Mr. le Du-Chat a remarqué, que, sous le Semblant de présenter des Cierges à cette Statue, on les lui éteint contre le Nez; & , là dessus, cite Eutrapel, qui ne dit rien de semblable. Et c'est ainsi que la Tradition, s'accroissant petit-à-petit, devient enfin tout-à fait digne du Vires acquirit eundo. Quant au Pierre du Coignet, vrai ou faux, du Temps de Henri IV, on a vu sous son Nom, ci-dessus Citation (68), un Avis de M. Guillaume sur le Sujet de l'Anti-Cotton: & peut-être est-ce à l'occasion de ce simple Titre, qu'on lui a attribué le Livre-même.

CES trois Lettres P. D. C. ont donné lieu à des Torrents d'Injures contre l'Auteur, & l'ont fait appeller *Homme de trois Lettres* en une infinité de Façons: *Partisan de Calvin*, *Pasteur de Charenton*, *Pasté de Chenilles*, *Peu de Chose*, *Pauvre de Cerveau*, *Pauvre de Conscience*, *Prince de Calomnie*, (en quoi on a accuté les Jésuites d'avoir tacitement & malignement désigné le *Prince de Condé*,) *Pépinier de Calomnies*, *Pernicieux Diable Calomniateur*, *Pere des Calomniateurs*, *Perdu de Cerveau*, *Poitrine de Calomnie*, *Perdu de Conscience*, *Parangon des Calomniateurs*, *Plume de Corbeau*, *Punaise de Calvin*; & en Latin, *Proditorem Dignum Cruce*, *Principem Diaboli Consilii*, *Pejorem Diabolo Calumniatorem*, *Putidum Discipulum Calvinii*, &c (79.) N'est-il pas autant étonnant que pitoiable, que d'aussi habiles Gens que les Jésuites Cotton, Richeome, & Eudæmon-Joannes, se soient amusez à des Minuties si méprisables, & si peu dignes de leur Esprit? Mais, elles faisoient apparemment Impression sur le Gros des Lecteurs, & peut-être par cette Raïson n'ont-ils pas crû devoir les negliger.

A U

(79) Réponse Apologétique à l'Anti-Cotton, pag. 11, 116. Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, pag. 24, 25, 139, 172, 173. Eudæmon-Joannes, in *Præfat. Confutationis Anti-Cottoni*, pag. ix. Le Contr'Assassin, pag. 20.

AU rapport de David Ancillon, *quelques Ecrivains attribuent l'Anti-Cotton à feu Mr. Servin, Avocat Général au Parlement de Paris*; mais, selon lui, ces Ecrivains-là se trompent (80). Il en est apparemment de même du Pere d'Orléans, qui avance que ce célèbre Magistrat eut la Mortification de ne pouvoir point montrer au Roi, dans l'*Amphitéatrum Honoris* du Pere Scribani Jésuite, certaines Maximes meurtrieres contre la Vie des Rois de France, dont il lui avoit porté ses Plaintes (81). Ce qu'il y a de bien certain, c'est que deux de ces Maximes se trouvent rapportées tout au long à la page 9 de l'*Anti-Cotton*, & justifient suffisamment la Bonne-Foi de Mr. Servin. Celle du Jésuite Edmond Campian, qui ne put prouver sur quel Fondement il avoit accusé Luther d'avoir traité l'Epitre de St. Jaques d'*Epitre de Paille*, fut enfin justifiée de même. après avoir été long-tems, non seulement fort suspecte, mais même très décriée. Voiez le *Luther* de Mr. Bayle, Remarques N, O, & P. Elles sont toutes remplies d'Observations curieuses & très instructives. George Zéeman, Ministre Luthérien, violemment accusé de Mau-

vai-

(80) Ancillon, *Mélange critique de Littérature*, Tome II, pag. 238.

(81) Vie du Pere Cotton, par le Pere d'Orléans, pag. 112.

vaife-Foi touchant le Miracle de l'A-raignée des *Conformitez de St. François avec J. C.*, ne put enfin se justifier de même, que par l'Inspection d'une Edition non-châtrée de ce ridicule Ouvrage.

L'AUTEUR des Remarques sur les *Lettres de Mr. Bayle*, sur la Foi de certain Manuscrit, attribue l'*Anti-Cotton* à un quatrieme Auteur; & voici de quelle maniere il s'en exprime. „ Je me souviens „ fort distinctement „, dit-il, „ d'avoir vû „ dans la Bibliotheque de Mr. Bigot, qui „ fut vendue publiquement à Paris en „ 1706, un Exemplaire de l'*Anti-Cotton*, „ à la fin duquel il y avoit une petite Pièce „ manuscrite & fort vieille, dans laquelle „ on assûroit que l'Auteur de cet Ouvrage „ étoit un Avocat de Paris, nommé CÉ- „ SAR DE PLAIS; & même on le trou- „ vera sous ce Noin, Numero 2144 des „ in Octavo, dans le Catalogue de cette „ célèbre Bibliotheque que je dressai pour „ lors (82) „ Tout ce que je peux ajou- ter à cet égard est que l'Auteur de l'*Anti-Cotton* se sert souvent d'Expressions très con-

(82) *Lettres de Bayle, pag. 434. 435. Cela se trouve confirmé par un autre Exemplaire de l'Anti-Cotton, dans lequel, à côté des trois Lettres de l'Épître Dédicatoire P. D. C., l'on trouve ces Mots: César de Plaix, Sieur de l'Ormoye, Avocat au Parlement. Voyez le Recueil de Littérature, de Philosophie, & d'Histoire, pag. 120.*

convenables à un Jurisconsulte, comme quand il dit page 66, *Pour nous qui n'entendons que le Latin d'Accurse*; que sa Maniere de citer les Livres de Droit dénote un Homme de Loi; & qu'il y a eu effectivement dans ce Tems-là un Avocat à Paris nommé *César de Plais*. En voici la Preuve dans le Titre de la Pièce suivante: *Requête présentée au Parlement par Antoine Arnauld Avocat en Parlement, & Isaac Arnauld Intendant des Finances, Freres, contre CÉSAR DE PLAIS, Avocat en Parlement, qui avoit publié contre eux un Libelle diffamatoire très-injurieux, sous Prétexte d'un Procès qu'il avoit contre Louis Arnauld, Secrétaire du Roi, l'un de leurs Freres: in Octavo.* On ajoute à cela, que cette Requête a été présentée après la Mort du Roi Henri le Grand (83). S'il est vrai que ce soit-là l'Auteur de l'*Anti-Cotton*, les Jésuites, non seulement ne savoient pas, que tous leurs Traits portoient à faux lorsqu'ils les décochoient si abondamment contre les Réformez; mais même ils ont toujours ignoré, qu'ils n'avoient été si violemment attaqués, que par un Ennemi déclaré de leurs plus mortels Ennemis. On peut donc dire de lui, qu'il ne craignoit point de s'exposer à l'Indignation & à la Vengeance de deux puissans Par-

(83) Bibliotheca Baluziana, Tom II, pag. 926. Catalog. Biblioth. Guill. Boissier, pag 1078.

Partis, qui se haïssent mortellement dès-lors, & qui se sont porté depuis les plus terribles Coups; & l'on peut fort bien lui appliquer le

Tros Rutulus-ve fuat, nullo Discrimine habèbo.

(D) *Il n'y auroit point à douter que l'Anti-Cotton ne fût d'un Catholique, si ce que le Pere d'Orléans en a dit étoit bien assuré.*]

VOICI ce que dit ce Jésuite dans la *Vie du Pere Cotton*, après y avoir parlé du peu d'Effet qu'il prétend que cet Ecrit produisit sur l'Esprit de la Reine-Mere & sur celui de ses Ministres. „ Telle fut la Destinée..... de... l'*Anti-Cotton* „, dit il (84). „ Il en pouvoit avoir une plus glorieuse à „ ceux contre qui il avoit été fait, si la „ Modestie de celui qui y étoit le plus intéressé l'eut voulu permettre. L'Auteur étoit un Homme en qui la Haine „ n'avoit pu étouffer la Conscience (85). „ Les Remors en furent si vifs, qu'ils obligèrent à quitter le Monde, & à se retirer dans un Cloître, pour y faire Pénitence de son Péché. Sa Retraite n'apaisa point la Synderese: plus il approcha de Dieu, plus Dieu lui fit sentir la

D

„ Né-

(84) *Vie du Pere Cotton*, par le Pere d'Orléans, pag 153, 154.

(85) *On a vu ci dessus Citation (79), que le P. Cotton & le P. Richeome, bien loin de parler ainsi de cet Auteur, l'ont traité tout net de Pauvre de Conscience, de Perdu de Conscience, &c*

„ Nécessité de réparer l'Injure qu'il avoit
 „ faite à son Prochain. Dans cet état, il
 „ s'adresse au Saint Homme [au Pere Cot-
 „ ton], & lui fait Offre de se retracter de
 „ tout ce qu'il avoit dit dans l'*Anti-Cotton*,
 „ par un Ecrit public & authentique. On
 „ peut juger quel Avantage une pareille
 „ Retraction auroit donné dans le Mon-
 „ de à la Cause des Jésuites. Le Servi-
 „ teur de Dieu ne voulut pas néanmoins
 „ donner cet Embarras à ce Religieux, ni
 „ faire cette Confusion à ses Ennemis.
 „ Le Public aiant fait Justice à l'Inno-
 „ cence, il crut qu'il devoit faire quel-
 „ que Miséricorde au Crime, sur-tout
 „ dans un Homme, qui le reconnoissoit,
 „ & qui en faisoit une si grande Pénitence.,

CE LA est fort généreux : mais, comme
 le Pere d'Orléans se contente de le racon-
 ter sans en apporter aucune Preuve, il
 seroit encore plus généreux de le croire
 bonnement sur sa simple Parole ; &
 c'est certainement à quoi très peu de Per-
 sonnes se trouveront favorablement dispo-
 sées. Le Pere d'Orléans auroit bien pu
 nous dire aujourd'hui le Nom de cet il-
 lustre Pénitent si vivement touché des Re-
 mors de son Crime, sans lui *donner* le
 moindre *Embarras* ; & son Silence à cet
 égard rend la Chose au moins fort sus-
 pecte. Les Jésuites, attaqués si publique-
 ment, si fortement, & si solidement, par
 un Endroit si vif & si sensible, sont trop
 habiles Gens, pour en avoir négligé une

Ré-

Réparation authentique, qui leur étoit si avantageuse & si nécessaire: & il ne paroît nullement vraisemblable, qu'ils aient été assez indulgens pour la refuser lors qu'on la leur offroit; & cela, uniquement, de peur de donner de l'Embarras à un simple Religieux, & de faire de la Confusion à leurs Ennemis. Cela n'est pas croiable à quiconque fait tant soit peu combien la Gloire de leur Société leur est chere, & connoit les Moïens extraordinaires qu'ils ont si souvent employés pour la conserver. *Credat Judæus apella, non ego.*

TOUT ce Narré n'est en effet qu'un Tour d'Adresse employé par le Pere d'Orléans, pour faire éclater la Modération & le Desintéressement de son Héros: & le Livre, duquel il est tiré, est tout rempli de semblables Embellissemens, non seulement de ses moindres Actions (86), mais même de celles de beaucoup d'autres Personnes, que les Jésuites font extrêmement intéressés à louer, & dont malheureusement pour eux l'Histoire de ce Temps-là ne nous a que trop bien dépeint le Caractere. Je n'en rapporterai qu'un seul, par le moïen duquel on jugera facilement des autres.

HENRI IV, plus attentif aux Affaires de la Religion qu'à celles du Commerce, dit artificieusement le Pere d'Orléans, prit la Résolution d'envoyer des Missionnaires en ce

D 2

nou-

(86) Voyez l'Extrait qui en a été fait par Mr. de Beauval dans son Histoire des Ouvrages des Savans, Mars 1686, pag. 405 & suiv.

nouveau Monde, c'est-à-dire au Canada pour y convertir les Sauvages; & jetta les Yeux sur les Jésuites, pour les charger de cette Expédition Apostolique On ne pensa plus qu'à l'Equipage des Missionnaires. La Reyne leur fit donner cinq-cens Ecus. La Marquise de Verneuil fit leur Chapelle. Madame de Sourdis leur fournit du Linge. Et la Marquise de Guercheville, qui avoit un Zèle extrême pour cette Mission, ajouta à cela tout ce qu'une Charité soigneuse peut suggérer à un bon Cœur (87). Au lieu de cette dernière Dame, dont l'Histoire & même les Satires de ce Temps-là louent effectivement la Vertu (88), si le Pere d'Orléans avoit nommé la Reine Marguerite, qui méloit si bizarement & si scandaleusement les Dévotions & les Voluptez, la Charité & l'Injustice, les Donations aux Moines & les Emprunts à jamais rendre (89), la Compagnie eût sans doute été plus fortale: car, elles favoient toutes, que *Charité couvre Multitude de Péchés*; & elles n'avoient garde de négliger un si excellent Moïen d'effacer les leurs. Que de si saintes Femmes aidassent si libéralement un Prince si pieux à supporter le Poids des *Affaires de la Religion*, & à favoriser les Jésuites qui les autorisoient si

be-

(87) Vie du Pere Cotton, pages 155 & 157.

(88) Histoire des Amours du grand Alexandre, pag. 202, 203, 232.

(89) Mezeray, Abrégé Chronol. de l'Histoire de France, Tome VI, pag. 316.

benignement dans leurs communs Desordres, il n'y a rien-là que de fort ordinaire, & que le P. d'Orléans dût tant vanter. Mais, à qui ce bon Pere prétent-il persuader, que *Henri IV* fût *plus attentif aux Affaires de la Religion*, qu'à celles du Commerce? S'imagine-t-il, que quelques Traits de Flatterie pareils à ceux-ci pourront faire oublier à ses Lecteurs le vrai Caractere de ce Prince, incomparablement *plus attentif* alors à dominer paisiblement, & à passer mollement sa Vie dans les Plaisirs, qu'à toute autre Chose? Les meilleurs Mémoires de ce Tems-là ne nous le représentent-ils pas comme uniquement occupé de sa Politique, de son Jeu, & de ses Intrigues amoureuses? Et les Honnêtes-Gens n'étoient-ils pas aussi scandalisés, qu'affligés, de ce que les Tracasseries continuelles entre sa Femme & ses Concubines étoient alors une des plus importantes Négociations de ses principaux Ministres?

LE Pere d'Orléans étoit beaucoup *plus attentif* à ces sortes d'Adouciffemens en faveur de sa Société, (témoins les Inscriptions de la Piramide de Chastel, dont il dit assez plaisamment page 84, qu'*il y restoit encore quelques Vestiges des Aigreurs passées*,) qu'à la Vérité des Faits qu'il vouloit insérer dans son Ouvrage. En effet, les mieux connus & les plus certains y sont quelquefois très inexactement rapportez. Tel est, par exemple, le Jour également funeste & remarquable du Meurtre de Henri IV.

Ce fut le 10 Mai de l'Année 1610, dit-il page 146, que l'Etat perdit ce Monarque. Les Enfants savent néanmoins, que ce ne fut que le 14. Aucun Jésuite, ce semble, ne devoit non plus ignorer cette mémorable Epoque, que celles des triomphantes Journées de la St. Barthelemi, & de la Révocation de l'Edit de Nantes. Mais, celui-ci étoit de si bonne-foi dans son Erreur, qu'il ne l'a pas même indiquée dans son *Errata*.

(E) *L'Auteur avoit promis hautement de répondre, & même de se nommer, si on le réfutoit: mais, il n'a fait, ni l'un, ni l'autre; & l'on n'a pas manqué de le lui bien reprocher.*] IL est très-aisé de concevoir ce qui empêcha l'Auteur de l'*Anti-Cotton* de se nommer; mais, il n'est pas aisé de deviner ce qui le porta à avancer aussi légèrement qu'il le fit une Promesse aussi imprudente que celle de découvrir son Nom au Public, au cas qu'on le réfutât. Les Raisons de demeurer derrière le Rideau en devenoient-elles moins fortes; & les Réfutations, que ses Ennemis pouvoient opposer à son Ouvrage, les rendoit-elles moins redoutables? Quelles qu'aient été ses Vûes en cela, voici de quelle maniere il s'en exprima dans un *Advertissement au Lecteur*, qui se trouve immédiatement après son *Epître Dédicatoire*. „ Le Lecteur ne s'es-
 „ tonnera point si l'Auteur ne se nomme
 „ pas: cela doit estre imputé au Temps,
 „ auquel il est mal aisé de dire la Vérité,
 „ sans se faire des Ennemis. Toutesfois,
 „ s'il

„ s'il se trouve personne qui puisse respon-
 „ dre de Point en Point à ce Livre, (ce
 „ que j'estime impossible, tant la Vérité
 „ y est évidente,) l'Auteur promet d'es-
 „ crire derechef sur le mesme Sujet, &
 „ dire son Nom. Car, il a assez de Cou-
 „ rage, & assez de Crédit, pour se mainte-
 „ nir contre la Malveillance des Ennemis
 „ & Perturbateurs du Repos Public., Peut-
 être crut-il, que, dans la juste Indigna-
 tion où tout le Monde étoit alors contre
 les Jésuites, ils ne pouvoient manquer
 d'être fort maltraités, & peut-être même
 une seconde fois chassés du Roïaume, &
 que ce fut ce qui le fit parler d'un Ton
 si ferme. Mais, soit qu'il eut découvert
 que les Jésuites avoient des Complices de
 trop haut Rang, soit qu'il craignît de s'ex-
 poser à quelque Réfutation plus prompte &
 plus terrible que celle de leur Plume, il
 foutint fort mal cette Fierté. Car, quoi
 que diverses Personnes l'eussent réfuté, &
 que quelques-unes de leurs Réfutations
 fussent assez foibles, il ne répondit à au-
 cune, se tenant très soigneusement clos &
 couvert; & cet Avertissement si fier & si
 hautain devint par-là une vaine & pué-
 rile Fanfaronnade, qui ne produisit d'autre
 Effet, que de l'exposer aux violens Re-
 proches de ses Ennemis, & particulié-
 rement à ceux de Richeome (90).

(F) *Les Jésuites affectèrent de parler de
 l'Anti-Cotton comme d'une fort misérable*

D 4

Pié-

(90) Examen Catégorique de l'Anti-Cotton,
 pag. 28, 29.

Pièce; mais, on la trouva très bien faite.] JE me contenterai de prouver cela par deux Passages. L'un sera tiré de la *Réponse Apologétique à l'Anti-Cotton*, où l'on parle de cet Ouvrage avec le dernier Mépris. Selon le *Document du Sage*, y dit-on (91), *il faut répondre au Fol selon sa Folie; & l'on ne peut parler d'aucune Chose plus clairement, qu'en l'appellant de son Nom. Or, de l'Anti-Cotton, on ne peut dire autre-chose, si-non que c'est l'Oeuvre d'un Calomniateur, une Fourmilliere de Faussetez, une Chenilliere d'Impostures, & une Guespiere de Calomnies, où l'on compte plus de trois cens Mensonges, environ deux cens Calomnies; d'Impertinences, Ignorances, & Sottises, sans nombre.* L'autre sera tiré du Cardinal du Perron, qui, quoi que grand Ami des Jésuites, a porté de l'*Anti-Cotton* un Jugement bien différent. *Ce Livre est bien fait*, dit-il (92); *& il ne s'est fait Livre contre eux qu'ils ruine tant.* Mr. Baillet auroit peut-être mieux fait d'acquiescer, du moins en partie, au Jugement d'un aussi habile Homme que celui-là, que de dire qu'on avoit fait à l'*Anti-Cotton* plus d'Honneur qu'il ne méritoit, en le réfutant (93). Les Jésuites, fins Connoisseurs, & Parties intéressées, n'en jugèrent point ainsi, quelque beau Semblant qu'ils fissent de ne s'en point soucier; & il est sans doute plus sûr de les en croire, que Mr. Baillet.

(91) Réponse Apolog. à l'Anti-Cotton, pag. 15.

(92) Perroniana, pag. 19.

(93) Baillet, Anti, Tom. I, pag. 142.

ANTICOTON,

O V

REFVTATION

DE LA

LETTRE DECLARATOIRE

D V

P E R E C O T T O N :

Liure où est prouué que les Iesuites sont
coupables & auteurs du Parricide exe-
crable commis en la Personne du Roy
Très-Chrestien HENRY IV.
d'heureuse Mémoire.



Suivant l'Edition originale de

M. DC. X.

TO THE

MEMBERS

OF THE

ASSOCIATION

OF

...

...

...

...

...

...

...

...



A L A

R O Y N E.

M
A D A M E,

D'AUTANT que l'Opinion commune,
tant de vos Sujets que des Estrangers,
est que les Iesuites sont Autheurs de ce dam-
nable Parricide, qui, en frappant au
Cœur nostre bon Roy defunct (que Dieu
absolue) a frappé la France à la Gorge;
Et que là-dessus ces Peres se plaignent
qu'on leur fait Tort, Et que leurs Enne-
mis sement ces Bruits pour les rendre
odieux: j'ay pensé estre nécessaire de re-
présenter à Vostre Majesté les Causes de
ce Diffame, afin que, si elles se trou-
uent bien fondées, elle juge si elle peut
approcher ces Peres de la Personne du
Roy, avec Seureté de sa Vie, Et sans
tenir tousjours ses Sujets en Alarme,
&

Et en Desfiance continuelle. Car si, comme remarque le Pere Cotton au commencement de son Epistre Déclaratoire, il estoit défendu de faire bouillir le Cheureau au Laiët de sa Mere, à plus forte Raison sera-il illicite de mettre le Fils entre les Mains teinçtes du Sang de son Pere.

JE ne veux point estre creu sans Preuves évidentes; & ne suis point porté de Passion contre leurs Personnes. Car, je n'aurois rien à dire contre eux, si, à l'Exemple des autres bons Religieux, ils se contentoient d'enseigner le Peuple, & vacquer à la Conduite de l'Eglise. Aussi ce que je dis, Madame, n'est pas suggéré par les Hérétiques: mais, c'est la Voix de vos Parlements, de la plus-part de vostre Clergé, mesme de la sacrée Faculté de Théologie; c'est la Clameur uniuerselle de tout vostre Peuple. Tous lesquels eussent volontiers appris l'Art d'Oubliance du Pere d'Aubigni (*), & se fussent contentez de gémir sans mot dire, n'estoit que nous voyons le Meurtre des Rois de-

(*) Voyez ci-dessous le Chapitre III vers le Milieu.

DEDICATOIRE.

devenir une Coustume; & que, si Vostre Majesté n'y remédie, la Trahison sera bien-tost contée entre les Vertus Chrestiennes, & estimée le plus court Chemin au Royaume des Cieux. Que si Vostre Majesté veut interrompre ses Occupations plus importantes, pour courir ce Liuret, elle reconnoistra, qu'en ce Poinct, la Voix du Peuple est la Voix de Dieu, lequel veuille faire florir les Lis sur la Teste du Roy vostre Fils, & vous combler de toute Prospérité.

Le très-humble & très-obéissant
Sujet de Vostre Majesté,

P. D. C.



A D-



ADUERTISSEMENT

A U

LECTEUR.

LE Lecteur ne s'estonnera point si l'Auteur ne se nomme pas. Cela doit estre imputé au Temps, auquel il est mal-aisé de dire la Vérité, sans se faire des Ennemis. Toutesfois, s'il se trouue Personne, qui puisse respondre de Point en Point à ce Liure, (ce que j'estime impossible, tant la Vérité y est évidente,) l'Auteur promet d'escrire derechef sur le mesme Sujet, & dire son Nom. Car il a, & assez de Courage, & assez de Crédit, pour se maintenir contre la Malveuillance des Ennemis & Perturbateurs du Repos public.





ANTI-COTTON,

O U

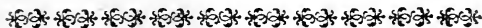
REFUTATION

DE LA

LETTRE DECLARATOIRE

DU

PERE COTTON.



CHAPITRE PREMIER.

Que la Doctrine des Iesuites approuve le Parricide des Rois, & la Rebellion des Sujets.

OU R oster toute Difficulté, &
P esclaircir ce Différent, il est né-
cessaire de reprendre la Chose
dès sa Source. Les Histoires de
France tesmoignent, qu'en l'An 1407,
Louis Duc d'Orléans, Frere du Roy Char-
les

les VI, le 22. de Nouembre, fut tué sur le soir par des Gens attiltrez par Iean Duc de Bourgogne, lequel disputoit la Régence avec le susdit Duc d'Orléans. Le dit Duc de Bourgogne ne pouuant desguiser le Faiët, ôsa bien, en plein Conseil, en présence de tous les Princes du Sang, & des Officiers de la Couronne, soustenir, qu'il auoit faiët justement. Et fut sa Cause défendue par Iean Petit, Docteur en Théologie, Normand de Nation, lequel, par les Loix Diuines & Humaines, & par le Droit tant Canon que Ciuil, soustint, qu'il estoit loisible à tout Homme de tuer un Tyran, par quelque Voye que ce fust. Et fut la Cause demenée en sorte, demi par Force, demi par Persuasion, que nulle Justice n'en fut faicte.

ALORS viuoit Iean Gerson, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, Homme sçauant selon le Temps, lequel s'opposoit à ladite Proposition de Iean Petit.

PEU-APRÈS, à sçauoir en l'AN 1416. un Concile général s'estant assemblé à Constance, le susdit Gerson y alla en qualité d'Ambassadeur pour le Roy Charles VI, ayant, entre ses Mémoires & Instructions, Charge expresse de faire juger ceste Proposition par le Concile. Là, les deux Parties ouies, le Concile, en la Session XV, condamna la Proposition de Iean Petit, qui commence par *Quilibet Tyrannus &c*: définissant, que ce n'est point à un Sujet d'entreprendre sur la Vie d'un Prin-

Prince , sous ombre qu'il est Tyran.

CET Erreur, ayant esté enseveli par l'Autorité du Concile , a esté remis sus par les Peres Iesuites , mais sous vne autre Couleur ; à sçauoir , sous ombre de Religion , & quand il est jugé estre nécessaire de tuer vn Roy pour la Défense de l'Eglise. Pour cest effect , ils ont publié plusieurs Escrits , esquels ils permettent à vn Subject de tuer son Roy , quand il abuse de sa Puissance.

PIERRE RIBADENERA, Iesuite Espagnol , a composé vn Liure *de la Religion & des Vertus d'un Prince* , où il approuue ceste Doctrine.

AU premier Liure, Chapitre XV, il parle ainsi du Parricide de Iacques Clement : *D'autant que la Résolution, que Henry III. prit, fut vn Conseil de Politique, & Machiueliste, & non conforme à la Loy de nostre Seigneur ; noilà pourquoy, par vn iuste Jugement de Dieu, le mesme Roy Henry fut mis à Mort par la Main d'un pauvre simple & ieune Religieux, & mourut d'un Coup de Cousteau qu'il luy tira &c.*

LA-MESME, pour appuyer son Dire, il produit vn Fragment d'un Liure François, qui appelle la Roynie d'Escoffe *Martyre*, puis adjouste : *Et neantmoins, si de nous-nous considerer en sa Vie vne Chose remarquable à ce propos, & qui a grande apparence d'estre Cause d'une si miserable Fin. C'est qu'estant en son Royaume d'Escoffe elle a toléré l'Hérésie, contre le Conseil des Gents*

de Bien, & notamment de son Docteur & Prédicateur, lequel deslors, pour ceste Occasion, la quitta & abandonna, & s'en revint en France; & n'a voulu permettre, qu'on mist à Mort le Bastard Suard, Homme factieux, & Chef des Hérétiques, en la Mort duquel sembloit estre la Ruine des Hérétiques du Pais. Ce Iesuite approuve les Assassins des Princes sans Forme de Justice (1).

CAROLUS SCRIBANIUS, Iesuite Flamend, qui, par vn Renuersemment de Lettres, s'appelle *Clarus Bonarscius*, a fait vn Livre intitulé *Amphitheatrum Honoris* (2), auquel il soustient ceste Doctri-

ne

(1) Son Livre est intitulé, dans l'Original, De las Virtudes del Principe Christiano, contro Machiavello y otros Politicos, por Pedro de Ribadeneira, imprimé à Anvers, chez J Moret, en 1597, in 8: traduit en Latin par Jean Oran, Jésuite, sous ce Titre, De Principe Christiano, adversus N Machiavellum, cæterosque hujus Temporis Politicos, Libri II, imprimez à Anvers, en 1604, in 4, à Maïence, en 1604, in 8, & en divers autres Endroits; enfin, mis en François par Antoine de Balinghen, Jésuite, & imprimé à Douay, chez Jean Bogard, en 1610, in 8. Voyez, pages 265 & 316, de cette Edition, d'autres Propositions séditieuses de ce Jésuite.

(2) Imprimé d'abord en III. Livres, & puis en IV, Palæopoli Aduaticorum, apud Alexandrum Verheyden, c'est-à-dire, à Anvers, dans l'Imprimerie Plantiniene, en 1605 & en 1606, in 4.

Ou-

ne meurtriere au Chapitre XII du premier Liure, où il dit : *S'il aduient que les Denys, ou vn Machanidas, ou vn Aristotimus, Monstres des Siecles, oppriment la France, le Pape ne pourra-il asseurement encourager contre luy quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopæmen** ; c'est à dire, des Déchasseurs & Tueurs de Tyrans? Et peu après, parlant d'un Tyran dégaſtant la France : *Nul ne prendra-il les Armes contre ceste Beste? Nul Pontife ne pourra-il tirer ce noſtre Royaume de deſſous la Coignée†?* Or, notez, que là il ne parle point d'un Uſurpateur, mais d'un Roy qui abuſe de ſa Puiffance.

BELLARMIN, en ſon ſecond Livre contre le Roy d'Angleterre, condamne la Trahiſon & Conſpiration contre ſon Prince, mais en Paroles ambiguës & captieuſes : car, en effect, il les approuue, & y exhorte vn chacun ; car, il loue le Jeſuite Garnet de ce qu'ayant ſceu par les Confefſions la Conſpiration contre le Roy d'Angleterre, il ne l'a point voulu réuélér.

E 2

I'al-

Ouvrage d'un Goût & d'un Stile tout-à-fait extraordinaires, comme on le va bientôt voir.

* Dionyſii, Machanidas, Aristotimus, Seculorum Portenta, Galliam opprimant, nemo Pontifex Dionem, Timoleontem, Philopæmenem, Helematum, securus animabit?

† Nullus in hanc Belluam Miles erit? Nullus Pontifex nobiliſſimum Regnum Securi eximet?

J'allegueray ses propres Mots : *Pourquoy Henry Garnet , Homme incomparable en toute sorte de Doctrine , & en Sainteté de Vie , a-il esté puni du dernier Supplice , si non pource qu'il n'apas voulu révéler ce qu'il n'apeu révéler en bonne Conscience ** ? Voicy donc la Doctrine des Iesuites , à sçavoir , que si quelcun a révéélé à un Iesuite son Intention de tuër le Roy , il doit tenir cela caché , & laisser plustost tuër le Roy , & renuerser tout le Royaume , que de révéeler le Secret de la Confession. Opinion , que la Sorbonne ne tient pas : cela estant du Droit Diuin d'estre fidele à son Prince , & du Droit des Gents de tenir les Receleurs autant coupables que les Larçons ; & , en Cas de Crime de Leze-Majesté , punir également les Entrepreneurs , & ceux qui l'ayant sceu ne l'ont pas voulu révéler †.

LE mesme Iesuite Bellarmin , & tous les Iesuites avec luy , tiennent , que le Pape peut oster les Royaumes , & les donner à qui il luy plaist , & inciter les Subjects à se réuolter contre leur Prince , les desliant du Serment de Fidélité. Les Mots

de
* Cur denique Henricus Garnetus , Vir Doctrinâ omnis Generis & Vitæ Sanctitate incomparabilis , ultimo Supplicio affectus est , nisi quia reuelare noluit quod saluâ Conscientiâ reuelare non potuit ?

† l. 11. ff. de off. præf. l. 1. ff. de receptat. l. quisquis. §. id quod. C. ad leg. Iul. Majest.

de Bellarmin sont tels au VI Chapitre du V. Liure du Pontife: *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un, & donner à l'autre, comme souverain Prince Spirituel**. Et le Iesuite Gretzer, au Liure intitulé *La Chauue-Souris Hérético-Politique* †, page 159: *Nous ne sommes point si craintifs & si tremblans, que nous craignons d'affirmer ouuertement, que le Pontife Romain peut, si la Nécessité le requiert, deslier les Subjects Catholiques du Serment de Fidélité, si le Prince les traite tyranniquement* ‡. Mesmes il adjouste, que *si le Pape fait cela prudemment, & avec Circospection, c'est un Oeuure méritoire*. Considérez la nouvelle Espece de Mérite, d'es-mouuoir la Sédition, & commander la Desloyauté, de laquelle s'ensuit nécessairement l'Attentat à la Vie du Prince: car, en ceste Rebellion, il est à présumer, que le Prince se défendra par Armes, & op-

E 3

pose-

* *Papa potest mutare Regna, & vni auferre, atque alteri conferre, tanquam summus Princeps Spiritualis.*

† *Vespertilio Heretico-Politicus* (3).

(3) *Imprimé à Ingolstad, par Adam Sartorius, en 1610, in 4.*

‡ *Tam timidi & trepidi non sumus, vt asserere palàm vereamur, Romanum Pontificem posse, si Neceffitas exigat, Subditos Catholicos soluere Juramento Fidelitatis, si Princeps tyrannicè illos tractet, &c.*

posera Violence à Violence, ce qui ne se peut faire sans le Péril de sa Vie.

TOLET, au I. Liure de l'*Instruction des Prestres*, Chapitre XIII: *Les Sujets ne sont point tenus de garder Serment de Fidelité à vn Excommunié.* Là mesme: *Un Excommunié ne peut exercer aucun Acte de Jurisdiction* †. Par ceste Reigle, le Roy Henry III. n'estoit plus Roy; & celuy, qui l'a tué, n'a pas tué vn Roy.

MARIANA, Iesuïte Espagnol, a composé vn Liure *De Rege & de Regis Institutione*, imprimé premièrement à *Tolede*, chez *Pierre Roderigo*, l'An 1599; & pour la seconde fois, à *Mayence*, chez *Balthasar Lippius*, l'An 1605. Au VI Chapitre de ce Liure, après auoir loué *Iaques Clement*, il dit, *Qu'il auoit appris des Théologiens, lesquels il auoit consulté, qu'on peut iustement tuer vn Tyran* ‡. Et, là-dessus, descriuant comme ce jeune Moine auoit donné le Coup de Couteau, il s'escrie: *Insignem Animi Confidentiam! Facinus memorabile! O excellente Assurance! O Fact mé-*

† Excommunicato Subditi non tenentur Juramento Fidelitatis. Excommunicatus non potest Jurisdictionis Actum exercere (4).

(1) Voyez aussi le Livre V, Chap. VI. Ce Livre a été imprimé quantité de fois, tant en Latin, qu'en François, &c.

‡ Cognito à Theologis, quos erat sciscitatus; Tyrannum Jure interim posse.

mémorable! Et peu après: Parmi les Coups & les Playes qu'il receuoit, il estoit néanmoins plein de Ioye d'auoir racheté avec son Sang la Liberté de sa Patrie & de sa Nation. Ayant tué le Roy, il s'est acquis une fort grande Réputation; & un Meurtre a esté expié par un autre, & par le Sang Royal a esté faite l'Expiation de la Mort du Duc de Guise perfidement tué. Ainsi mourut ce Clement aagé de 24. Ans, ieune Homme de Naturel débonnaire, n'estant point robuste de Corps; mais, une Force supérieure luy fortifioit les Forces & le Courage. Ainii parle ce Iesuïte. Et, au mesme Chapitre, parlant du Roy légitime, & qui n'est point Vsurpateur, & auquel on a juré Fidelité, il dit: S'il peruertit la Religion du Pais, ou s'il attire dans le Pais les Ennemis publics, celui, qui, pour favoriser aux Vœux publics, taschera de le tuër, ie n'estimeray point qu'il face injustement †. Il passe plus auant au Chapitre suiuant, auquel il trouue bon*

E 4

qu'on

* *Suo Saguine Patriæ communis & Gentis Libertate redemptâ, inter Ictus & Vulnera impensè lætabatur: s. cæso Rege ingens sibi Nomen fecit; Cæde Cædes expiata, ac Manibus Guisli Ducis, perfidè perempti, Regio Sanguine est parentatum.*

† *Si Sacra Patriæ pessumdet, publicosque Hostes in Patriam attrahat, qui Votis publicis fauens eum perimere tentatit, haudquaquam eum iniquè fecisse existimabo.*

qu'on empoisonne vn Tyran. Toutesfois, remarquez la Naïfueté, & combien ces Gents gardent soigneusement les Cas de Conscience! Car, de peur qu'en empoisonnant la Viande ou le Breuage du Tyran, on ne le face estre Meurtrier de soy-mesme, Mariana y apporte ce Remede: *Ie voudrois (dit-il) en ceste Doute vser de ce Temperament, de ne contraindre point ce luy qu'on fait mourir d'aualler luy-mesme le Poison, lequel receu dans les Mouelles le face périr; mais, que quelque autre mette le Poison, sans que celuy qu'on veut faire mourir y aide aucunement: ce qui se fait quand le Poison est si violent, que la Chaire ou l'Habit en estant atteint le puisse faire mourir; qui est l'Artifice dont ie trouue que les Rois Mores ont souuent usé**. Telle est la Piété de ce Iesuite, en laquelle il nous fait Disciples de Mores.

CE Liure de Mariana est loué par Gretzerus Iesuite, en son Liure intitulé *la Chauue-Souris*, sus allegué, page 160, où il dit, qu'on calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui desobéit
au

* Hoc tamen Temperamento vti in hac quidem Disputatione licebit, si non ipse, qui perimitur, Venenum haurire cogitur, quo intimis Medullis concepto pereat: sed exterius ab alio adhibeatur, nihil adiuuante eo qui perimendus est: nimirum quum tanta Vis est Veneni, vt Sella eo aut Veste delibuta interficiendi Vim habebat,

au Pape; veu qu'il dit seulement, qu'un Prince légitime, qui desobéit au Pape, ne peut estre tué par vn Particulier, si ce n'est que Jugement en ayt esté prononcé, ou que ce soit la Voix du Peuple, & qu'on ayt le Consentement de quelques Gents doctes. Or, notez, que, par la Sentence Iudiciale, il entend la Déposition faicte par le Pape, par l'Approbation des Doctes, & par le Conseil des Iesuites. Et, quant au Poison mis en l'Habit ou sur la Chaire, le Iesuite Gretzer, en la page 162, approuve simplement le Dire de Mariana; & se plaint de ce qu'on accuse Mariana d'auoir dit qu'il faut empoisonner vn Tyran, veu qu'il dit au contraire, *qu'un Tyran ne peut estre légitimement tué par Poison, si le Tyran mesme le prend & se l'applique à soy-mesme, comme il aduient quand on empoisonne sa Viande ou son Breuuage* *. Ainsi, en excusant Mariana, il dit cependant la mesme Chose.

CLARUS BONARSCIUS, au Liure I de l'*Amphithéâtre*, Chapitre XIII, louë ce Mariana, & pour le Style, & pour la Matière, & veut que tous Ages le réuèrent. *Quoy!* (dit-il). *Quel Age ne réuérera la graue & docte Construction de Mariana,*

E 5

* Ne Tyrannum quidem primi vel secundi Generis, etiam post iudiciariam contra illum latam Sententiam Veneno licitè tolli, si Tyrannus ipsemet Venenum illud sumere & sibi applicare debeat.

*riana, ses Paroles sonantes, la Splendeur & Sublimité de sa Narration, son Esprit abondant, avec vne Matière également louable *?*

ET, afin qu'on sçache que ce n'est point l'Opinion de peu de Iesuites, au Front du Liure de Mariana, il y a vne Approbation & Permission d'imprimer du Général de l'Ordre Aquauia, & de Stephanus Hoyeda, Visiteur de la Société de Iesus en la Prouince de Toledé. Qui plus est, en la mesme Permission d'imprimer il y a, qu'*auant ladite Permission concédée, ces Livres de Mariana ont esté approuuez par des Hommes doctes, & graues, de l'Ordre des Iesuites †*: dont s'ensuit, que quand mesme le Général Aquauia auroit esté surpris, (comme le Pere Cotton nous veut faire accroire, forgeant des Lettres de cest Aquauia à sa poste) si est-ce que le Visiteur & les Docteurs Iesuites, qui ont examiné le Liure auant l'Impression, ne peuvent auoir esté surpris.

QUE veut-on d'auantage? Quelques quatre Mois auant le Parricide exécrationnel commis en la Personne de nostre bon Roy, le mesme Acte consistorial, par lequel
l'Ar-

* Quid! Marianæ grauem & decoram Constructionem sonantis Verba, Splendorem narrandique Sublimatem, copiosum Ingenium, in non impari Materia, quæ Ætas non, reueretur?

† Quippe approbatus prius à Viris doctis & grauibus ex eodem nostro Ordine.

l'Arrest contre Jean Chastel, & l'Histoire de Monsieur le President de Thou, ont esté censurées à Rome, a aussi suspendu & comme mis en Surséance vn autre Liure de Mariana qui traite des Monnoyes, sans toucher à ce Liure qui approuue le Meurtre des Rois. En quoy j'estime, que Sa Saincteté, occupée d'autres Affaires, a esté surprise par l'Artifice des Iesuites, qui regnent à Rome : car, sans cela, elle eust plustost censuré le Liure de Mariana qui enseigne le Meurtre & Parricide.

CE Liure de Mariana, ayant esté premièrement imprimé à Toledé, fut apporté en France, il y a huit Ans, & présenté au Roy, & les Clausés séditionnes de ce Liure représentées à Sa Majesté, laquelle, ayant appelé le Pere Cotton, luy demanda, s'il approuoit ceste Doctrine? Mais, ledit Iesuite, qui plie aux Occasions, & sçait s'accommoder au Temps, dit, qu'il ne l'approuoit pas. Suyvant laquelle Responce Sa Majesté, par le Conseil de Monsieur Seruin, son Aduocat-Général, commanda à Cotton d'escrire à l'encontre : mais, il s'en excusa, sçachant bien, qu'il ne pouoit escrire à l'encontre, sans s'opposer au Général de l'Ordre, & au Prouincial de Toledé, & à vn Corps de Iesuites, qui auoit approué ce Liure. Et maintenant, qu'il void que, par la Mort du Roy, les Iesuites sont chargés d'une Haine vniuerselle, & qu'il se void pressé par la Cour de Parlement, & par la Sorbonne,

bonne, il a écrit vne *Epistre Declaratoire* (5), où il condamne voirement Mariana; mais, en Termes si doux, & si douteux, qu'on void bien qu'il a peur de l'offenser: disant seulement, que c'est *vne Légèreté d'une Plume essorée*, au lieu d'accuser la Personne d'Hérésie & de Trahison perfide & barbare, & la Doctrine d'Impiété & Inimitié contre Dieu & les Hommes. Et, quand mesme il reprendroit Mariana comme il faut, si est-ce, que c'est (comme dit l'Abbé du Bois) après la Mort le Médecin: & falloit auoir écrit, lors que le Roy le luy commanda, & ne laisser point enraciner ceste Opinion dans l'Esprit du Peuple, laquelle luy a cousté la Vie peu d'Années après. Mais, venons à d'autres Exemples.

IL y a encores deux mille Tesmoins dans Paris, qui certifieront, que Iaques Clement hantoit ordinairement les Iesuites, & que quelques-vns d'entr'eux l'accompagnèrent jusques hors des Tranchées, quand il sortit de Paris, pour faire son Coup. Et, trois Mois après, fut publiée à Paris vne Harangue du Pape Sixte, prononcée en plein Consistoire l'onzieme de Septembre mil cinq cens huietante-neuf. En icelle est accomparé l'Assassinat de Iaques

(5) Lettre Déclaratoire de la Doctrine des Peres Jésuites sur la Vie des Roys, &c. *Voiez la Dissertation précédente, Remarq. (A), Citat. (12).*

ques Clement aux Myſteres de l'Incarnation & Réſurrection, & aux Exploits d'Eleazar & de Iudith; &, après auoir exagéré les Crimes du Roy occis, il ajoute: *Propter hæc & ſimilia manifeſta Impœnitentia Inaicia, decreuimus pro ipſo non eſſe celebrandas Exequias, &c.*; c'eſt-à-dire, *Pour tels & ſemblables Signes euidents d'Impénitence, nous auons ordonné qu'on ne face pour luy aucunes Obſeques.*

Puis conclud par vne Priere à Dieu, à ce que *quod miſericorditer hoc modo cœpit benignè proſequatur*: il veuille pourſuyure benignement ce qu'il a ainſi commencé miſericordieusement. Et eſt ceſte Harangue imprimée à Paris, chez Nicolas Niuelle, & Rollin Thierry, Imprimeurs de la Sainte Vnion, avec l'Approbaton de trois Docteurs, Boucher, Decreil, Ancelin. Non que je veuille croire, que jamais Paroles ſi impies ayent eſté dites par le S. Pere: ains, ſans doute, c'eſt vne pure Impoſture; & ne faut point douter, que, tant les Ieſuites, que quelques autres Docteurs & Religieux, qui eſtoient alors conſentans avec les Ieſuites, ont forgé ceſte Pièce, pour rendre ce Meurtre louable, & inciter quelque autre à tuer le Roy Successeur du deſunct.

C'ESTOIT le meſme Temps, auquel Iean Guignard, Preſtre Ieſuite, demeurant à Paris au College de Clermont, eſcriuoit vn Traicté en la Louange de Iaqués Clement, & des Exhortations à tuer
le

le feu Roy: ce qui a paru depuis, & trop manifestement, au Procès qui a esté faict audit Guignard; &, voicy comment Dieu le permit. Comme Messieurs de la Cour trauailloyent au Procès de Ican Chastel, aucuns d'iceux, députez pour ce faire, s'estans transportés au College de Clermont, se saisirent de plusieurs Papiers, entre lesquels fut trouué vn Liure escrit de la Main dudit Guignard Iesuite, contenant plusieurs Propositions & Moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de tuër le Roy, avec plusieurs Inductions pour faire aussi tuër son Successeur. En voicy quelques-vnes, extraictes dudit Liure, qui se trouue encores au Greffe de la Cour.

QUE le Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le Moine simulé despesché par la Main d'un vray Moine.

QUE l'Acte héroïque faict par Iaques Clement, comme Don du S. Esprit, appelé de ce Nom par nos Théologiens, a esté justement loué par le feu Prieur des Iacobins Bourgoin, Confesseur & Martyr, par plusieurs Raisons, tant à Paris lors qu'il enseignoit sa Indith, que deuant ce beau Parlement de Tours.

QUE le Béarnois, ores que conuerti à la Foy Catholique, seroit traicté plus doucement qu'il ne méritoit, si on luy donnoit la Couronne Monachale. Que si on ne le peut déposer sans Guerre, qu'on guerroye. Si on ne peut faire la Guerre, qu'on le face mourir.

LA Cour, ayant veu ces Escrits, Guignard,

gnard, Auteur, mandé & interrogué sur iceux à luy représentez, a reconnu les auoir composéz & escrits de sa Main. Et, pour ce, la Cour, par Arrest executé le 7. de Ianuier 1595, a déclaré ledit Guignard Iesuite atteint & conuaincu du Crime de Leze-Majesté, l'a condamné à faire Amende honorable, nud en Chemise, la Corde au Col, deuant la principale Porte de l'Eglise de Paris, puis estre pendu & estranglé en Greue, & son Corps bruslé.

LE Lecteur s'enquerra, s'il luy plaist, s'il se trouua jamais Iesuite, qui ayt condamné ce Guignard de Trahison & Perfidie. Au contraire, Richeome en son Apologie l'excuse, tant qu'il peut; disant, que Guignard traictoit les susdites Propositions comme par Forme de Dispute en Théologie. Et en cela nous sommes d'accord; car, aussi je dy, que, *tuër le Roy* a tousiours esté vne des Résolutions de la Théologie des Iesuites. Si quelque Iesuite, demy par Force, demy par Honte, le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour auoir mal pris son Temps, ou pour quelque semblable Raison.

CE qu'on peut recognoistre, en ce que les Iesuites ont mis ce Guignard au *Catalogue de leurs Martyrs*, qu'ils ont faict imprimer à Rome, en deux Formes, en l'une desquelles Guignard y est, en l'autre il n'y est point, afin qu'il y eust des Copies qu'on peust vendre en France sans dan-

danger (6). Aussi le Jésuite Bonarscius, au VIII Chapitre de son *Amphithéâtre*, exalte jus-

(6) Ce Catalogue de Rome est en une grande Feuille gravée, contenant 102 de ces admirables Martyrs de l'Esprit de Domination & de l'Amour des Richesses. Dans de semblables Martyrologes, intitulez, Centuria ou Catalogus Religiosorum Societatis Jesu, qui hactenus ab Ethnicis, Mahumetanis, aliisque Impiis, pro Catholicâ Fide ac Pietate interempti sunt, & mis à la Fin du Catalogus Scriptorum Religionis Societatis Jesu, Auctore Petro Ribadeneira, imprimé à Anvers, dans l'Imprimerie Plantiniene, en 1608, in 8; rimprimé à Lyon, chés Jean Pillehotte, en 1609, in 8; & encore à Anvers, dans l'Imprimerie Plantiniene, en 1613, in 8; très considérablement augmenté par Philippe Alegambe, sous le Titre de Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu, & imprimé à Anvers, chés Jean Meursius, en 1643, in folio; & depuis fort augmenté encore par Natanael Sotwel, & imprimé à Rome, chés de Lazaris, en 1676, in folio: Dans tous ces Martyrologes, dis-je, on voit bien Edmond Campian & Alexandre Briant, de même que Henri Garnet, Edouard Oldecorre, & les autres Martyrs de la Sainte Fougade d'Angleterre; mais, Guignard ne s'y trouve nullement. Quand il y seroit, répond le P. Cotton, Réponse Apologétique, page 43, qui ne fait quelle est la Licence que se donnent les Poètes & les Peintres? Mais, quelle Réponse! Et que veut-elle dire? Sont ce donc les Peintres & les Poètes, qui font & autorisent les Martyrologes à Rome? Et les Jésuites voudroient-ils qu'on prît les leurs pour des Fictions Poétiques & Pittoresques, semblables à ces
Am-

jusques au Ciel ce Guignard, quoy que
 sans le nommer, de peur d'offenser nostre
 Roy; toutesfois assez clairement, pour le
 discerner, en ces Mots: *T'etairai-je, ô Estoile
 luisante au Ciel & en Terre, & derniere
 Expiation de la Maison, qui après cela ne
 devoit plus rien souffrir? Nul Jour n'effa-
 cera les Traces de ta Mort.* Puis adjouste:
*Toute la France se joindra à mes Vœux **.

F

Ce-

*Amplifications Oratoires de jeunes Etudiens, qu'on
 regarde comme les vrais Originaux de ces Romans
 Spirituels dont la Légende Dorée & les autres Re-
 cueils de Vies des Saints sont remplis? Comme on
 lit dans la Table Alphabétique de ces Listes de pré-
 tendus Martyrs, à la Lettre L, Laïci duo ano-
 nymi, & à la Lettre S, Sacerdotes duo quorum
 Nomina ignorantur, l'Auteur du Journal de Hen-
 ri IV, Tome II, page 198, a cru qu'il s'agissoit-
 là de Barriere & Chastel, & de Guignard &
 quelque autre. Au lieu de ce quelque autre, il
 auroit bien pu nommer le premier Martyr Fran-
 çois de la Société, qui, contre la Foi de la Capi-
 tulation de Montsegur en Mai 1586, voulant perf-
 idement faire mourir à sa Mode Poinot Ministre de
 cette Ville, périt plus équitablement lui-même, mas-
 sacré par les Suisses de l'Armée Catholique, à qui
 Poinot, qui l'avoit adroitement précipité dans une
 Cave, se mit à crier de toutes ses Forces, Au Mi-
 nistre, au Ministre! Mais, ce Journaliste ne s'en
 seroit pas moins trompé: car, les Laïci & Sacer-
 dotes, dont il s'agit-là, sont d'autres Sujets mis à
 Mort aux Indes & au Bresil en 1554 & 5.*

* Tacebo ego te clarum Cælo Terraque Si-
 dus

Cela ne peut convenir qu'à Guignard, qui estoit Iesuite François, & qui est le dernier Iesuite qui a souffert Supplice en France.

DE mesme Boutique, en mesme Temps, est sorti vn Liure detestable, intitulé *De iusta Henrici tertij Abdicatione; De la juste Dégradation de Henri III:* Liure, dont on ne sçait l'Auteur, si-non qu'il a esté imprimé à Lyon, ayant au Front la Marque des Iesuïtes (7).

FRANCISCUS VERONA *Constantinus* a escrit une *Apologie pour Jean Chastel* (8), qui surpasse encore le Liure de
Ma-

us, & vltimum nil ampliùs dolituræ Domus innocuum Pamentum! Nullus tui Sanguinis Vestigia Dies exteret, totaq; in hæc Vota mea ibit Gallia.

(7) On fait, que l'Auteur de ce Livre detestable étoit Jean Boucher, Curé de St. Benoit à Paris, qui s'en étoit si peu caché, qu'il n'avoit fait aucune Difficulté de mettre son Nom & son Titre à la première Edition faite à Paris en 1589. Voyez la Dissertation précédente, Rem. (B), Num. V. Il est aussi l'Auteur d'un autre Ecrit séditieux, non moins detestable, intitulé *Sermons de la simulée Conversion de Henri de Bourbon &c.* Voyez la même Remarque (B), Num. V.

(8) Imprimée en 1595, in 8: rimprimée à l'Occasion de l'Assassinat de Henri IV, avec quatre autres Pièces, en 1610, in 8; & aussi tôt traduite en Latin sous le Titre de *Jesuita Sicarius, hoc est Apologia pro Johanne Castello, & pro Patribus*
&

Mariana en Abomination, où, au II Chapitre de la II Partie, il afferme, que, *nonobstant le Décret du Concile de Constance, il est loisible à chasque Particulier de tuër les Rois & les Princes condamnez d'Hérésie & de Tyrannie* *. Or, on void, par l'Exemple de nos deux derniers Rois, qu'on fait accroire aux Princes qu'on veut tuër, qu'ils sont Hérétiques, ou Fauteurs d'Hérétiques, sous ombre qu'ils ne veulent mettre eux-mêmes le Feu en leur Royaume, & y allumer la Guerre ciuile, pour gratifier l'Espagne, ou quand ils prestent Secours à leurs Voisins, de peur qu'ils ne soyent empiétez par la Maison d'Autriche? Ainsi faisoit Cyclope dans Homere, qui, n'ayant aucune Raison de mesfaire à Vlysses & à ses Compagnons, & les voulant manger, leur fait accroire qu'ils sont Pirates.

EN la mesme *Apologie* est approuué le Parricide de laques Clement, comme fait *contra Hostem publicum, & iuridicè condemnatum: contre un Ennemi public, & iuridiquement condamné.*

F 2

LA'

& Scholasticis Societatis Jesu, Lugduni, 1611, in 8. *L'Auteur se nomma FRANÇOIS DE VERONE, Constantin; & l'on croit que ce fut le même Boucher, qui se deguisa sous ce Nom.*

* Quòd, non obstante Decreto supradicti Concilii Constantiensis, Priuatis & Singulis licitum sit Reges & Principes, hæreseos & Tyrannidis condemnatos, occidere.

LA'-MESME, au Chapitre III, il défend l'Acte de Jean Chastel, & dit, *qu'en blessant Henri de Bourbon, son Intention n'a pas esté de tuer le Roy, encores qu'il se dist estre Roy, veu qu'il n'auoit rien que l'Apparence de Roy, & qu'il estoit du Sang Royal* *. Adjouste, *que Henry de Bourbon ne pouuoit estre appellé Roy, mesme depuis sa Reduction à l'Eglise Catholique.*

EMANUEL SA, Iesuite, en ses *Aphorismes des Confessions* (9), au Mot *Clericus*, dit que *la Rebellion d'un Clerc contre le Roy n'est point Crime de Leze-Majesté, d'autant qu'il n'est point Subject du Roy* †, (10). Bellarmin de mesme, au XXVIII. Chapitre de *Clericis*: *Le Souuerain Pontife a exempté les Clercs de la Subiection des Princes: Les Rois ne sont plus les Supérieurs des Clercs* ‡. Considérez la Malice. On deman-

* *Vulnerando Henricum Borbonium, non voluerit lædere aut occidere Regem, etiam si se talem dicebat, & in quo præter Imaginem nihil Regii quam quòd Genere Regio ortus erat.*

(9) *Aphorismi Confessorum*, imprimez en 1597; à Barcelone, en 1601, in 16; & une infinité de fois depuis, mais corrigés & chatrez en diuers Endroits.

† *Clerici Rebellio in Regem, non est Crimen læsæ Majestatis, quia non est subditus Regi.*

(10) *Voiez aussi le Mot Princeps, dans ces premières Editions.*

‡ *Summus Pontifex Clericos exemit à Subjec-*

mande, s'il est permis à vn Subject de tuër son Roy, ou se rebeller contre luy, sous ombre qu'il est Tyran? Sur ceste demande, les Iesuites, craignans de parler trop rudement, & se rendre odieux, en disant qu'un Clerc peut tuër vn Roy, disent seulement, que les Clercs ne sont point Subjects des Princes; &, de-là, tirent tout doucement ceste Conclusion, que donc ils ne peuuent estre estimez coupables de Crime de Leze-Majesté; puis que celuy, contre lequel ils conspirent, n'est point leur Maître, ny leur Supérieur.

HENRY GARNET, Iesuite, avec Halle son compagnon, autrement appellé Oldecorne, ont esté exécutez en Angleterre, pour auoir trempé en la Trahison des Rebelles, qui auoyent faict vne Mine de Poudre à Canon, sous la Maison où se tenoyent les Estats, afin de faire voler en l'Air, le Roy, & toute sa Famille, & tous les Députez des Prouinces là assemblez. Garnet donc, ayant esté pris sur la Déposition d'un des Complices, nie constamment, & avec serments, auoir rien sceu de la Conspiration. Mais les Iuges, voyans qu'ils ne gaignoyent rien par Menaces, s'auiſent d'une Ruse. Ils mettent vn autre Iesuite, nommé Halle, pareille-

F 3

ment

jectione Principum. Non sunt amplius Reges Clericorum Superiores.

ment coupable, dans le Cachot prochain de Garnet, & instruisent le Geolier de consoler & faire tous bons Offices à Garnet, & l'aduertir que son Compagnon Halle estoit au prochain Cachot, & qu'il y auoit un Pertuis entre les deux Cachots, par lequel ils pourroyent communiquer ensemble; ce qu'ils faisoient tous les jours. Mais, le Geolier auoit mis quelques-uns en vn Endroit, par lequel ils entendoient leurs Deuis secrets, & descouuroient entr'eux ce qu'ils auoyent nié aux Iuges. Sur cela, rappelé deuant les Iuges, & se voyant descouuert, confesse voirement auoir sçeu l'Entreprise; mais, qu'elle luy auoit esté réuélée en Confession, laquelle il ne deuoit réuélér. Luy furent aussi confrontez des Tesmoins, qui deposoyent qu'en un Sermon qu'il auoit fait entre des Catholiques, il les auoit exhortez à prier Dieu, qu'une Affaire grande & dangereuse, qui estoit acheminée, eust vn heureux Succès pour l'Eglise Catholique.

ENQUIS donc, pourquoy il auoit si constamment nié ce qui se trouuoit estre vray, respondit, qu'estant enquis, s'il auoit rien sçeu de la Conspiration, il auoit dit voirement, qu'il n'en auoit rien sçeu; mais, qu'il auoit sousentendu en son Esprit ceste Restriction, *Je ne l'ay pas sçeu, pour vous le dire*: & mesme reconnut, qu'il auoit fait publier vn Livre d'*Equiuocations*, prescriuant les Moyens de tromper

per les Iuges en Paroles, & éluder par Ambiguité toutes leurs Interrogations. (11).

POUR ce vénérable Garnet, un Iesuite nommé Jean l'Heureux, mais qui disguise son Nom en Forme Hiéroglyphique, s'appellant *Andreas Eudemoniohannes Cydonius*, a fait tout de nouveau vne *Apologie* (12), imprimée à Colongne, chez Jean Kink, l'An 1610 (13), avec Approbation du Général Aquaiua, & de trois autres Docteurs Iesuites * : où il soustient fort & ferme, qu'il est permis de tromper en Justice les Iuges, par Equiuocations; item, qu'un Prestre, pour quelque Cause que ce soit, y allast-il de la Mort du Roy, & de la Subuersion de la République, ne doit point révéler vne Confession.

I. SUR le premier Point, voicy ce qu'il dit en la page 38. *Quand quelqu'un est tiré en Cause sous vne Justice injuste, pour ce que nul n'est tenu de se déferer soi-mesme au Magistrat, & la Loy de Nature le montre apertement, il peut nier ouuertement, & librement, sans aucune Tergiuerfation,*

F 4

ce

(11) Alegambe ne parle point de cet Ouvrage:

(12) *Apologia pro R. P. Henrico Garnetio, Anglo, Sacerdote Societatis Jesu, ad Actionem proditoriam Edouardi Coqui.*

(13) *In Ottavo.*

* L'Approbation est au Commencement du Liure.

*ce pourquoy il est appellé, pour ce que toujours il sous-entend ceste Clause: Je ne suis obligé de le dire *. Notez aussi, qu'il appelle la Justice des Rois d'Angleterre, agissante contre les Iesuites Anglois, vne Jurisdiction injuste, comme s'ils n'estoyent point obligés à comparoistre deuant.*

MARTINUS NAUARRUS Aspilcueta, Espagnol, sorti de la mesme Eschole, a escrit vn Livre exprès des *Equiuocations*, où, en la page 352, il dit qu'il est loisible à vn Homme de dissimuler qu'il est Catholique. Et, ailleurs, il approuue la Responce de celui, *qui, enquis par les Sergents, si un Meurtrier qu'on poursuyuoit n'estoit point passé par-là, mit sa main dans ses Manches, jurant qu'il n'estoit point passé par-là.* Puis adjouste: *Ceste Doctrine des Equiuoques est fondée sur l'Exemple mémorable de S. François †.* Qui est certes
fai-

* Quum quis nullis iustis Iudiciis in Jus vocatur, quia nemo tenetur seipsum Magistratui prodere, idque Lex Naturæ satis docet, apertè & liberè, sine vlla Tergiversatione, negare potest id cuius gratiâ accersitur; quia semper Clausula illa intelligitur, *ut teneat dicere.*

† Nauarrus in Decr. c. humanæ aures 22. quæ. 5. pag. 348. S. Franciscus, interrogatus à Licitoribus Homicidam persequentibus, an illac ubi S. Franciscus erat talis Homicida transfisset? Immissis Manibus intra Manicas, respondit hac non transfuisse, subintelligendo tacitè, contra
com-

faire tort à la Vertu & Saincteté de ce sainct Personnage, luy attribuant l'Invention de Tromperies & Mensonges si abominables.

LE mesme André Eudemonioiôhannes Cydonius, en la page 40, s'appuye de l'Autorité de Sylvester (14), en la V. Accusation, Question XIII, où il dit. *Quand le Juge ne procede pas juridiquement, soit pour ce que l'Accusé ne luy est pas simplement subiect, ou en ce Cas, ou pour quelque autre Cause: alors, encores que le Mensonge soit illicite, toutes fois ce n'est point un Péché mortel; pource qu'il n'est point contre*

F 5

ce

communem intelligentiam, non tranfuisse per illas manicas.

(14) Sylvester Prierias, Dominicain, Maitre du Sacré Palais à Rome, & si-non le premier, comme l'ont avancé bien des Auteurs, du-moins l'un des premiers, qui ayent écrit contre Luther. Il a laissé quantité d'Ecrits, & entre autres une Somme de Cas de Conscience, intitulée de son Nom, suivant l'Usage de ce Tems là, Summa Sylvestrina, imprimée premièrement à Boulogne, en 1515, en 2 Volumes, in 4, & une infinité de fois depuis. On va voir, par le Passage cité ici, que sa Morale n'étoit pas fort rigide sur le Mensonge; & j'ai fait voir dans la Remarque (H) de son Article MAZZOLIN, qu'elle n'étoit guères plus sévère touchant l'Impureté. Selon Mr. Bayle, elle étoit tout aussi relachée sur la Contrition & les Equivoques; & selon Mr. le Du-Chat, touchant l'Abstinence & le Jeûne. Voyez son Rabelais, Tome II, page 53.

ce qu'on doit à la Justice, ny en vray Jugement, mais qui est usurpé. Voire, le Mensonge ne sera pas mesme Péché veniel, si, en respondant cauteusement, & , comme l'on dit, sophistiquement, il dit quelque-chose qui est faux, selon le Sens du Juge, mais qui est vray selon le sien; pour ce que, en ce Cas, veu qu'il n'est pas son Subject, il n'est pas obligé de dire la Vérité à son Intention*. Faut entendre, que, par ce Jugement, qui n'est pas vray Jugement, ains usurpé sur ceux qui ne sont pas ses Subjects, il entend le Jugement des Magistrats Ciuils sur les Clercs, & principalement sur les Iesuïtes, qui ne sont pas mesme Subiects aux Euesques.

LE Iesuïte Tolet, au IV Liure de l'Instruction des Prestres, Chapitre XXI. Si le Crime (dit-il) est occulte, sur lequel quelqu'un est interrogué, alors il pourra user d'Equiuocation, respondant, Je ne le sçay pas, mais sous-entendant en son Esprit, pour vous le dire: Ou en respondant, Je ne l'ay point

* Quando juridicè non procedit, vel quia Accusatus ei non est subiectus simpliciter, vel in hoc Casu, aut quacumque alia de Causa, tunc licet Mendacium sit illicitum, non tamen est mortale, quia nec contra Debitum Justitiæ, nec est in Iudicio vero, sed in usurpato. Imò non erit etiam veniale, si respondendo cautelose, & , vt auant, sophisticè, dicat aliquid falsum apud Sensum Iudicis, & apud suum verum.

point fait, *mais entendant en soy-mesme*
 MAINTENANT *.

LES anciens Arriens ont frayé ce Chemin aux Iesuites. Car, Nicephore, au VIII Liure de son Hilloire, Chapitre LI, dit, qu'Arrius, ayant souscrit de sa Main à la Confession de Foy du Concile de Nice, auoit vne autre Confession contraire cachée en son Sein, qu'il auoit luy-mesme escrite; & qu'il jura à l'Empereur, qu'il croyoit comme il auoit escrit: mais, il entendoit parler de l'Escrit qu'il auoit au Sein.

PAR ceste Doctrine, vn Homme pourra renier sa Religion, & la Foy en Dieu, disant à vn Iuge qui l'interrogue, *Je ne croy point en Iesus-Christ*; mais, sous-entendant en soy-mesme, *pour vous le dire*. Et S. Pierre, reniant Iesus-Christ deuant vne Chambriere, pouuoit s'excuser par vne telle Subtilité, disant, *Non je ne le cognois point*, puis tout bas, *pour te le dire*.

PAR ceste Finesse, les Iesuites ont trouué moyen d'asseurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la Vie des Rois, ou leur donner un Moyen de ne réuéler ja-

* Si Crimen omninò occultum est de quo quis interrogatur, tum Æquiuatione uti poterit, respondendo, *nescio*, intelligendo tamen intra se, *ut dicam tibi*: vel respondendo, *non feci*, intelligendo intra se, *nunc non feci*.

jamais leurs Complices; car, ils leur disent: *Vous vous sauverez par telles & telles Equiuocations, & nierez en auoir rien sçeu, ni rien veu; mais, vous sous-entendrez quelque Condition ou Correction tacite en vostre Esprit, qui vous exemptera de Mensonge. Par ce Moyen, vous n'offenserez point vos Consciences.* C'est ce qui rend les Parricides des Rois si résolus à nier, & se parjurer, en Iustice; pource qu'ils sont instruits, qu'en ce faisant, moyennant qu'ils sous-entendent quelque chose en leur Esprit, ils n'offensent point Dieu.

DOÛT aussi s'ensuit, qu'on ne peut asseoir aucun ferme Jugement sur la Protestation que fait Pere Cotton de desaduouër Mariana. Car, qui sçait s'il n'a point quelque Retention cachée; ou qui sçait s'il dit, *le condamne le Liure de Mariana*, mais, en sous-entendant, *pource qu'il n'en a pas assez dit?* Ou plustost ainsi: *Vn Particulier ne peut légitimement attenter à la Vie d'un Roy; puis tout bas, que le Pape approuue, ou qui n'est pas excommunié, ou qui est vraiment Roy. Mais, tel & tel n'est pas vraiment Roy, puis qu'il fait ceci, & cela, &c?* Bref, comme es Contracés on faisoit autrefois renoncer les Femmes au Senatusconsulte *Velleian*, & à l'Authentique *Si qua Mulier*, ainsi faloit-il que le Pere Cotton, s'il vouloit estre creu en ceste Déclaration, renonceast premièrement au Priuilege de mentir,

tir, & user d'Equiuocation: & encores craindrois-je, qu'en ceste mesme Renonciation, il n'employast quelque pareille Soupleffe & Ambiguité.

II. L'AUTRE Point soustenu par ce Iean l'Heureux, Iesuïte, est que Henri Garnet, Iesuïte, & ses Compagnons, ayans appris la Conspiration contre la Vie de leur Roy, & de toute sa Maison, ne deuoient aucunement la réuélér, ains la tenir cachée. Voicy ce qu'il en dit en la page 262. de son Apologie: *Adioustez le Scandale des Catholiques, si vn Prestre, & iceluy Iesuïte, estant enquis sur vn Cas de Conscience, & en y interposant l'Action religieuse de la Confession, (qui est la plus sacrée qui soit entre les Catholiques,) eust déferé ceux qui luy demandent Conseil! Car, à qui s'adresseroyent-ils desormais en leurs Doutes, ou à qui se pourroyent-ils fier, si mesme és Prestres ils ne trouuoient point de Fidélité †?* Et en la page 290. *Une Chose scellée du très-sainct Cachet de la Confession ne pouuoit estre descouuerte sans un*
Lor-

† Adde Catholicorum Scandalum, & Offensionem, si Sacerdos, idemque Iesuïta, Conscientiæ Causa consultus, idq; interpositâ Confessionis Religione, quâ nulla maior inter Catholicos esse potest, Consultores suos detulisset! Quem enim in posterum in Rebus suis dubiis adire, aut cui amplius fidere possint, si ne in Sacerdotibus quidem Fidem inueniant?

horrible Sacrilege *. Et tout le XIII. Chapitre est employé à cela, où il en reuient-là, que *Nullum tantum potest esse Malum, cuius vitandi causâ Confessionem prodere liceat. Il n'y peut auoir de mal si grand, que, pour l'éviter, il faille réuèler la Confession.* Le Jesuite Suarez dit le mesme, au Traicté de la Pénitence: *Voire mesme* (dit-il) *quand'il y iroit du Salut de la République entiere* §.

TOUT de fraische Mémoire, & depuis la Mort du Roy, le Pere Fronton, Iesuite, quoy que moins séditieux que les autres, accompagné d'un autre Iesuite, vindrent n'aguères en la Bibliotheque du Roy, qui est aux Cordeliers, & y trouuèrent Monsieur Casaubon, qui a la Garde de la Bibliotheque; avec lequel estans tombés sur ce Propos, Fronton luy soustint fort & ferme, *qu'il vaudroit mieux que tous les Rois fussent tuez, que de réuèler vne Confession* (15).

QUOY

* Rem sacrosancto Confessionis Arcano obfignatam sine immani Sacrilegio prodi non potuisse.

§ Suarius de Pœniten. Disput. 33. Sect. 1. nu. 2. In nullo Casu & propter nullum Finem, etiam pro totâ tuendâ Republicâ, ab ingenti Malo temporali & spiritali violare illud liceat. Andreas Eudæm. pag. 355.

(15) *Ce ne fut pas le P. Fronton du Duc, Homme sage & modéré, mais le P. Etienne Binet, Esprit*

QUOY donc ! Un fils laissera-il plus-tost tuër son Pere, que de luy réuéler qu'il a appris en Confession qu'un tel, ou tel, l'espie pour le tuër ? Ou vn Iesuïte laissera-il tuër son Roy, & remplir de Sang tout son País, plustost que de réuéler vne Confession ? Mais on dira, un Confesseur doit estre fidele enuers ceux qui viennent à luy à Confesse. Cela est vray. Mais aussi je dis, qu'il doit estre encores plus fidele enuers Dieu & enuers son Roy, auquel Dieu veut que nous obéissions, & auquel nous auons presté Serment de Fidélité. Que si nous recherchons les Liures Sacrez de la Diuine Parole, nous trouuerons bien quantité de Passages qui commandent la Fidelité & Obéissance enuers les Rois ; mais, nous n'en trouuerons point, qui recomman- dent le Silence après la Confession. C'est
 vn

Esprit bouillant & injurieux, qui auança cette infernale Proposition, comme le remarque Casaubon lui-même, Epist. DCXXX. Editionis Almelouee- niana, pag. 419. col. 1. Cependant, ce bon Jésuite ne composoit guères que des Vies de Saints, de Saintes Affections de l'Âme dévotte enuers Dieu, & autres semblables Misticitez. Mais, cela ne sauroit étonner que ceux qui ne connoissent point la Société. Jesuita est omnis Homo : c'est le Propre des Jésuites de jouer toutes sortes de Personnages ; & nous verrons bientôt, qu'il y a long-tems que leur Alexandre Hay en a souvent fait le sincere Aueu.

vn Commandement de l'Eglise, qu'il faut obseruer; mais, en sorte qu'il ne préjudicie point au Commandement de Dieu: & se donner de garde d'estre traistre afin d'estre taciturne, & par vn silence perfide estre Cause de la Mort de son Pere ou de son Roy. Comme si je disois: *Voilà vn Homme, qui s'en va mettre le Feu dans la Maison de mon Frere, ou de mon Voisin, pour brusler sa Femme & ses Enfans: mais, je le laisseray faire, pource que j'ay promis de n'en parler à personne.* Au contraire, il faut croire, qu'en telles Obligations, la Préuarication est louable, voire mesmes agréable à Dieu: car, celuy, qui, pouuant empescher vn mal, souffre qu'il se face, en est réputé coupable. Et, pour ceste Raison, Homere, tout au commencement de son *Iliade*, dit, que la Colere d'Achilles contre Agamemnon auoit tué beaucoup de vaillans Hommes, & auoit donné leurs Corps en Proye aux Chiens †. Et de-là vient, que, par les Loix Romaines, telle Patience est punie de mesme Peine, que celuy qui a commis l'Acte ‡. Ce qui a lieu, non seulement en Crimes communs, mais particulièrement, & principalement, és Crimes de Leze-Majesté, comme enseignent les Iurif-

† Homer. Iliad. α. Πολλας ἰφθίμους ψυχὰς αἶδεν
πρόια ψεν.

‡ L. I. §. occisorum cum seqq. ff. ad SC
Syllania.

risconsultes *. Et, afin que quelque Marianiste ne puisse dire, que les Auteurs de telles Loix étoient Payens, sur ce Subject les Papes ont toujours cy devant tenu la mesme Jurisprudence, avec tous les Canonistes, qui adjoustent pour Raison, qu'il y a grande Apparence de Société occulte entre le Délinquant, & celui qui le pouvant empêcher le souffre †.

CE Iesuite donc, & le Cardinal Bellarmine, ont Tort de justifier Garnet & Oldcorne, Iesuites, comme s'ils auoyent bien fait: considéré mesmes, qu'outre les Choses susdites, lesdits Iesuites pouoyent bien, sans accuser personne, ou par quelque Mot d'Escrit, faire aduertir le Roy qu'il prist garde à sa Personne, & fist fouiller sous sa Maison; &, par ce Moyen, la Conspiration eust esté descouuerte, sans réuélér la Confession.

LA Source & Origine de tout le Mal vient du Vœu que font les Iesuites, par lequel ils promettent d'obéir à leurs Supérieurs, c'est - à-dire aux Généraux de leur Ordre, qui, par nécessité, doyent estre Subjects du Roy d'Espagne, & à leurs autres Supérieurs, d'une Obéissance simple & absoluë, & sans aucune Exception, ny mesme

* L. 9. §. 1. ff. ad le. Corn. de fals. l. 1. C. de fal. mon. l. quisquis. C. ad leg. Jul. Ma.

† Idem in cap. quantæ. de sent. excom. c. delicto. de sentent. excom. In 6. c. in non inferenda. 23. q. 3.

me fans s'enquerir pourquoy. Ce qu'ils appellent Obéïſſance, non ſeulement de *Volonté*, mais auſſi de *Jugement*, & vne *Obéïſſance auengle*. Il y a vn petit Liure intitulé, *Regulæ Societatis Ieſu*, qu'eux-mesmes ont fait imprimer à Lyon, chez Iaques Rouſſin, l'An 1607, à la fin duquel ils ont mis vne longue Epître d'Ignace Loyola, Soldat Eſpagnol. Patron & Auteur de la Secte; en laquelle ledit Ignace, en la page 254, donne ces Reiglements à ſa Société: *Superioris Vocem, ac Juſſa, non ſecus ac Cbristi Vocem excipite: Receuez la Parole & les Commandemens de voſtre Supérieur, non autrement que la Voix de Cbrist*. Et peu après: *Tenez en vous mesmes, que tout ce que le Supérieur vous commande eſt le Commandement de Dieu meſme. Et, tout ainſi que, pour croire les Choses que la Roy Catholique propoſe, vous y eſtes incontinent portez de tout voſtre Cœur & Conſentement, ainſi, pour faire toutes les Choses que voſtre Supérieur commande, il faut que vous y ſoyés portez d'une certaine auengle Impetuoſité de l'olonté deſireuſe d'obéir, ſans vous enquerir pourquoy* * Et, afin que quelcun ne
trouue

* Statuatis vobiscum ipſi, quicquid Superior præcipit, ipſius Dei Præceptum eſſe: atque, vt ad credenda quæ Catholica Fides proponit, toto Animo Affectuque veſtro ſtatim incumbitis, ſic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit, cæco quodam Impetu Voluntatis parendi cupidæ, ſine ulla prorsus Diſquiſitione, feramini.

trouue un Eschappatoire sur ce Mot de (*quodam*) certaine *Impetuosité*, en la mesme Epistre, il y a d'autres Lieux, où ce Mot est oublié: comme quand il dit, *Perit celebris illa Obediencia cæcæ Simplicitas*, &c. Car, d'autant que les Choses, que les Supérieurs commandent, pourroyent quelques-fois sembler injustes & absurdes, ce Sainct non canonisé commande aux Iesuites de captiuer leur Jugement, & ne s'ingérer en l'Examen des Commandemens des Supérieurs: à l'Exemple (dit-il) d'Abraham, qui voulut sacrifier son Fils, Dieu l'ayant commandé; & de Iean l'Abbé, qui arrousa vn An entier vne Buchette de Bois sec sans profit; & qui se mit tout seul à pousser vne grosse Pierre, que plusieurs Hommes ensemble n'eussent peu remuer: non qu'il estimast ces Choses vtils ou possibles, mais pource que son Supérieur luy auoit commandé.

CESTE Reigle en reuient-là, que si les Chefs de l'Ordre des Iesuites, desquels le Général est tousjours Subiect du Roy d'Espagne, commandent à quelque jeune Iesuite François quelque-chose que ce soit, il doit l'exécuter, sans auoir esgard si c'est Chose dangereuse, ou difficile, ou préjudiciable, à l'Estat: Maxime, laquelle posée, fait que la Vie de nos Rois n'est assurée qu'autant que les Chefs de l'Ordre des Iesuites ne commanderont point à leurs Disciples ou Sectateurs d'entreprendre dessus. Car, cela leur estant commandé, il

leur est défendu de s'enquérir si la Chose est juste. Le Commandement, qu'on leur en fera, sera fondé sur le Bien de l'Eglise, sur la Satisfaction pour quelques Péchés énormes, sur l'Espérance d'estre couronné du Martyre, & auoir au Ciel quelque Dignité par-dessus le commun.

CE même Vœu est Cause que les Iesuites sont exemptes de l'Obéissance aux Evêques: car, il eust esté impossible d'obéir à leurs Supérieurs Iesuites en toutes Choses, si les Euesques eussent eu le Pouvoir de corriger ou empescher ce que les Supérieurs des Iesuites auroyent commandé.

QUEL CUN peut-estre me dira: *Ces Choses sont voirement assez claires, & voilà des Tesmoins assez pour asseoir son Jugement, & reconnoistre la Créance des Iesuites. Mais, d'où vient donc, qu'en quelques Endroiets, ils condamnent les Meurtres des Rois, & soustiennent qu'un Subject ne doit attenter à la Vie de son Roy, encores qu'il soit vicieux, & abuse de son Pouvoir?* Je repons, que la Croyance voirement de quelques Iesuites est, qu'un Subject ne doit se rebeller contre son Roy, quoyque Héretique ou Tyran, deuant que la Sentence de Déposition soit prononcée par le Pape, ou par les Doctes, entre lesquels ils s'estiment les premiers; & que, par Déclaration expresse, les Subjects soyent dispensés du Serment de Fidélité, comme enseigne bien au long le Iesuite Andreas Eudemoniohannes, au II. Chapitre de son *Apologie de Henry Garnet*. Mais aussi ils tiennent tous, que,

que, depuis la Sentence de Déposition, laquelle se fait par la Suggestion de ces Papes, vn tel Roy n'est plus Roy, & qu'un autre doit empiéter sa Place, & que les Subjects ne luy doyent rendre aucune Obéissance. Cela est monstré bien au long, par le mesme Iesuite, au mesme Chapitre: & avons monstré cy-dessus, que c'est la Doctrine de Bellarmin, & de Gretzer, Iesuites; & toute la France l'a senti par Expérience, à son grand Malheur. Or, je dis, que qui-conque soustient, que le Pape peut donner & oster les Royaumes à qui il luy plaist, & exempter les François du Serment de Fidélité, dit, par Conséquence nécessaire, que les François doyent tuër leur Roy. Car, on sçait bien qu'un Roy, auquel on voudra arracher son Royaume, prendra les Armes pour maintenir son Droiët, & taschera de ranger ses Iesuites qui se sont armez contre luy. Or, en ceste Guerre, & parmi tant de Subjects armez contre lui, il est impossible que le Prince ne courre Danger de sa Vie, puis qu'en se défendant il est résolu de ne perdre son Royaume qu'avec sa Vie. Ce sont Subtilitez Iesuitiques, dont ils endorment les Hommes. Ils protestent de n'approuver point les Meurtriers des Rois: mais aussi, ils ne reconnoissent pour Rois, que ceux qu'il leur plaist; & tiennent, que tuër vn Roy qu'ils haïssent n'est pas tuër vn Roy, mais vn Homme qui n'en a que le Masque & l'Apparence.

VOICY encores vn autre Mal, par le-

quel ils font conuaincus d'estre Ennemis de la Couronne de nos Rois. Car, les François n'ont jamais voulu recognoistre, que la Couronne du Royaume de France dépendist du S. Siege, ny que le Pape peust donner & oster la Couronne de France à qui il luy plairoit; & n'ont jamais approuué le Canon *Alius*, qui est en la Cause XV. du Decret, en la VI Question, qui est tel: *Zacharie, Pontife Romain, a déposé le Roy des François, non tant pour ses Iniquitez, que pource qu'il n'estoit pas propre ou capable d'une si grande Puissance; & a mis Pepin, Pere de Charles, Empereur, en sa Place, & a absous tous les François du Serment de Fidélité* *. Par lequel Canon, le Pape s'attribue de pouuoir oster la Couronne à nos Rois, sans auoir esgard s'ils sont Hérétiques ou Catholiques, s'ils sont de Vie innocente ou vicieuse, mais si seulement il juge qu'ils soyent incapables, & s'il s'en trouue quelcun plus capable de régner. Quiconque tient ceste Opinion tient que nos Rois ne sont que titulaires, & que c'est au Pape de disposer de la Couronne selon sa Volonté.

OR, les Iesuites tiennent que les Papes ne peuent errer en la Doctrine, & maintiennent jusques à vn Point tout ce qu'ils ont

* Romanus Pontifex, Zacharias scilicet, Regem Francorum, non tam pro suis Iniquitatibus, quàm pro eo quòd tantæ Potestati erat inutilis, à Regno deposuit, &c.

ont enseigné ; & , par conséquent , croyent que le Pape , prononçant ce Décret , a dit la Vérité.

J'ADJOSTERAY encore ce Point de la Doctrine des Iesuites , qui fera juger de leur Humeur. Au Procès de Garnet , Iesuite , entr'autres Choses qu'il confesse , il recognoist , que Catesby , Chef de la Conspiration , fut touché d'un Remors de Conscience , pource qu'estant prest de faire jouer la Mine , il considéra , que , faisant voler la Maison où estoient assemblez les Estats , il seroit avec les Hérétiques mourir aussi plusieurs Catholiques innocents. Pour se résoudre là-dessus , il s'adresse au Iesuite Garnet , & luy demande , si , pour faire mourir les Meschans , on pouvoit justement faire mourir quelques Gens de Bien parmy ? Garnet luy respond , qu'il ne faloit point faire de Conscience de tuër & les vns & les autres , pourveu qu'il en reuint du Bien à l'Eglise Catholique. Peut-on trouver vne Rage plus desespérée , que de celuy , qui , pour tuër les Rois , n'espargne pas mesme ses Freres & ses Amis ? Or , cela je dis . non point seulement fondé sur le Tesmoignage du Procès du Iesuite Garnet , mais sur la Confession mesme des Iesuites , qui , depuis sa Mort , ont escrit à sa Louange. Car , *l'Apologie de Garnet* , faicte par le Iesuite Iean l'Heureux sus allegué , approuvée par le Général Aquaiua , & par trois Docteurs Iesuites , confirme cela mesme , & défend le Faict de Garnet en la

page 103. Et, en la page 265, il confesse, que Garnet, és Prieres publiques, exhortoit le Peuple de prier Dieu pour le Succès de l'Entreprise, qui estoit assignée à l'Ouverture des Estats *. Et, en la page 269, il confesse, que le Iesuite Halle, estant pris & interrogué, disoit, qu'il ne faloit point, par le malheureux Succès de l'Entreprise, juger de la Justice de la Cause. En la page 273, il recognoit, que les Rebelles, ayant pris les Armes après l'Entreprise descouverte, le Iesuite Hamond, au lieu de les induire à déposer les Armes prises contre le Roy, leur donna à tous l'Absolution. Et, en la page 275, il dit, que tous ces Traistres *erant religiosâ admodum Conscientiâ, auoyent vne Conscience fort religieuse.* La meisme Apologie, en la page 310, tesmoigne que le Iesuite Garnet, en certaines siennes Lettres, se résoluant à hazarder sa Vie, dit, *Il est nécessaire qu'un Homme meure pour tout le Peuple †*: accommodant à sa Personne les Paroles que Caïphe, estant inspiré de Dieu, a prophétisé touchant la Rédemption du Peuple par la Mort de Iesus-Christ. Au Procès du mesme Garnet, il confesse aux Commissaires délégués pour l'in-

* Monet omnes, qui ad solennem Ecclesiæ Cœtum conuenerant, ut obnixè orent Deum pro felici Successu gravissimæ cujusdam Rei in Causâ Catholicorum sub initium Comitiorum.

† Sacrilege Iesuitique.

l'interroguer, qu'il auoit offert Sacrifices à Dieu, pour empescher ceste Machination, toutes-fois y adjoustant ceste Restriction: *Si ce n'estoit que l'Entreprise fust utile à l'Eglise Catholique*. Là-dessus, l'Apologie susdite l'excuſe, en ces propres Mots, en la page 320: *Garnet n'approuuoit pas le Fait; mais, il en aimoit l'Evenement* *. Comme si je disois, qu'il n'approuuoit pas qu'on tuaſt le Roy & sa Famille, mais qu'il estoit bien aise que cela aduinſt. Ce ſont ces Subtilitez & Souppleſſes de Paroles, par lesquelles ils disent vne Chose, & s'en deſdisent en vne meſme Ligne.

VOILA les Faiſts héroïques, pour lesquels Garnet & Oldecorne Ieſuites, exécutez pour meſme Trahiſon, ſont appelez Martyrs par Bellarmin, & par ceste Apologie du Ieſuite l'Heureux, approuuée par le General de l'Ordre Aquauia, & par trois Docteurs Ieſuites: lesquels auſſi ſont inferez au *Catalogue des Martyrs Ieſuites*, imprimé nouuellement à Rome, & dont la Copie s'eſt veuë, & vendüë au Palais, en la Galerie des Priſonniers, meſmes depuis la Mort du Roy (16).

LA-DESSUS, les Rois & les Princes de la Chreſtienté conſidéreront meurement en quelle Seureté ils peuuent vivre desormais,

* Neque verò, ob eam Rem, Factum probabat, ſed amabat Euentum.

(16) Voiez ci-deſſus la Remarque (6).

mais, puis que le Peuple est instruit par ces Docteurs à chercher par des Affassinats la Gloire du Martyre. Et tous les bons Catholiques seront eimeus d'une juste Douleur, voyans ce sacré Nom de Martyr, tant honorable en l'Eglise, estre aujourd'huy donné aux Parricides des Rois, & Traistres de leurs Princes naturels.

IE laisse aussi à juger à quoy tend la Distinction de deux Sortes de Catholiques, que font ordinairement les Iesuites, appellans les vns vrays Catholiques, & les autres Catholiques Royaux & Politiques. Car ceux-cy, encôres qu'ils s'accordent avec l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, en tous les Poincts de la Foy, si ne font-ils estimez que Demy-Catholiques, pource qu'ils ne sont point factieux, & n'approuent point la Trahison, ny la Rebellion : Distinction, qui, sans doute apportera quelque Schisme en l'Eglise, si Dieu n'y pouruoit par sa Bonté.

CES Choses, que nous auons produites en ce Chapitre, tesmoignent assez, que ce n'est point vn Erreur de Mariana seulement, mais de tous les Iesuites; lesquels le Pere Cotton ne peut justifier en général, sans respondre à toutes les Objections susdictes, tirées de tant d'autres Liures, autant ou plus exprès pour la Tuerie des Rois, que le Liure de Mariana,

C H A P I T R E S E C O N D .

*Preuve de cela mesme, par les Faiçts des
Iesuites.*

NOUS auons suffisamment prouué par les Escrits des Iesuites, que leur Croyance générale est, qu'il est loisible aux Particuliers de tuër les Rois. Montrons cela mesme, par leurs Actions, & par les Effets horribles d'une si détestable Doctrine.

DES JA', c'est vne grande Présomption que ceste Secte a introduit ceste meschante Doctrine, en ce qu'auant que ceste Société fust introduite, on n'auoit jamais ouï parler d'attenter à la Vie des Rois, sous ombre de Religion. Voilà desjà deux Rois consécutifs que la France a perdus par ceste damnable Persuasion: tellement que, si on n'y pouruoit, cela tournera en Coustume.

L'EXPERIENCE nous a faiçt voir en France combien en un Estat est pernicieuse ceste Secte, qui, venue d'Espagne, il y a plus de 50. Ans, n'a peu encores amollir la Dureté de son Courage en la Douceur de l'Air François. Chose estrange! puis qu'autrefois les Lions & les Tigres, amenez au Temple d'Adonis en la Perside, n'y estoient pas si-tost entrez, que leur Rage & Cruauté naturelle se tournoit en vne Mansuétude presque incroyable.

QUE

QUE s'il plaisoit à la Royne, & à Messieurs les Princes du Sang, de s'informer exactement de Messieurs les Présidents & Conseillers de la Cour, ou des Aduocats & Procuréurs Généraux de Sa Majesté, touchant les Procédures tenuës contre les Iesuites, ils apprendroyent ce qui s'ensuit, que nous auons tiré des Arrests de ladite Cour, & des Interrogatoires des Crimi-nels, qui sont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'EST qu'en l'An 1594, le 27 de Décembre, Iean Chastel, Escholier nourri au Colleege des Iesuites, ayant donné au feu Roy un Coup de Cousteau dans la Bouche, pensant luy donner en l'Estomach, fut pris & mis entre les Mains du Préuost del'Hof-tel, & mené és Prisons du For-l'Euesque: où estant interrogué, dit y auoir long-temps, qu'il auoit pensé en soy-mesme à faire ce Coup; & y ayant failli, le feroit encore, s'il pouuoit, ayant creu que cela seroit utile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. De-là, mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogué par les principaux Officiers de la Cour, ausquels il dit entre autres Choses: *Qu'ayant Opinion d'estre oublié de Dieu, & estant assure d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux Maux euitier le pire; & estant damné, aimoit mieux, que ce fust ut Quatuor, que ut Octo. Enquis où il auoit appris ceste Théologie nouvelle, a dit, que c'estoit par la Philosophie. Interrogué, s'il auoit estu-*
dié

dié en Théologie au College des Iesuites, a dit que ouy; & ce, sous le Pere Gueret, avec lequel il auoit esté deux Ans & demi. Enquis s'il auoit pas esté en la Chambre des Méditations, où les Iesuites introduisent les plus grands Pécheurs, qui voyent en icelle Chambre les Portraits de plusieurs Diables de diuerses Figures espouuantables, sous couleur de les réduire en vne meilleure Vie, pour esbranler leurs Esprits, & les pousser par telles Résolutions à faire quelque grand Cas? A dit, qu'il auoit esté souuent en ceste Chambre des Méditations. Enquis, si les Propos de tuer le Roy n'estoyent pas ordinaires aux Iesuites? A dit leur auoir oui dire, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors l'Eglise, & ne luy faisoit obéir, ny le tenir pour Roy, jusqu'à ce qu'il fust approuué du Pape.

PENDANT lefdites Procédures, aucuns de Messieurs de la Cour, s'estans transportez au College de Clermont, où estoient les Iesuites, se saisirent des Papiers de Iean Guignard Iesuite, entre lesquels fut trouué vn Liure faict en la Louange de Jaques Clement, Meurtrier de Henri III, & exhortant à faire le mesme à son Successeur; du quel Liure nous auons produit plusieurs Clausules au premier Chapitre.

LA Cour ayant veu ces Escrits, Guignard Auteur, mandé, & interrogué sur iceux à luy représentez, recongnut les auoir composez & escrits de sa Main. Et, pour ce, par Arrest de la Cour, ledit Guignard fut exécuté à Mort le 7. de Ianuier 1595.

PAR

PAR autre Arrest, a esté banni à perpétuité Pierre Guéret, Iesuite, Precepteur de Jean Chastel, & tous ses Biens acquis & confisqués au Roy, avec Commandement de dresser vne Pyramide deuant la grande Porte du Palais, avec vne Inscription contenant les Causes du Bannissement des Iesuites, où ils sont qualifiés Hérétiques, Perturbateurs de l'Estat, & Corrupteurs de la Jeunesse: laquelle Pyramide, pendant qu'elle estoit debout, si quelques-uns ont demandé pourquoy elle estoit dressée, beaucoup plus de Gents demandent aujourd'huy pourquoy elle ne l'est plus?

UN semblable Faict estoit arriué à Melun, le dernier d'Auril 1593, lorsque le Procès criminel fut faict à Pierre Barriere, lequel, pris par l'Aduertissement d'un bon Religieux & fidele au Roy, confessa, qu'il estoit venu exprès en Cour pour tuer le Roy, à quoy il auoit esté poussé par vn Iesuite nommé Varade, qui deschiroit tous les jours le Roy par Mesdisance. Par la Persuasion duquel Iesuite, iceluy Barriere auoit acheté vn Couteau, pour faire le Coup. Dont ayant premièrement demandé Conseil à Aubry, Curé de S. André des Arts, à qui il auoit ouuert son Intention, il s'adressa audit Varade, Recteur du College des Iesuites, par le Conseil d'iceluy Aubry. Qu'il fut confirmé par ledit Varade en sa Résolution de tuer le Roy, sur l'Assurance que ledit Varade luy donnoit, que, s'il estoit pris, & on le faisoit mourir, il obtien-

obtiendroit au Ciel la Couronne de Martyre. Que ledit Varade l'auoit adjuré en le confessant, par le S. Sacrement de la Confession & de la Communion du Corps de Nostre-Seigneur, de faire cest Acte.

FUT aussi remarqué, qu'après la Blessure du feu Roy, comme leurs Colleges furent enuironnez de Gardes, quelques Iesuites crioient aux Portes des Chambres, *Surge, Frater, agitur de Religione; Leuetoy, Frere, il y va de la Religion.*

ITEM furent trouuez au College desdits Iesuites plusieurs Themes dictez par les Régents des Classes, dont l'Argument estoit vne Exhortation à assaillir les Tyrans, & à souffrir la Mort constamment.

FUT aussi vérifié, que, depuis la Reduction de Paris en l'Obéissance du Roy, les Maistres du College des Iesuites défendoient aux Escoliers de prier Dieu pour le Roy.

D'AILLEURS, il y a eu Informations faictes contre Aléxandre Hayus, Iesuite Escossois, lequel auoit enseigné publiquement, qu'il falloit dissimuler & obéir au Roy, pour vn Temps, par Feintise, disant fort souuent ces Mots, *Iesuita est omnis Homo.* Estoit d'avantage ce Iesuite chargé d'auoir dit souuent, qu'il *desireroit, si le Roy passoit deuant leur College, tomber de la Fenestre sur luy, pour luy rompre le Col.* Pour laquelle Cause, par Arrest de la Cour, prononcé le 10. de Januier 1595, fut ledit Hayus banni à perpétuité, à luy en-

enjoint de garder son Ban , à peine d'estre pendu & estranglé sans autre Forme ni Figure de Procès.

O N T esté aussi souuent conuaincus lesdits Peres d'auoir delbauché des Enfans, pour les emmener en País estrange, contre la Volonté de leurs Peres. Notamment en l'An 1595, le 10 d'Auril, vn nommé Iean le Bel du College de Clermont fit Amende honorable en la Grand-Chambre, l'Audience tenant, Tette & Pieds nuds, en Chemise, ayant en ses Mains vne Torche ardente de Cire du Poids de deux Liures, & condamné à dire & déclarer, estant à genoux, que, témérairement, & comme mal-adeusé, il a voulu séduire & pratiquer François Veron, Escholier estudiant en l'Uniuerité de Poictiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre, que indiscretement il a résérué & gardé par deuers luy les Leçons & Compositions dictées par aucuns de ladite Société, & par luy receues & escrites de sa Main audit College de Clermont, contenant plusieurs damnales Instructions d'attenter contre les Rois, & l'Approbation & Louange du detestable Particide commis en la Personne du Roy de très-heureuse Mémoire Henry III.

C E S choses sont si publiques, & si congnues, que celuy, qui y feindroit ou adjousteroit quelque-chose, ne pourroit espérer d'estre creu : & celuy, qui les nieroit, seroit estimé impudent, ayant tout le Corps de la Cour pour Tesmoins de la Vérité de ces
Cho-

Choses. Davantage, il n'y a Personne, qui n'ayt remarqué par l'Expérience, que les Iesuites n'ont jamais esté qu'Ennemis jurez de nos Rois. Car. durant ces Troubles derniers, qui ont cuidé transporter la France en Espagne, il s'est trouué beaucoup de Religieux, & de tous les Ordres, qui ont suyui le Parti du Roy. Mais, il ne s'est trouué aucun Iesuite pour luy, jusques à ce qu'ils ayent esté pour leurs Crimes chassés du Royaume.

BREF, le feu Roy, Prince qui n'auoit jamais eu Peur en Guerre, auoit Peur de ces Gens en Paix. M. le Duc de Sully peut estre Tesmoin, que, dissuadant au Roy le Rappel des Iesuites, le Roy luy respondit, *Assurez-moy donc ma Vie.*

QUE si nous sortons hors du Royaume de France, nous trouuerons plusieurs Exemples semblables. En toutes les Conspirations contre feuë Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'est tousiours trouué que quelques Iesuites y trempoyent laquelle encores ils deschirent d'Injures après sa Mort, irritez de ce qu'elle ne s'est point laissée assassiner. Le Iesuite Bonarscius en son *Amphithéâtre* au IV. Chapitre du I. Liure, l'appelle *Lupam Anglicanam, la Louue Angloise.* Et le Iesuite Eudemoniohannes, en la page 116 de son *Apologie pour Garnet*, l'appelle *Sororis Filiam, Patris Neptem, Fille de sa Sœur, Niepce de son Pere.*

NOUUELLEMENT, Henry Garnet,
Halle surnommé Oldecorne, Hamond,
H Jean

Iean Girard, Grinuelle, ont esté trouuez Complices de la Mine de Poudre faicte sous la Maison où le Roy avec les Estats du País se deuoyent assembler. Pour lesquels aussi le Iesuite Iean l'Heureux a escrit vne Défense, en laquelle il confesse, qu'ils ont sceu voirement l'Entreprise, mais qu'ils ne la deuoyent réuélér. A esté aussi trouué qu'ils communiquoyent par Lettres avec Baldouin, Iesuite Anglois, qui estoit à Bruxelles, lequel ayant esté pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point, que, si on luy serre les Doigts, on n'apprenne de luy d'estranges Mysteres, & quelque Intelligence avec François Ra-uailac, qui auoit esté en Flandres peu auparauant sa maudite Entreprise.

QUE si vous passez en Polongne, vous trouuerez que les Iesuites, possédans le Roy absolument, & le tenans en Tutele, l'ont porté à des Violences, qui ont faict soufleuer le País contre luy, & l'ont mis en grand Danger de perdre son Royaume. Leur Humeur factieuse est Cause, que la Suede est perdue pour la Couronne de Polongne, & pour l'Eglise Catholique: d'autant qu'ils ont induit le Roy de Polongne à entreprendre Guerre contre le Duc Charles, qui maintenant se qualifie Roy, pour luy faire receuoir par force les Iesuites.

LA Transsiluanie n'en a point esté exemte. Nous auons des Lettres du Baron de Zerotin, dattées du 2. de May dernier, où il est descrit comment vn des Seigneurs du País,

Païs, ayant en sa Maison vn Iesuite, auoit esté induit par ledit Iesuite à conspirer contre la Vie du Prince de Transsiluanie: lequel, aduerti du Jour de l'Entreprise, sortit exprès ce Jour-là hors la Ville, feignant d'aller à la Chasse, & mit des Embusches hors la Ville, dans lesquelles il mena les Entrepreneurs, qui le suyuoient pour exécuter leur Entreprise. Il leur en cousta la Vie, & fut ledit Iesuite exécuté avec Carnage général de ses Complices.

LA seule Maison d'Autriche a ce Priuilege d'estre exempte des Conspirations de ceste Société. La Vie des Princes de ceste Famille est sacrée & inuiolable aux Iesuites. Car, ayans pour Patron de leur Ordre, & pour Général de la Société, vn Espagnol, auquel ils ont promis, avec serment, vne Obédience aueugle, il ne faut pas craindre, que de ce costé-là ils soyent incitez à entreprendre contre les Rois d'Espagne, ou contre ceux de sa Maison.

CE n'a donc point esté sans cause, que la République de Venise, qui se gouuerne par vne Prudence admirable, les a chassés de Venise, & de tout son Estat. Elle a recongnu ces Gens estre Animaux de Sang, & Flambeaux de Guerre, lesquels sont beaucoup mieux dehors que dedans le Païs. Car aussi les Troubles derniers aduenus aux Vénitiens ont commencé par les Iesuites. Pource que le Sénat, ayant descouuert que les Iesuites, par subtils Artifices, attrapoyent grande Quantité de Legs testamen-

116 ANTI-COTTON, *Chap. II.*
taires, & se rendoyent Maistres de force
Terres, au Préjudice de la République,
fut advisé au Conseil de faire Défense aux
Gens d'Eglise de plus recevoir par Testament
aucuns Biens immeubles, sans la Permission
de la République: à quoy les autres Ecclé-
siastiques ayans acquiescé, les Iesuites, qui
s'y opposent, & renuoyent à Rome, ont esté
bannis à perpétuité.

Pour ces mesmes Considérations, la
Ville d'Orléans ne les a voulu recevoir,
encores qu'ils l'ayent fort désiré & pour-
suyvi. Ils y auoyent enuoyé vn de leur
Compagnie prescher le Carefme. Les Ha-
bitans n'en furent pas beaucoup satisfaiets.
Car, au lieu d'estudier, il s'amusoit à recher-
cher & entretenir ceux qui auoyent encores
en l'Âme quelque vieil Leuain de la Ligue,
par l'Entremise desquels ce Iesuite faisoit
courir le Bruit, que le Roy vouloit qu'ils
y fussent establis. Des-jà ils parloyent de
chasser les Moines de S. Samson pour auoir
leur Eglise, & de desloger Monsieur le
Maréchal de la Chastre, Gouverneur de la
Ville, pour auoir son Logis, faisans Estat
de le joindre à ladite Eglise avec quelques
autres Maisons interjacentes. Et, sur tous
ces Préparatifs, ayans faict entendre au Roy,
que les Habitans d'Orléans les desiroyent
fort, ils importunèrent tant Sa Maiesté,
qu'elle leur accorda d'y auoir vne Mai-
son, à la charge toutesfois de le faire con-
sentir aux Habitans. Lesquels, s'estans
solennellement assemblez sur ce Subiect, vn
nommé

A N T I - C O T T O N, *Chap. II* 117
nommé Touruile, Aduocat celebre de ladite
Ville, Homme docte & judicieux, représenta
fort vertueusement les Inconuëniens qui
pourroyent arriuer à la Ville s'ils y estoient
receus ; & moustra par fortes Raisons,
qu'en France, aimer son Roy, & les Iesui-
tes, estoient Choses incompatibles. Les
principaux Officiers de la Iustice ayans suyui
ce premier Ton, & tous les Habitans s'estans
trouuez d'un mesme Aduis, il fut arresté
qu'ils ne seroyent pas receus. Ceste Ville
a autrefois beu en la Coupe de Rebellion
comme plusieurs autres ; mais, depuis sa
Reduction en l'Obéissance du Roy elle
luy a touûjours esté fort fidelle : mesmes,
par ses Déportemens derniers en l'Affliction
commune, comme elle a plus que nulle
autre tesmoigné sa Douleur, aussi autant
que nulle autre elle fait tous les jours pa-
roistre, par toutes sortes de bons Effects,
la Continuation de son Obéissance.

CHAPITRE TROISIEME.

*Que les Iesuites sont coupables du Parricide
de nostre Roy defunct Henry IV.*

QVICONQUES aura examiné soi-
gneusement les Tenans & Aboutissans
du Crime de ce scélerat Rauaillac
apperceura aisément que les Iesuites y ont
trempé, & que le Mal ne vient point d'ail-
leurs que de leur Instruction.

IL y a quelques cinq Ans. qu'à S. Victor y auoit vne Fille démoniaque, laquelle seruoit d'Organe au Diable, pour dire plusieurs Choses qui sembloient admirables. Le Pere Cotton, meu de Curiosité, ou fondé sur la Familiarité qu'il a avec ces Esprits, s'y transporta, pour interroger cest Esprit sur plusieurs Choses, qu'il desiroit apprendre; &, pour ayder à sa Mémoire, escriuit en vn billet les Poincts qu'il auoit à demander. Entr'autres Poincts, ceux-cy en estoient: *Quelle Issue de la Conuersion de Monsieur de la Val, & des Entreprises contre Geneue; & de la Durée de l'Hérésie; & de l'Estat de Madamoyelle Acarie; & touchant la Vie du Roy.* Il y en auoit plusieurs semblables. Mais aduint, que le Pere Cotton, rendant à Monsieur Gillot, Conseiller en la Grand'Chambre. vn Liure qu'il luy auoit presté, y laissa, par Inaduertence, son Mémoire; lequel estant ainsi tombé és Mains dudit Sieur Gillot, il le communiqua à quelques Personnes, entr'autres à Monsieur le Duc de Sully: & ainsi la Chose a esté divulguée. En vn autre Temps, auquel il y eust eu encores quelque Reste de Vigueur, c'eust esté pour faire le Procès au Iesuite; estant vn Crime capital de s'enquêter du Terme de la Vie de son Prince, non seulement par les Loix Romaines, dont les Auteurs estoient Payens, & Idolatres *, mais aussi

par
* Paulus lib 5 Senten. ti. 21. § 9. Qui de Salute Principis vel Summa Reip. Mathematicos,

par les Diuines . comme il se void au XVIII du Deuteronome : & la Raïson en est renduë par Tertullian , en son *Apologétique* , à sçauoir , que celuy-là a des Penlées contre la Vie du Prince , qui fait de telles Inquisitions sur sa Santé †.

DEUX Ans depuis, aduint que Monsieur de la Forze, Lieutenant pour le Roy en Bearn, par les Intelligences qu'il a en Espagne à cause du Voïsinage, fut aduertit qu'un Espagnol de telle Stature, & de tel Poil, & de tel Habit, partoit vn tel Jour de Barcelone, pour venir en France, avec Intention de faire mourir le Roy par Poison ou autrement. Cet Espagnol donc vient à Paris, s'adresse au Pere Cotton, qui le présente au Roy, en le louant fort. Peu après, arriuent les Lettres de Monsieur de la Forze, après la Lecture desquelles le Roy enuoye querir le Pere Cotton, & luy monstre les Lettres de Monsieur de la Forze, & luy commande de luy amener derechef le mesme Espagnol. Le Pere Cotton respond, qu'il ne pouuoit croire cela, & que cest Aduis estoit faux; toutesfois qu'il iroit trouuer ledit Espagnol, & l'ameneroit à Sa Majesté Il va donc, puis s'en reuient assez long-tems après, disant ne l'a-

H 4

uoir

ticos, Ariolos, Aruspices, Vaticinatores, consultit, cum eo qui responderit, Capite punitur.

† Tertullian. Apolog. Cui autem opus est scrutari super Cæsaris Salute, nisi à quo aduersus illam aliquid cogitatur, aut post illam speratur & sustinetur?

voir point trouué, & qu'il s'en estoit allé. Pour voir clair là-dedans, il n'est pas besoin d'auoir guéres bonne Veüe.

IL n'y a guéres plus d'un An, que le Pere Cotton escriuit à vn Prouincial d'Espagne diuerfes Choses que le Roy luy auoit dites en secret & réuélé en Confession, & qui tournoyent à Opprobre à Sa Majesté: ce qui, estant descouuert, fut causé de la Disgrace du Pere Cotton, par l'Espace de six Semaines. Toutesfois, le feu Roy, par vne Clémence fatale à sa Ruine, luy pardonna, & le reçeut en Grace. Mais, il se peut souuenir, que, depuis quelques Jours, nostre jeune Roy, lequel il importunoit, luy en fit Reproche, par vne Responce telle qu'il méritoit, en ces Termes: *Je ne vous diray rien; car, vous l'escrirés en Espagne, comme vous auez fait la Confession de mon Pere.*

ET, pour approcher du Fai& de Rauail-lac, tout ainsi qu'après la Mort de Henry III on oyoit à Paris les Iesuites prescher féditieusement & exhorter les Auditeurs à faire le meisme à son Successeur; entr'autres le Pere Commolet, criant en ses Sermons, *Il nous faut vn Aod, fust-il Moine, fust-il Soldat, il nous faut vn Aod:* ainsi oyoit-on au Carefime dernier vn Iesuite, nommé le Pere Hardy, Fils d'un Mercier demeurant sur le Pont Nostre-Dame, preschant à S. Seuerin, & disant, *que les Rois amassoyent des Trésors pour se rendre redoutables, mais qu'il ne falloit qu'un Pion pour*

mat.

matter. vn Roy ; dont je puis produire, outre plüſieurs autres Teſmoins, Monsieur le Grand, & Monsieur de Lavau, Conſeillers de la Cour, qui y eſtoyent préſens.

EN meſme Tems, le Pere Gontier preſchoit ſi ſéditieuſement, & ſi injurieusement, contre le Roy, que feu Monsieur le Mareſchal d'Ornano, autant zélé à la Religion Catholique qu'Homme qui fuſt en France, enquis de Sa Maieſté ce qu'il jugeoit de ces Sermons, luy reſpondit, que ſi Gontier en auoit autant dit à Bourdeaux il l'eult faiçt jecter dans la Riuiere. Chacun, deſſors, pronostiquoit quelque grand Mal-heur : & le Murmure en eſtoit ſi grand parmy les bons François, que, m'eſtant trouué en bonne Compagnie, où on en parloit, quelqu'un dit, qu'vn fort Homme d'Honneur, nommé Monsieur de la Grange, Sécrétaire de Monsieur le Prince de Condé, ſouſtendroit au Pere Gontier, que luy, eſtant durant ces Guerres priſonnier à Périgueux, ledit Gontier, en préſence du Pere Saphore Recteur du College (17); ſouſtint audit
Sieur

(17) Arnoul Saphore, de Beaume-les-Nones en Franche-Comté, Professeur en Philosophie & en Th'ologie parmi les Jéfuites de Paris. Il mourut à Toulouse en 1595, & laiffa deux Ouvrages Manuſcrits intitulez, De Locis Novi Teſtamenti ab Hæreticis Temporis noſtri corruptis, & Combinationes adverſus Hæreticos.

Sieur de la Grange, que ce seroit bien fait de tuër le Roy.

C E L A n'est pas tout : car, pour allumer la Mefche par les deux Bouts, les Iefuites, par l'Entremife d'un Personnage nommé Guron (qui fait du deuot) vouloyent prescrire aux Curez des Paroiffes de Paris la Forme de prescher en ce mefme Carefme, leur donnant par escrit plusieurs Discours tendans à Sédition. Mais, plusieurs bons Curez s'en vindrent à Monsieur le Duc de Sully, le priant, que, par son Moyen, ils peuffent parler au Roy, auquel ils firent leurs Plaintes; difans, qu'on leur vouloit prescrire de prescher Chofes contre son Seruice. La Clémence exceffive de ce grand Roy se contenta de faire au Pere Gontier quelques Remonstrances; & mefme, pour gagner son Cœur, le fit son Prédicateur, & luy donna Pension.

C O M M E deuant la Foudre on oit un Grommellement dans les Nuës, ainfi ces Prédications & Menées féditieufes ettoyent des Auantcoureurs de ce grand Coup qui a frappé cest Estat en la Personne d'un fi grand Roy, & dont nous lamentons la Perte; mais, la sentirons encores mieux à l'aduenir.

A D I O U S T E Z à cela la Confession de Rauillac, lequel a soustenu au Pere d'Aubigny luy auoir dit en Confession, qu'il auoit Enuie de faire vn grand Coup, & luy auoir montré vn Cousteau ayant vn Cœur graué def-

dessus *. Mais, ledit Iesuite a protesté que Dieu luy auoit faict ceste Grace, que, si tost qu'on luy a réuélé quelque chose en Confession, il l'oublie incontinent (18). Le Galand s'est sauué par-là. Mais, s'il eust esté en vn autre Pais, on luy eust bien appris l'Art de Mémoire.

QUICONQUES a fondé ce Rauaillac, & l'a examiné de près, a peu reconnoistre, que ledit Parricide auoit esté soigneusement instruit en ceste Matiere; car, en tout autre Poinct de Théologie, il estoit du tout ignorant: mais, en la Question, *S'il est loisible de tuer un Tyran?*, il sçauoit toutes les Desfaites & Distinctions Iesuitiques, comme peuuent tesmoigner Messieurs
les

* Cela se trouue en l'Interrogatoire de Rauaillac, qui est au Greffe.

(18) *Ce Pere d'Aubigny, interrogé par le Premier-Président, lui répondit, que Dieu, qui auoit donné aux uns le Don des Langues, & aux autres le Don de Prophétie & de Réuéléation, lui auoit donné le Don d'Oubliance des Confessions; & qu'estans Religieux qui ne sçauoient que c'est que le Monde, ils n'entendoient rien aux Affaires d'icelui. Cet illustre Personnage se contenta de repliquer: Vous en savez assez. & ne vous en meslez que trop &, si vous n'en eussiez pas été plus que vous dites, tout se fut bien mieux passé. En quoi l'on ne sçait ce qu'on doit le plus admirer, ou l'Impudence & la Profanation du Jésuite, ou la Sagesse & la Modération du Magistrat.*

les Commissaires, le Sieur Coëffeteau Docteur en Théologie, & autres, qui ont examiné Rauillac sur ceste Matière. Lequel Parricide a dit plus d'une fois à ceux qui luy demandoient qui l'auoit meü à cest Attentat, *qu'ils auoyent peu apprendre, par les Sermons de leurs Prédicateurs, les Causes pour lesquelles il estoit nécessaire de tuer le Roy*; voulant dire, qu'il y auoit esté induit par les Sermons susmentionnez. Mais, il estoit si bien instruit en ce Subiect, qu'il estoit aisé à voir, qu'outre les Exhortations publiques, il auoit receu de longues Instructions particulieres.

CE n'est pas aussi vne petite Circonstance, que le Pere Cotton, ayant obtenu Permission de parler à Rauillac en Prison, luy dit entre autres choses, *Gardez-vous bien d'accuser les Innocents*; ayant peur, qu'il n'accusast les Iesuites: mais, les Cordeliers, Carmes, & autres bons Religieux, qui n'auoyent point la Conscience chargée, n'auoyent point Peur qu'on les accusast.

MAIS, d'où vient qu'à Bruxelles & à Prague, où les Iesuites regnent, on parloit de la Mort du Roy douze ou quinze Jours deuant qu'elle arriua? A Rouën, plusieurs ont receu Lettres de Bruxelles de leurs Amis, demandans d'estre auertis si le Bruit de la Mort du Roy estoit véritable, combien qu'elle ne fust encores aduenue.

MONSIEUR l'Argentier de Troyes a receu de Prague Lettres du Pédagogue de ses

ses Enfans, qui luy disent, qu'un Iesuite les auoit des-jà auertis de la Mort du Roy auant qu'elle aduinft; & leur auoit dit, qu'après sa Mort, Monsieur le Dauphin ne seroit point Roy, mais le Roy d'Espagne; & ce pour les mesmes Causes que le Pere Gontier preschoit à l'Aduent de Carefme dernier.

IE ne dois obmettre la Prédiction du Preuost de Pitiuiers (19), qu'on a trouué estranglé en Prison, lequel estant à Pitiuiers, eslongné de deux Iournées de Paris, iouant aux Quilles entre plusieurs Amis, leur dit, *Aujourd'huy le Roy est tué ou blessé.*

CE Preuost estoit Iesuite de Faction, & leur auoit donné son Fils, lequel est encores aujourd'huy Iesuite.

PLUSIEURS ont remarqué le Despit & Indignation générale d'un chacun, quand on vit les Iesuites au Loure le lendemain de ce funeste Assassinat, avec vne Mine riante & assuree, comme tout allant bien pour eux; & estre présentez à la Roynes par Monsieur de la Varenne leur Bienfaicteur & Restaurateur (20); & auoir bien la Hardies-

(19) ou Pluuiers. *Le Pere Cotton, pag. 289 de sa Réponse Apologétique, chicane assez mal-à-propos sur ces différens Noms, ne sachant pas apparemment qu'on les donnoit tous deux à cette Ville.*

(20) *Ce fut principalement à lui, qu'ils furent redevables de leur Rappel, & de leur Etablissement*

dieffe en ceste-Tristette publique, & Douleur si fraische, de demander le Cœur du povre Roy defunct, lequel ils ont emporté comme vne espèce de Conqueste, avec lequel ils deuoyent auoir aussi enséveli la Dent que leur Disciple Iean Chastel luy auoit piéça rompue.

M A I S, qui ne s'est esbahi, quand il a veu tous les Corps des Religieux assister aux Funérailles du Roy, & participer au Deuil public, horsmis les Iesuites, lesquels ayans reçu plus de Bientaicts de ce bon Roy, que tous les autres Ecclésiastiques ensemble, ont esté seuls qui n'ont daigné accompagner son Corps au Tombeau? Ce qui ayant esté remarqué par plusieurs Spectateurs, les vns disoyent, qu'ils n'y estoient pas, comme dédaignans les autres Ecclésiastiques: mais, les plus judicieux disoyent que ce n'estoit pas à eux vne petite Prudence, & que Tybere & Iulia, ayans fait
em-

à la Fleche: & il ne pouvoit guères manquer d'y réussir, vû son Emploi de Grand-Fourrier d'Amour, de Postillon Général de Venus auprès de Henri IV, & de Maître ou Ministre des Voluptez de ce Prince, comme le qualifient les Ecrivains de ce Tems-là, & singulièrement la Profopopée de la Pyramide, citée dans le Contr'Assasin, page 28, le Remercement des Beurieres, page 8, & la Vie de Mr. du Pleffis, pag. 264; & vû l'extrême Facilité du Pere Cotton à le seconder dans une si honorable Fonctïon, comme on le verra bientôt Chapitre V.

empoisonner Germanicus, au Deuil public, qui en fut fait à Rome, ne voulurent point paroître en Public, de peur que le Peuple ne descourist que leur Tristesse estoit feinte & simulée *.

DEPUIS la Mort du Roy, ils ont fait tout ce qu'ils ont peu, pour empescher l'Effect de sa Volonté, & s'opposer aux Choses qu'il auoit iugé estre pour le Bien de son Estat. Il auoit résolu d'enuoyer des Troupes en Cleues, pour le Secours des Princes Allemans. Des-jà Monsieur le Marechal de la Chastre, Général de ses Forces, se préparoit pour partir, quand voicy deux Iesuites, qui le viennent trouuer, luy disant, qu'il ne pouoit faire ce Voyage, ny mener du Secours aux Hérétiques en bonne Conscience, & intimidant sa Conscience par Menaces, comme si faisant cela il ne pouoit estre sauué. Mondit Sieur le Marechal n'ayant pas trouué leur Harangue bonne, ils vindrent puis après chez luy changer de Langage pour le rappaiser.

* Tacitus lib. 3. Annal. Tyberius atque Augusta publico abstinuere, inferius Majestate suarati, si palàm lamentarentur, an ne omnium Oculis Vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur.

CHAPITRE QUATRIEME.

*Examen de la Lettre Declaratoire
du Pere Cotton.*

EN premier lieu, ie dy que ceste Lettre, extorquée par la Nécessité, vient hors de Saison, & après le Mal aduenu: car, il falloit auoir escrit contre Mariana lorsque Mariana sortit en Lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Cotton d'escire à l'encontre.

IE dy aussi, que nous ne sçauons pas, s'il parle à bon Escient en ceste Lettre; ou si, selon la Doctrine de son Ordre, il vse d'Equiuocation, & supprime la Moitié de sa Conception. Or, s'il parle à bon Escient, qui ne void que ses Compagnons ne font pas de son Advis, puisque nul d'eux n'a souffigné son Livre, ny approuvé? Ce qui estoit nécessaire en vne Chose tant publique, & tant importante.

AUSSI est-ce en vain, qu'il allegue quantité d'Auteurs Iesuites, qui condamnent le Meurtre des Rois; car, tous ces Passages de Iesuites parlent des Rois, que le Pape & les Iesuites reconnoissent pour Rois. Mais, nous auons monstré cy-dessus, par grand nombre d'Auteurs Iesuites, & par leurs Actions, que, quand les Iesuites ont attenté à la Vie d'un Roy, ils se sauvent par-là, en disant, qu'ils ne tiennent point vn tel estre Roy, encores qu'il en
por-

porte le Nom, pource qu'il est excommunié, ou pource qu'il est ennemi de l'Eglise. Et de-faict, ce misérable Ravailac alléguoit cecy pour Cause de son Attentat, à sçavoir, que le Roy vouloit faire la Guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu, &, par consequent, que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu *.

POURTANT le Révérend Abbé du Bois a bien obserué en sa *Response à Pere Cotton* (21), que là où Gregoire de Valence Iesuite dit §, qu'il n'est nullement permis d'attenter à la Vie de son Prince, jacoit qu'il abuse de son Autorité, il adiouste, *Si cela ne se fait par un Jugement public*. Or, tous les Iesuites tiennent que le Jugement du Général de leur Ordre, est un Jugement public, & auquel ils doyent acquiescer, comme nous auons monsté (22). Nous tenons aussi le Jugement du Pape, pour un Jugement public.

A U S S I

* Ce sont les Mots de l'Interrogatoire.

(21) *Imprimée à Paris, en 1610, in 8. Cet Abbé étoit zélé Serviteur du Roi, mais grand Ennemi des Jésuites, qui le firent enfin périr dans les Prisons de l'Inquisition de Rome. Voyez divers Traits de son Zèle dans le Journal du Regne de Henri IV par Pierre de l'Estoile, Tom. I, pag. 172, & particulièrement la Table au Mot Dubois*

§ 22 quæst 64. disp. 5. 4. 9.

(22) *Ci dessus Chapitre I, page. 98. &c.*

AUSSI nous auons veu cy-dessus (23), que l'Apologie du Iesuite Eudemonoiohanes, approuvée du Général Aquaiua. & de trois Docteurs Iesuites, dit que les Iesuites n'approuans point le Meurtre des Rois, toutesfois en aiment l'Euénement. Tellement qu'il ne sert de rien au Pere Cotton de condamner l'Auteur du Meurtre du Roy, si cependant il en aime l'Euénement, c'est-à-dire, la Mort du Roy.

ET, de vray, c'est frauduleusement qu'il fait Protestation d'approuer le Décret du Concile de Constance, condamnant la Proposition de Iean Petit, & déclarant que ce n'est à vn Subject de tuër vn Tyran. Car, les Iesuites ont leur Eschappatoire preste, & qui est véritable, à sçauoir que le Concile de Constance parle des Tyrans qui sont Rois légitimes, & qu'il ne parle point des Rois déposés par Jugement public, & dont les Subjects ne sont point dispensés & absous par le Pape du Serment de Fidélité; ny des Rois qui sont jugés Ennemis de l'Eglise. Car, si les Iesuites ont entrepris de tuër vn Roy, ils trouueront aisément quelque Raison, pour prouuer qu'il n'est pas Roy, & que, par conséquence, ils ne font rien contre le Concile de Constance, ny contre les Passages des Iesuites allégués par le Pere Cotton.

CE que le Pere Cotton adjouste, que c'a esté l'Opinion de Mariana seulement,

&

& non de tout l'Ordre, a esté refuté au I. Chapitre par l'Approbation de bon Nombre de Iésuites escrite au Front du Liure de Mariana, & par les Liures de plusieurs Iésuites qui disent le mesme que Mariana, & mesme le louent, & défendent. Ioint que le Iésuite Cotton condamne Mariana si mollement, que ses Repréhensions sont plus tost Flateries.

QUANT à ceste Décision prétendue, qu'il nous veut faire accroire auoir esté faite en vne Assemblée Prouinciale des Iésuites, par laquelle il dit qu'ils ont condamné Mariana, je trouue que par cela il empire son Marché, puis que les Iésuites ont tenu ceste Décision cachée, & n'ont point voulu qu'on en sceust rien. Auoyent-ils peur de rendre les François trop affectionnez à la Conseruation du Roy? Ou craignoyent-ils d'offenser les Iésuites d'Espagne, en publiant leur Condamnation contre Mariana? Sans doute vous trouuerez, ou que ceste Décision n'a jamais esté faite, ou si elle a esté faite, que c'est quelque chose d'équivoque & ambigu.

CE qu'on croira plus aisément, quand on aura regardé de près la Confession des Iésuites sur ceste Matiere, laquelle le Pere Cotton réduit à quinze Chefs ou Articles, qui ne sont qu'Enueloppements de Paroles, & qui exposent la Croyance des Iésuites sur des Poincts qu'on ne luy demande pas: car, voicy sur quoy on attendoit sa Confession de Foy.

I. SI, quand le Supérieur des Iesuites leur commandera d'entreprendre contre le Roy, ils luy doyuent obéir ?

II. SI le Pape peut dispenser les Subjects du Serment de Fidélité jurée à leur Roy ?

III. Si vn Roy déposé du Pape, & excommunié, est encores Roy; & si les Subjects luy doyuent encores Obéissance ès Choses temporelles après l'Excommunication ?

IV. SI, quand vn bon Catholique a découuert à vn Iesuite en Confession son Intention de tuër le Roy, le Iesuite doit réuélér ceste Confession, ou bien la tenir cachée ?

V. SI le Pape peut donner & oster les Royaumes, & les transférer à qui il luy plaist ? Notamment, si les Iesuites approuuent le Canon, qui dit que le Pape peut oster la Couronne à vn Roy, encores qu'il n'ayt point failli ?

VI. SI les Rois sont supérieurs des Clercs; c'est-à-dire, si le Roy a Puissance sur leurs Biens & sur leurs Vies, autant que sur celle des autres Subjects ?

VII. S'IL faut garder la Foy jurée aux Ennemis de l'Eglise ?

VIII. SI vn Iesuite accusé de Trahison, & prisonnier pour ce Crime, peut légitimement vsér d'équiocacions en respondant ?

IX SI, pour tuer ses Ennemis, il est possible de faire mourir ses Amis ?

X. SI

X. Si la Rébellion d'un Clerc contre le Roy est vn Crime de Leze-Majesté?

XI. Si on peut, en haïssant le Parricide d'un Roy, en aimer l'Euénement?

XII. Si Garnet & Oldecorne sont Martyrs; & si Guignard a esté justement condamné à Mort?

CE sont les Poincts sur lesquels tous les bons Catholiques desireroient que les Iesuites fussent catéchisés, & qu'il pleust à la Royne Régente, & à Messieurs les Princes du Sang, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conseil, de commander au Pere Cotton, & à ses Compagnons, d'escrire clairement, & publier leur Confession, afin d'arracher au Peuple ces nouvelles Impressions, qui affoiblissent l'Autorité de nos Rois, & mettent leur Vie en Danger; au lieu de nous bailler des Articles, qui ne touchent point au Faiçt, & qui sont couchés en Paroles obscures & douteuses, semblables à vn Cousteau de Tripiere, qui coupe des deux Costez.

TEL est le premier Article. *Tous les Iesuites, dit-il, en général & en particulier, signeront, voire de leur propre Sang, qu'ils n'ont en ceste Matiere, ny en autre quelconque, autre Foy, Doctrine, & Opinion, que celle de l'Eglise Romaine.* En cela, il parle contre sa Conscience. Car, si les Particuliers des Iesuites sont d'accord en tout, il s'en suit que Cotton & Mariana sont d'accord ensemble, & que Cotton a eu Tort

de le condamner. Quant à ce qu'il dit, que tous les Iesuites signeront qu'en ceste Matiere ils n'ont autre Croyance que l'Eglise Uniuerfelle, je respons, que les Iesuites signeront aisément tout ce que l'on voudra, puis qu'ils ont des *Retentions* & *Conditions* cachées, qu'ils se réservent en leur Esprit : mais, je suis bien assure, que l'Eglise Uniuerfelle ne souffignera rien de ces Sentences abominables des Iesuites, que nous auons cy-dessus produites de leurs Liures (24), & approuuera encores moins leurs Faiçts.

SON second Article est, qu'*Entre toutes les sortes de Gouvernement & Administration publique, la Monarchie est la meilleure.* A quel Propos cela? Il n'est pas nécessaire que ceux, qui estiment la Monarchie estre meilleure que la Démocratie, pour cela fassent Scrupule de tuër les Rois; ou que leur Intention soit de vouloir changer la Forme de l'Estat, en voulant tuër le Roy. Ains, teulement, ils veulent vn autre Roy, pource que celuy qui vit leur déplaist.

LE troisieme Article sent du tout la Veine & les Termes Iesuitiques : car, ce ne sont qu'Equiuocations & Retentions mentales. Il dit que, *Tel est le Gouvernement spirituel de l'Eglise, qui se rapporte au Vicair de Iesus-Christ Successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & Royaume de France, qui se termine à la Personne du*

Roy

Roy nostre souverain Seigneur & Maistre.
 Cela n'est rien dire au fonds, & parler avec trop de Diffimulation. Car, il n'a ôsé dire, que le Roy est aussi simplement absolu en son Royaume, que le Pape en l'Eglise. Car les Iesuites (seuls) tiennent, que les Papes peuvent déposer les Rois; mais, ils ne tiennent pas, que les Rois peuvent déposer les Papes. Ils tiennent, que les Papes peuvent dispenser les Subjects d'obéir aux Rois; mais, ils ne tiennent pas, que les Rois puissent dispenser les Chrestiens d'obéir aux Papes. Ils tiennent, que le Pape a pouvoir sur le Temporel des Rois, par Puissance, ou directe, comme disent quelques-vns ou indirecte, comme disent les autres; mais, ils ne croyent pas, que les Rois ayent Puissance directe, ny indirecte, sur le Spirituel, ny sur le Temporel, des Papes. Ils tiennent, qu'il y a plusieurs Personnes en France, qui ne sont point justiciables deuant les Iuges Royaux; mais, ils ne tiennent pas, qu'il y ayt aucun Homme sur les Terres du S. Pere, qui ne soit justiciable deuant les Officiers de sa Sainteté. Ils tiennent, que le Pape peut leuer Deniers, & prendre Annates, sur les Terres Ecclésiastiques du Royaume de France; mais, ils ne tiennent pas, que les Rois de France puissent leuer aucuns Deniers sur les Personnes ny sur les Terres d'Italie, qui sont du Patrimoine de S. Pierre.

CAR, il n'est pas croyable, que le Pere Cotton veuille s'opposer au Cardinal Bel-

larmin Iesuite, duquel tous les Iesuites sont aujourd'huy Disciples & Apprentifs : lequel, au V. Liure du Pontife Romain, Chapitre VI, parle ainsi: *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un, & donner à l'autre, comme souuerain Prince Spirituel, & quand cela est nécessaire pour le Salut des Ames*: duquel aussi nous auons cy-dessus appris, que les Rois ne sont point les Supérieurs des Clercs (25). Luy-mesme, au II Chapitre du Liure de l'Exemption des Clercs, appelle tous les Rois & Princes en général *Hommes profanes*. Et, en diuers Endroits, il soustient, que *la Puissance des Princes séculiers n'est qu'une Institution humaine, & est seulement du Droit des Gents**: quoy que l'Apostre, Rom. XIII. die, *qu'il n'y a point de Puissance, sinou de par Dieu; & que les Puissances, qui subsistent, sont ordonnées de Dieu*.

Ce n'est donc point la Créance des Iesuites d'estimer que les Rois soyent Rois, comme le Pape est Chef de l'Eglise, puis qu'ils

(25) Ci-dessus, Chapitre I, pages 84, 85.

* Quis dicere audeat, Jus esse Profano in ea quæ Sancta Sanctorum, id est Sanctissima, dici meruerunt? lib. 1. de Rom. Pontif. cap. 7. § Postremo. Præterea Principatus Secularis institutus est ab Hominibus, estque de Jure Gentium. At Principatus Ecclesiasticus est à solo Deo. Il dit le mesme au Livre de Exemptione Cleric. c. 1. §. ad Confirmationem.

qu'ils ne font Rois, que par Institution humaine; mais, le Pape est le Chef de l'Eglise Uniuerselle, par l'Institution de Dieu. Bref, Cotton ne parle qu'à demie-bouche: &, par ce qu'il dit, il est impossible d'apprendre ce qu'il croit. Il est ainsi des autres Articles.

LE dernier Article est vne Récrimination contre ceux de la Religion prétendue Réformée, plusieurs Liures desquels il dit estre infectez de ceste Opinion, qu'il est loisible à vn Subject de tuër son Roy. Après cela, il adiouste, *I'en marquerois & spécifierois les Passages, & alleguerois les Paroles, n'estoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'Abisme de l'Oubli.* O! qu'il donne icy Subject de triompher à nos Aduersaires, qui diront, que si le Pere Cotton eust sceu les Passages, il n'eust failli de les mettre en veüe; & eust esté bon de nommer les Liures, afin de les supprimer, ou punir les Auteurs s'ils vivent.

OR, là-dessus, j'ay eu la Curiosité de m'esclaircir: &, m'estant enquis de quelques-vns de la Religion contraire, non ignorans, ils m'ont dit que voirement le Concile de Constance, en la Session V I I I, fait vn Dénombrement des Hérésies de Wiclef, & l'accuse, entr'autres choses, d'auoir creu que *Nul n'est Seigneur ou Souuerain es Choses Ciuiles, pendant qu'il est en Péché mortel* Item, que le Peuple peut,

selon sa Volonté, corriger, les Princes qui ont failli * : & que Buchanan, Historien & Poëte Escoffois, au Liure de *Iure Regni apud Scotos*, parle de malmener les Rois, & les chasser, quand ils sont Tyrans. Mais, que le Concile de Constance calomnie Wicléf, non seulement en ce Point, mais aussi en plusieurs autres : que cela ne se trouuera point en ses Escrits, & qu'il n'estoit point présent pour se défendre : qu'avec pareille Calomnie le mesme Concile l'accuse d'auoir dit, *que Dieu doit obéir au Diable* : que Buchanan n'estoit point Théologien, & qu'il a escrit ce qui se faisoit en Escoffe auant le Changement de Religion : qu'en cela, il n'a point baillé de Reigles, mais a dépeint l'Humeur & Coustume de sa Nation. Qu'entre leurs Docteurs, il se trouuera bien quelques Paroles de Liberté contre les Rois qui persécutent leurs Eglises, jusques à dire, que, nonobstant leurs Malices, ils ne laisseront d'auancer l'Oeuure de Dieu, & Choses semblables : mais, qu'on n'y trouuera vn seul Mot de Conseil de tuër les Rois, ny vn seul Précepte de Rébellion : que Luther a escrit voirement contre le Roy Henri VIII. d'Angleterre avec du Mespris excessif, & Indiscretion en Paroles ; mais, que Luther n'esto t

* Articulo 15. Nullus est Dominus ciuilis dum est in Peccato mortali: & Artic. 17. Populares possunt ad Arbitrium suum Dominos delinquentes corrigere.

ANTI-COTTON, Chap. IV. 139
n'estoit point son Subject, & qu'il ne parle
point de tuër les Rois, ny de se rebeller
contre son Souuerain: &, pourtant, que
ces Exemples ne sont à propos.

CE que je dis, non que je m'arreste à ces
Défenses, que je laisse pour telles qu'elles
sont, mais pour inciter le Pere Cotton à parler
plus clairement là-dessus, de peur que nos
Aduersaires ne dient qu'on les accuse sans
Preuve, & sans monstrier dequoy.

CE qui reste de la *Lettre Déclaratoire*
du Pere Cotton n'est qu'une Peroration
déclamatoire, où il parle d'*Otaoustes*,
Profagogides, & *Quadruplateurs*; Mots,
qui nous eussent arresté, s'il les eust mis à
l'Entrée: car, ce sont Mots trop diffi-
ciles pour nous, qui n'entendons que le La-
tin d'Accurse, & qui nous estudions à es-
tre aussi bons François, que les Iesuites
sont bons Espagnols.

CHAPITRE CINQUIÈME

*S'il est utile pour le Bien de l'Estat, que le
Pere Cotton soit prés de la Personne
du Roy, ou de la Royne Régente: Et si
les Iesuites doyaient estre soufferts?*

SI tout le Monde s'est esbahi de voir,
après le Coup de Cousteau de Jean
Chastel, après la Condamnation des Iesui-
tes par Arrest de la Cour, après la Pyra-
mide

vide dressée pour Mémoire , néantmoins peu après ces Peres estre restablis , & posséder le Cœur du Roy , duquel ils auoyent eutamé la Bouche : aussi est - ce Chose autant admirable de voir aujourd'huy , après sa Mort si horrible , ceux , qui ont introduit la Doctrine des Parricides , & qu'on sçait auoir esté de l'Entreprise , subsister encores , & estre proches de la Personne du Roy.

IE veux croire , que la Personne du Pere Cotton soit exempte de ce Crime , & que les Peres Gontier & Aubigny ne luy en ayent point communiqué , & qu'il n'ayt eu nulle Intelligence avec les Iesuites de Bruxelles : si est-ce que ses Mœurs & sa Profession sont telles , qu'il n'est nullement expédient , ny honneste , de l'approcher de la Personne de Sa Majesté.

PREMIEREMENT , je di que Cotton , qui se dit Religieux , mesine d'une Compagnie qui prend le Nom de Iesus , est en Scandale à toute l'Eglise , estant toujours à la Suite de la Cour. Car , cela est contraire , non seulement à l'Institution de tous les Moines , mais particulièrement aux Reigles des Iesuites , comme nous en asseure le Pere Richeome en sa *Plainte Apologétique* : & le Cardinal Tollet , Iesuite , en son Liure de *l'Institution des Prestres* , Liure I, Chapitre XL, tient généralement , qu'un Religieux , qui se retire és Cours des Princes , est excommunié , encores qu'il en ait Permission de son Supérieur.

E N -

EN-APRÈS, pour imprimer la Vertu dedans le Cœur d'un Prince, il faut mettre, près de sa Personne, des Hommes ennemis des Vices, & qui ne le flattent point en ses Imperfections. C'a esté une des Fautes du Pere Cotton, de conuiuer aux Plaisirs du feu Roy, au lieu de l'en destourner. Et il estoit tel, que si un Homme ennemi du Vice eust tenu la Place du Pere Cotton, il eust esté aisé de le retenir. C'est la Plainte que nous en faisoit dernièrement le Pere Portugais, au Sermon funebre qu'il fit à S. Iaques de la Boucherie, & qu'il a depuis fait imprimer (26).

ENCORES n'est-ce pas tout. Car, au lieu de l'en destourner, il l'y incitoit; disant, voire en plein Sermon, que Sa Majesté récompensoit ses Péchés par beaucoup de Mérite: que Dauid a commis des Desbauches; toutesfois, qu'il estoit l'Homme selon le Cœur de Dieu.

IL faisoit bien pis: car, il estoit Messager

(26) CE Pere Portugais, vulgairement ainsi appelé, & surnommé le Docteur, étoit un Cordelier, nommé Jaques Suarez, qui avoit suivi l'infortuné Don Antonio en France, où il se fit écouter avec succès. Il fit imprimer à Nantes & à Lion, depuis 1585 jusqu'en 1610, divers Recueils de Sermons. En 1612. il fut fait Evêque de Sees: &, étant mort à Paris en Mai 1614, âgé de 62 Ans & six Mois, il y fut enterré chés ses Confreres les Cordeliers.

ger d'Amour & portoit aux Dames des Paroles d'Amitié. Un grand Prince de ce Royaume, & qui à présent est en Cour, pourra certifier, que, s'esbahissant de ce que le Pere Cotton s'employoit à amener au Roy vne certaine Damoiselle, ledit le suite luy respondit, que c'estoit voirement vn Péché: mais, qu'il falloit plustost auoir esgard à la Santé du Roy, duquel la Vie estoit tant nécessaire à l'Eglise; & que ce Mal seroit récompensé par vn plus grand Bien.

QUANT à sa Vie, on y recognoist vne Hypocrisie insigne. Il s'est vanté, en presence de plusieurs Seigneurs de la Cour, qui viuent encores; de n'auoir fait aucun Péché mortel depuis vingt & deux Ans; &, cependant, l'Abbé du Bois luy a soustenu, & soustiendra, qu'il y a moins que cela, que Sentence a esté donnée contre luy à Auignon, pour auoir engrossé vne Nonain. Monsieur des Bordes, Sieur de Grigny, Homme auquel rien ne defaut sinon que d'estre Catholique, a encores par deuers soy des Lettres du Pere Cotton à Madamoiselle de Claransac de Nismes, écrites de sa propre Main, par lesquelles, après force Protestations d'Amitié, il luy dit, *qu'il espere la voir bien tost, pour luy payer le Principal & les Apports* de son Absence: & que l'Affectiõ, qu'il luy porte,*
est

* C'est-à-dire, Arrerages.

ANTI-COTTON, Chap. V. 143
est telle, qu'il ne se promet point d'avoir en
Paradis vne Joye accomplie, s'il ne la trou-
ue-là. Ceste Damoiselle estoit aussi cou-
chée entre les Questions que ce Iesuite fai-
soit au Diable (27).

QUI est-ce qui n'admire en cest Homme
vne Impudence incroyable (28), qui se four-
re

(27) Voyez-ci-dessus Chapitre III, page 118.

(28) Un des Traits l's plus marqués de ce Vice
du Pere Cotton, c'est celui par lequel il osa repro-
cher aux Adversaires de sa Société d'être restez
muets comme Poissons, pendant la Vie du Roi;
& cela, contre toute Notoriété publique, vù le
grand Nombre de Pièces vigoureuses, tant en Vers
qu'en Prose, dont ils avoient comme accablé la So-
ciété depuis son Retablissement. Aussi en fut-il très-
justement puni, lorsqu'on lui remit cruellement sous
les Yeux cette Espèce de Prophétie, qui avoit été fai-
te au feu Roi lui-même du Temps de la Démolition
de la Pyramide, & qui n'eut, malheureusement
pour les François, qu'un trop funeste Accomplissement.

Grand Roy, si tu ne crains de Themis les
Oracles,

Qui conservent ton Sceptre avec tant de Mi-
racles,

Regarde au moins ta Bouche, & mets les
Doigts dedans.

Tu trouveras enfin, que tout autant de Pe-
res,

Que tu tiens près de toi, sont autant de Vi-
peres,

qu'ils ont des Chastels plus que tu n'as de
Dents.

*Prophétie de La Pyramide, citée
dans le Contr'Assassin, pag 29.*

re par-tout, qui ne se rebute point pour cent Refus, qui s'ingere à tout faire, qui se rend Compagnon des Princes; qui, en ses Méditations qu'il publie, semble vouloir cageoler Dieu, & l'endormir de Paroles qui sentent sa Putain? Quel Creue-Cœur estoit-ce de voir vn chetif Iesuite assiéger l'Esprit du Roy, & estre par maniere de dire pendu à sa Ceinture, pendant que des Princes & Seigneurs, qui luy ont faict de grands Services, auoyent beaucoup de Peine d'en approcher! Je ne puis conceuoir la Cause pour laquelle les autres Ecclésiastiques, qui, depuis plusieurs Siécles, sont les Colomnes de l'Eglise des Gaules, qui n'ont jamais mis la Main sur leurs Rois, & qui ne les ont point abandonnez en leurs Afflictions, notamment durant les derniers Troubles, n'auront la mesme Faveur que ces nouveaux-venus, qui ne sont point subiects aux Euesques, mais dépendent immédiatement de leur Général Espagnol, & du Consiatoire, & qui ont esté desia chassés pour Crime de Parricide. Les autres Ordres de Religieux n'ont-ils pas mieux mérité d'estre Confesseurs du Roy, ou Prédicateurs de la Royne, desquels ces Gents icy escriront les Confessions à quelque Prouincial de Castille, ou à leur Général à Rome (29)?

QUE si, en sept ou huit Ans, depuis le Rappel, ils ont si bien faict, qu'ils ont

en

(29, *Voiez ci-dessus, Chapitre III, page 120.*

en diuers Endroiçts de la France acquis pour plus de cent mille Escus de Rente, & basti en plusieurs Endroiçts, signamment à la Fletche vne Maison qui reuiet à plus de deux cents mille Escus, que feront-ils, s'ils font en France vne vingtaine d'Années? C'est vn Chancre, qui gaigne tousjours. Ils ne peuuent estre en vn Lieu, sans y régner. Des-jà ils bastissent vn Nouiciat aux Fauxbourgs S. Germain, dans l'Enclos duquel on pourroit enfermer vne Ville, où le Recteur de l'Uniuerité n'aura que voir, où ils attireront toute la Jeunesse, pource qu'ils sont plus subtils que les autres à s'infinuer ès Familles, à entretenir les Femmes déuotes, à caresser leurs Enfans, à ne prendre, ny Lendy, ny Chandelles, des Escoliers (30), cependant qu'ils engloutissent les Terres & Successions entieres: dont aduiendra, que l'Uniuerité de Paris ne sera plus qu'une Ombre, & ne peut euitev vne Ruine assuree. D'icy à dix Ans, le Conseil Priué, & les Cours de Parlement, & le grand Conseil, seront remplis de Disciples de Iesuites: & le reste du Clergé ne sera plus rien estimé; car,

ils

(30) Salaire, que les Escoliers paioient à leurs Maitres dans les Colleges de l'Uniuerité. On donnoit, à ceux qui faudoient ce Droit, le Sobriquet de Croque-Lendy, & de Croque-Chandelles. Voyez le Dictionnaire Etimologique de Ménage, pag. 432.

ils ont Dessein de le raualer, & en parlent avec mespris, comme s'ils estoient ignorans. Cependant, j'ay ouï dire à plusieurs Gens doctes, & particulièrement à M. le Cardinal du Perron, que ce sont Gens ignorans, & qui ruïneront les Lettres, pour la Restauration desquelles mondit Sieur le Cardinal s'est proposé d'ériger vn nouueau College en l'Uniuerité, où il releuera les Lettres décheues, depuis que ces Gents les ont souillées, les ayant réduites à vne chetive Pédanterie, & des petits Recueils qu'eux-mesmes ont ramassez.

CELA seroit peu de Chose, n'estoit, qu'en faisant des sçauans & des entendus, ils empiètent sur l'État, & tâchent de mettre les Rois en Tutele, & esmeuent les Peuples à Sédition : lesquels s'ils eussent trouué aussi prompts à s'esmouuoir, qu'ils sont ardens à les solliciter, déjà la France ruiffelleroit de Sang, & la Mort du Roy eust esté suyuie de Massacres tant d'une que d'autre Religion; car, c'estoit leur Espérance en ce malheureux Parricide, de laquelle s'ils sont descheus pour ce Coup, ils trouueront bien le Moyen de renouër la Partie.

CEPENDANT, Messeigneurs du Conseil, & Messieurs de la Cour de Parlement, jureront s'ils peuuent en bonne Conscience permettre les Confessions à des Personnes qui ont Serment de ne rien réuélér de ce qui sera nécessaire pour la Conseruation du Roy, & s'ils ne doyuent estre contraints de

de se départir d'une si damnable Doctrine, qui les rend coupables de Trahison. Que fert de brusler vn Liure par le Bourreau, pendant qu'on souffre les Personnes; & en vouloir à du Papier, pendant qu'on n'ose pas seulement nommer les Iesuites, de peur de les offenser? Qu'ils regardent aussi, s'ils veulent voir la Ruine de l'Uniuersité de Paris, qui, depuis Charles-Magne, a toujours esté vn des Ornaments de ce Royaume: ou s'ils veulent, en souffrant l'Accroissement de ces Gents, & leur Establisement en Cour, tenir toujours en Deffiance les Catholiques fideles au Roy, & en Appréhension de voir encores vn troisieme Parricide. Qu'on leur défende de se mesler d'Affaires d'Estat. Qu'ils preschent l'Euangile, & les Commandemens de l'Eglise. Que les Peres & Meres soyent obligés d'enuoyer leurs Enfans aux Colleges de l'Uniuersité, & qu'il n'y ayt point deux Uniuersités séparées. Qu'on sçache ce que font les Iesuites de tant de Richesses, veu qu'on sçait qu'ils sont peu en nombre, qu'ils ne despendent ny en Habits, ny en Cheuaux, ny en Seruiteurs. A quoy donc tant de Reuenus, si-non pour Voyages & Commissions en Pais estrange, & pour faire vn Magazin qui serue à gagner les Ennemis de cest Estat, & fournir aux Frais de quelque Rébellion, comme ils ont fait en la Ligue derniere? Car, je trouue que ce Polonois auoit Raison. qui disoit, que

148 ANTI-COTTON; Chap. V.
la Société des Iesuites est vne Espée, à qui
la France sert de Fourreau, mais dont la Poi-
gnée est en Espagne ou à Rome, où est le Gé-
néral des Iesuites; car, le Commandement
de tirer ceste Espée vient de-là.

C'EST ce que nous auions à dire sur ceste
Matiere: à quoy je voudrois bien que quel-
qu'un respondît de Poinct en Poinct, ou
plustost que nous voulussions ouvrir les
Yeux à ces Considérations, qui sont tota-
lement claires & nécessaires. Que si, en ce
faisant, nous acquérons plus de Hayne, que
nous ne faisons de Proffit, si aurons-nous
ceste Consolation de n'auoir point manqué
à nostre Deuoir, en proposant les Choses
nécessaires pour le Bien de l'Estat, & pour
la Paix & Seureté de l'Eglise.

QUATRAIN

A L A

R O Y N E.

*Si vous voulez que vostre Estat soit ferme,
Chassez bien loin ces Tygres inhumains,
Qui, de leur Roy accourcissans le Terme,
Se sont payés de son Cœur par leurs Mains.*

F I N.

T A.

T A B L E
 DES
 CHAPITRES
 DE LA
 NOUVELLE EDITION
 DE
 L'ANTI-COTTON,

AVERTISSEMENT de l'Editeur. Pag: 1, 2.
 DISSERTATION HISTORIQUE ET CRITIQUE SUR L'ANTI-COTTON.
 Texte de cette Dissertation. 3, 4.
 Remarque (A): *Titre, Disposition, & Histoire, de ce fameux Ouvrage.* 7-14.
 Remarque (B): *Refutations qui en ont été faites, & leur Histoire Critique.* 14-38.
 Remarque (C): *Auteurs divers auxquels on l'a attribué.* 38-49.
 Remarque (D): *Mr. Baillet examiné touchant le Catholicisme & la Pénitence de celui qu'il en croit l'Auteur, & les Adoucissimens du P. d'Orleans réfutez.* 49-54.
 Remarque (E): *Mépris affecté des Jésuites pour cette Pièce, & Jugement avantageux*

K 3

TABLE DES CHAPITRES.

pages qu'en portèrent les habiles Gens.

ANTI-COTTON.

- Epitre Dedicatoire à la Roynie. 54-56.
Advertissement au Lecteur. 59-61.
62.
Chapitre I: *Que la Doctrine des Iesuites ap-
prouve le Parricide des Rois, & la Re-
bellion des Sujets.* 63-106.
Chapitre II: *Preuve de cela mesme, par les
faits des Iesuites.* 107-117.
Chapitre III: *Que les Iesuites sont coupables
du Parricide de nostre Roy defunct Hen-
ry IV.* 117-127.
Chapitre IV: *Examen de la Lettre Décla-
ratoire du Pere Cotton.* 128-139.
Chapitre V: *S'il est utile pour le Bien de
l'Estat, que le Pere Cotton soit près de
la Personne du Roy, & de la Roynie Ré-
gente: & si les Iesuites doivent estre
soufferts.* 139-148.
Quatrain à la Roynie pour l'Expulsion des
Iesuites Assassins. 148.

F I N.





